



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°82-2019-055

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

82-2019-10-07-009 - Arrêté modificatif de l'arrêté de composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (4 pages) Page 6

82-2019-09-23-012 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Anne LEVASSEUR pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDCSPP de Tarn-et-Garonne (2 pages) Page 11

## **Direction Départementale des Finances Publiques**

82-2019-10-01-003 - Convention d'utilisation 82-2019-0002 et son annexe. Convention d'utilisation de locaux de la Préfecture de Tarn-et-Garonne à Montauban par les services de l'ONAC VG 82 (18 pages) Page 14

## **Direction Départementale des Territoires**

82-2019-10-04-005 - Arrêté modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Beaumont de Lomagne (4 pages) Page 33

82-2019-10-21-001 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Lachapelle (6 pages) Page 38

82-2019-10-21-002 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Mansonville (4 pages) Page 45

82-2019-10-02-001 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau (7 pages) Page 50

82-2019-10-15-004 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative (article L.171-8 du code de l'environnement) concernant la non-conformité du système d'assainissement de Larrazet au titre de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (2 pages) Page 58

82-2019-10-07-008 - Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation liée à la mobilisation des agriculteurs mardi 8 octobre 2019 (1 page) Page 61

## **Préfecture de Tarn-et-Garonne**

82-2019-10-01-005 - Syndicat mixte de rivière Cérou-Vère extension du périmètre et approbation des statuts (18 pages) Page 63

82-2019-10-21-017 - AP composition CDACi (3 pages) Page 82

82-2019-10-14-007 - AP enquête publique sur la demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière de sables et graviers sur les communes de Castelsarrasin et Castelmayran - SAS RUP Groupe Denjean (4 pages) Page 86

82-2019-10-24-003 - AP Mise en Demeure - SAS SOGAM Abattoir Montauban (2 pages) Page 91

82-2019-10-10-002 - AP mise en demeure - ISDI non autorisée M Guy Tauriac à LIZAC (4 pages) Page 94

82-2019-10-01-006 - AP parc photovoltaïque Bessens - dérogation 396 ENERGY (25 pages) Page 99

82-2019-10-21-022 - APC Adaptation temporaire de l'article 12.1 des prescriptions particulières annexées à l'AP du 6/12/2017 - SAS DRIMM à MONTECH (4 pages) Page 125

82-2019-10-07-007 - Arrêté d'autorisation C2j Conseil (2 pages)	Page 130
82-2019-10-15-002 - Arrêté d'autorisation Géoconsulting (2 pages)	Page 133
82-2019-10-07-004 - Arrêté d'autorisation implant'Action (2 pages)	Page 136
82-2019-10-07-006 - Arrêté d'autorisation Le Ray (2 pages)	Page 139
82-2019-10-07-003 - Arrêté d'autorisation Ofc Emprixia (2 pages)	Page 142
82-2019-10-15-001 - Arrêté d'autorisation Quadrivium (2 pages)	Page 145
82-2019-10-04-002 - arrêté modificatif portant sur l'autorisation d'exploiter un aérodrome privé sis au lieu-dit "Vergne" à Réalville (2 pages)	Page 148
82-2019-10-16-004 - Arrêté portant agrément d'un médecin en commission médicale chargé de contrôle l'aptitude à la conduite automobile - LAGUERRE Jacqueline (2 pages)	Page 151
82-2019-10-21-019 - Arrêté portant autorisation installation d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne - Valence d'Agen (2 pages)	Page 154
82-2019-10-21-018 - Arrêté portant autorisation installation d'un système de vidéoprotection Sarl Bouffiès TP - Montauban (2 pages)	Page 157
82-2019-10-21-020 - Arrêté portant autorisation installation d'un système de vidéoprotection Sarl Loft stud & coiff - Montauban (2 pages)	Page 160
82-2019-10-04-003 - arrêté portant autorisation de prise de vues aériennes en dehors du spectre visible pour l'entreprise DRONPROTECH (3 pages)	Page 163
82-2019-10-21-007 - Arrêté portant autorisation installation d'un système de vidéoprotection Déménagements CDMS - Montauban (2 pages)	Page 167
82-2019-10-21-014 - Arrêté portant autorisation installation d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne - Beaumont de lomagne (2 pages)	Page 170
82-2019-10-21-011 - Arrêté portant autorisation installation d'un système de vidéoprotection LIDL Montech (2 pages)	Page 173
82-2019-10-21-015 - Arrêté portant autorisation installation d'un système de vidéoprotection Location de Salles - Salle passion - St nicolas de la grave (2 pages)	Page 176
82-2019-10-21-012 - Arrêté portant autorisation installation d'un système de vidéoprotection Mairie de Lamothe Capdeville - Agence postale communale (2 pages)	Page 179
82-2019-10-21-006 - Arrêté portant autorisation installation d'un système de vidéoprotection Manpower - agence Montauban (2 pages)	Page 182
82-2019-10-21-013 - Arrêté portant autorisation installation d'un système de vidéoprotection MSA Midi-Pyrénées Nord - agence Castelsarrasin (2 pages)	Page 185
82-2019-10-21-010 - Arrêté portant autorisation installation d'un système de vidéoprotection Relience 82 - Montauban (2 pages)	Page 188
82-2019-10-21-009 - Arrêté portant autorisation installation d'un système de vidéoprotection Sarl Hydrogène stud & coiff - Montauban (2 pages)	Page 191
82-2019-10-21-005 - Arrêté portant autorisation installation d'un système de vidéoprotection Sarl Occitanie Pro formation - Montauban (2 pages)	Page 194
82-2019-10-21-008 - Arrêté portant autorisation installation d'un système de vidéoprotection Tabac presse loto pmu (SNC Staffuzza rougé) - Montauban (2 pages)	Page 197

82-2019-10-04-001 - arrêté portant changement de gestionnaire de l'aérodrome privé sis au lieu-dit "JULIO" Caussade (4 pages)	Page 200
82-2019-10-18-003 - Arrêté portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux (2 pages)	Page 205
82-2019-10-10-001 - Arrêté portant désignation des agents habilités dans le cadre de la procédure de l'évaluation de la minorité des étrangers se déclarant mineurs privés temporairement de la protection de leur famille (2 pages)	Page 208
82-2019-10-09-001 - Arrêté portant dissolution du syndicat des eaux de la région de Bruniquel (2 pages)	Page 211
82-2019-10-21-016 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection Intermarché - Valence d'Agen (2 pages)	Page 214
82-2019-10-14-008 - Arrêté préfectoral portant réquisition de l'association Accueil Montauriol pour la mise à disposition d'un local d'accueil de jour. (2 pages)	Page 217
82-2019-10-24-002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure - SAS CODEVIA - CAUSSADE (2 pages)	Page 220
82-2019-10-18-001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure Daniel MIQUEL à CAZALS Installation d'entreposage de véhicules terrestres hors d'usage et autres déchets métalliques (4 pages)	Page 223
82-2019-10-18-002 - Arrêté préfectoral infligeant une amende administrative à la SARL MIQUEL - Station-service à CAYLUS (2 pages)	Page 228
82-2019-10-25-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection Bar-Tabac Le Balto Caussade (2 pages)	Page 231
82-2019-10-22-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection Bar-Tabac Rizzo - Verdun sur Garonne (2 pages)	Page 234
82-2019-10-22-014 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection Mairie d'Albias (2 pages)	Page 237
82-2019-10-22-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection Sarl les délices d'Annie - Bressols (2 pages)	Page 240
82-2019-10-22-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection Tabac des Récollets - Moissac (2 pages)	Page 243
82-2019-10-22-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection Tabac l'Occitan - Moissac (2 pages)	Page 246
82-2019-10-14-002 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de Grand Montauban communauté d'agglomération en 2020 (2 pages)	Page 249
82-2019-10-14-001 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain en 2020 (2 pages)	Page 252
82-2019-10-14-005 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Quercy Caussadais en 2020 (2 pages)	Page 255
82-2019-10-14-003 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne en 2020 (4 pages)	Page 258



82-2019-10-14-004 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Quercy Vert Aveyron en 2020 (2 pages)	Page 263
82-2019-10-22-009 - Arrêté préfectoral portant modification d'une autorisation d'un système vidéoprotection LIDL Moissac (2 pages)	Page 266
82-2019-10-22-008 - Arrêté préfectoral portant modification d'une autorisation d'un système vidéoprotection LIDL Montauban (2 pages)	Page 269
82-2019-10-22-007 - Arrêté préfectoral portant modification d'une autorisation d'un système vidéoprotection LIDL Castelsarrasin (2 pages)	Page 272
82-2019-10-22-010 - Arrêté préfectoral portant modification d'une autorisation d'un système vidéoprotection LIDL Caussade (2 pages)	Page 275
82-2019-10-22-012 - Arrêté préfectoral portant modification d'une autorisation d'un système vidéoprotection LIDL Montech (230 av de Montauban) (2 pages)	Page 278
82-2019-10-22-011 - Arrêté préfectoral portant modification d'une autorisation d'un système vidéoprotection LIDL Valence d'Agen (2 pages)	Page 281
82-2019-10-22-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement système vidéoprotection Carrefour contact - Lafrançaise (2 pages)	Page 284
82-2019-10-03-001 - AVIS 20327 du 1er octobre 2019 (2 pages)	Page 287
82-2019-10-01-004 - CH Montauban - décision n°19-014 portant délégation de signature (3 pages)	Page 290
82-2019-10-07-001 - Commission départementale d'exclusion (2 pages)	Page 294
82-2019-10-14-006 - création d'une commission restreinte au sein du CDPDR (2 pages)	Page 297
82-2019-10-07-002 - Grand Montauban communauté d'agglomération - modification des statuts (6 pages)	Page 300
82-2019-10-21-004 - tabac la pipe d'or - Montauban (2 pages)	Page 307
<b>Sous-Préfecture de Castelsarrasin</b>	
82-2019-10-16-002 - AP conseil communautaire CCPSQ 2020 (2 pages)	Page 310
82-2019-10-16-003 - AP conseil communautaire CCTC 2020 (2 pages)	Page 313
82-2019-10-16-001 - AP extension SMBV Deux Séoune (5 pages)	Page 316

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2019-10-07-009

Arrêté modificatif de l'arrêté de composition de la  
commission des droits et de l'autonomie des personnes

*Arrêté modificatif de l'arrêté de composition de la commission des droits et de l'autonomie des  
personnes handicapées (CDAPH)*



**PREFET DE TARN-ET-GARONNE**  
2, allées de l'Empereur – B.P. 779  
82013 MONTAUBAN Cedex



**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**  
100, Boulevard Hubert Gouze – B. P. 783  
82013 MONTAUBAN Cedex

AP n° : .....  
AD n° : 2019-1730

### **ARRETE MODIFICATIF**

#### **DE L'ARRETE DE COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES (C.D.A.P.H.)**

**(AP n° 82-2019-03-26-022 et AD. n° 2019-495 du 26 mars 2019)**

VU le Code général des Collectivités Territoriales, partie législative et partie réglementaire ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-9, L. 241-5 à L. 245-11 et R. 241-24 à R. 241-34 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 143-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU la délibération de l'assemblée départementale CP 05/12-18 portant sur la Maison Tarn-et-Garonnaise des personnes handicapées ;

VU la convention constitutive du GIP « maison départementale des personnes handicapées de Tarn-et-Garonne » approuvée par le président du conseil départemental le 29 décembre 2005 ;

.../...

VU le décret n°2012-1414 du 18 décembre 2012 relatif au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et à diverses mesures en faveur des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-26-022 et AD n° 2019-495 du 26 mars 2019, relatifs à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

VU le courrier de la FCPE82 reçu par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le 24/07/2019, qui informe du changement de titulaire/suppléant pour siéger à la CDAPH ;

VU le courrier de l'A.S.E.I. reçu par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le 25/07/2019 qui informe de la nomination de Madame Claire DEBOST (directrice adjointe du bassin Tarn-et-Garonne), en remplacement de Madame Patricia BABY, en tant que suppléante à la CDAPH ;

VU le courrier de la M.D.P.H. reçu par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le 19/09/2019, qui informe du changement de titulaires/suppléants pour siéger à la CDAPH ;

VU les propositions du préfet de Tarn-et-Garonne, du président du conseil départemental et des chefs de services de l'Etat concernés ;

## ARRESENT

### ARTICLE 1 :

L'arrêté conjoint du préfet de Tarn-et-Garonne et du président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne du 1er juin 2018 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles, est modifié comme suit :

1° - Au titre des quatre représentants du département désignés par le président du conseil départemental, modification est portée en ce qui concerne :

Titulaire	:	- Madame Colette JALAISE
Suppléants	:	- Monsieur Denis ROGER
		- Madame Christine MATALY

Titulaire	:	- Madame Maryse BAULU
Suppléants	:	- Monsieur Pierre MARDEGAN
		- Madame Christine BACONNET
		- Madame Violette POMA

.../...

Titulaire : - Monsieur Damian MOORE  
 Suppléants : - Madame le Dr Jeannick FOUCAULT  
 - Madame le Dr Christine ASSELBORN  
 - Monsieur Philippe AYRAL

Titulaire : - Madame Nadine MIRAMONT  
 Suppléante : - Madame Marie-Christine DUPONT

5° - Au titre d'un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations, modification est portée en ce qui concerne :

Titulaire : - Madame Anaïs DENOUX  
 Suppléant : - Monsieur Joseph BALESTRUCCI

8° - Au titre des deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et un sur proposition du président du conseil départemental, modification est portée en ce qui concerne :

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

- **Agir, Soigner, Eduquer, Insérer (ASEI)**

Titulaire : - Madame Valérie POUGET-GAZUT  
 Suppléantes : - Madame Elodie MAUREL  
 - Madame Claire DEBOST

## **ARTICLE 2 :**

Toutes les autres dispositions de l'A.P. n° 82-2019-03-26-022 et A.D. n° 2019-495 du 26 mars 2019, relatives à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont maintenues.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur général des services du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montauban, le

7 OCT. 2019

Le Président du conseil départemental  
de Tarn-et-Garonne,

**Christian ASTRUC**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
P/ le préfet,  
Le secrétaire général,

**Emmanuel MOULARD**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2019-09-23-012

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Anne  
LEVASSEUR pour l'exercice des missions générales et

*Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Anne LEVASSEUR pour l'exercice des missions  
générales et techniques de la DDCSPP de Tarn-et-Garonne*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Anne LEVASSEUR  
pour l'exercice des missions générales et techniques de la  
direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
de Tarn-et-Garonne**

La directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2019 modifié par l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 nommant Mme Anne LEVASSEUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 septembre 2019 nommant M. Christophe THINET, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-07-16-003 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à Mme Anne LEVASSEUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté n° 82-2019-07-16-004 du 16 juillet 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Anne LEVASSEUR :

- M. Christophe THINET, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne bénéficie de la totalité des délégations attribuées à Mme Anne LEVASSEUR pour l'ensemble de la direction départementale interministérielle.

Article 2 : Dans la limite de la délégation qu'elle a reçue de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne, Mme Anne LEVASSEUR donne subdélégation de signature permanente aux agents ci-dessous désignés :

Chargées de missions

- Mme Brigitte LAMOURI, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, pour signer les documents et correspondances liées à l'activité de sa mission et notamment les avis sur les demandes de subvention,
- Mme Céline PORIN, chargée de mission citoyenneté, laïcité et engagement des jeunes pour signer les documents et correspondances liées à l'activité de sa mission et notamment les avis sur les demandes de subvention,



- Mme Carole GAUTHIER, inspectrice de santé publique vétérinaire, cheffe du service santé et protection animales et environnement, pour signer les actes et documents relatifs à la santé et la protection animales, la pharmacie vétérinaire, l'alimentation animale, aux sous-produits animaux et aux exportations d'animaux vivants et de denrées animales et, en cas d'absence ou d'empêchement de :
  - . M. Laurent MERY, les actes et documents concernant le service sécurité sanitaire des aliments
  - . M. Jean-Marc COLLU, les actes et documents relatifs au code de l'environnement,
- M. Jean-Marc COLLU, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint à la cheffe du service santé et protection animales et environnement, pour signer les actes et documents relatifs au code de l'environnement et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole GAUTHIER, les actes et documents relatifs à la santé et la protection animales, la pharmacie vétérinaire, l'alimentation animale et aux sous-produits animaux,
- M. Didier TOUSSAINT, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service protection des consommateurs, pour signer les actes et documents relatifs à la protection des consommateurs,
- M. Grégory CUQ, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier TOUSSAINT, les actes et documents relatifs à la protection des consommateurs,

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 82-2019-07-16-004 du 16 juillet 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, mesdames et messieurs les chefs de service, chargées de missions et agents ci-dessus désignés de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 23 septembre 2019

La directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,

  
Anne LEVASSEUR

# Direction Départementale des Finances Publiques

82-2019-10-01-003

Convention d'utilisation 82-2019-0002 et son annexe.  
Convention d'utilisation de locaux de la Préfecture de  
Tarn-et-Garonne à Montauban par les services de l'ONAC  
VG 82

-:-:-

**PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE**

-:-:-

**CONVENTION D'UTILISATION  
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS**

N° 82...-2019-0002

-:-:-

le 01/10/2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. POUX Jean-Michel, administrateur général des finances publiques, dont les bureaux sont à MONTAUBAN, 5/7 allées de Mortarieu, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 02 mai 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG), représenté par Madame PRUVOT-DUBOS Gwénollée, secrétaire générale adjointe dont les bureaux sont à PARIS 7ème, hôtel national des Invalides 129 rue de Grenelle ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (*ou son représentant*) du département de Tarn-et-Garonne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à MONTAUBAN, 2 allée de l'Empereur.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, salle informatique...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans la convention entre la Préfecture et les services de l'ONAC VG 82, document annexé à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du service départemental de Tarn-et-Garonne de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Montauban, 2 allée de l'Empereur, d'une superficie totale de 5342 m<sup>2</sup>, cadastré BM 356.

Ce bâtiment est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 144633/223190 ;

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée : 144633/15

Le bâtiment sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, une convention d'utilisation des locaux entre la Préfecture et les services de l'ONAC VG 82 ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *Etat des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface utile brute (SUB) : 58 m<sup>2</sup>

- Surface utile nette (SUN) : 58 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les postes de travail présents dans l'immeuble sont les suivants :3.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 19,33 mètres carrés par agent

#### Article 6

##### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

## *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférents à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

### Article 9

#### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

### Article 10

#### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11  
*Coût d'occupation domaniale hors charges*

Néant.

Article 12  
*Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13  
*Inventaire*

sans objet

Article 14

## Terme de la convention

### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

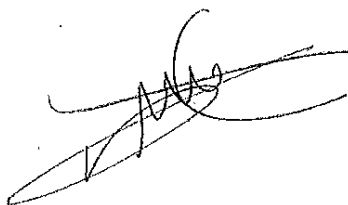
- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

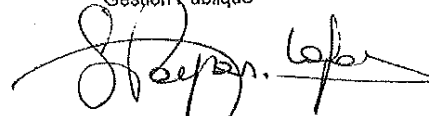
Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



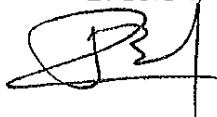
Le représentant de l'administration  
chargée du domaine,

La Responsable du Pôle  
Gestion Publique



Sylvie PAYSAN-LAFOSSÉ

Le Préfet,



Pierre BESNARD



ANNEXE

144 633



PREFET DE TARN ET GARONNE

PREFECTURE DE TARN ET GARONNE  
DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des Travaux et de la Logistique

Affaire suivie par :  
M. Pierre CONDAT  
Tél : 05 63 22 83 01 - 06 88 79 68 63

**CONVENTION**  
**D'UTILISATION DE LOCAUX**  
**DE LA PREFECTURE DE TARN ET GARONNE**  
**A MONTAUBAN**

**PAR LES SERVICES DE**  
**L'ONAC VG 82**

Maj le : 25-7-2018

Version : V6

## **I) Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de locaux de la préfecture de TetG, par les services de proximité de TetG de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG).

Par commodité, la préfecture est dénommée « **Utilisateur principal** » et le service de l'ONACVG, titulaire d'une convention d'utilisation du site, objet du présent règlement, est désigné ci-après sous le nom d' « **Utilisateur** ».

### Administration générale du site

#### **Principes généraux**

La Préfecture de Tarn et Garonne est le gestionnaire du bien immobilier objet de la présente convention et administre celui-ci dans sa gestion courante.

**A ce titre, le gestionnaire assure la gestion et la sûreté générale du site : sécurité intrusion, incendie, gestion des accès extérieurs, etc...**

Il assure également la coordination entre les différents utilisateurs présents sur le site, titulaires ou non d'une convention d'occupation ou les tiers bénéficiant d'un titre d'occupation.

Il est également garant de la cohérence du fonctionnement collectif, assuré avec le Bureau des Travaux et de la Logistique (B.T.L.) de la préfecture, notamment en ce qui concerne les contrôles techniques des bâtiments et équipements, l'entretien de l'infrastructure générale, l'entretien lourd, les travaux structurants et les aménagements divers.

#### Durée de la convention :

La durée est annuelle.

Elle sera reconduite annuellement par tacite reconduction.

Si l'utilisateur principal ou l'utilisateur désirent mettre fin à la convention, il devra prévenir l'autre partie par courrier avec AR avec un délai d'un an.

#### Annexes à la convention :

Les annexes à la présente convention seront modifiées autant que de besoin et sont tenus à jour par le BTL.

#### Liste des annexes :

Annexe 1 : Plans du site et des locaux,

Annexe 2 : Etat des lieux,

## II) Le site :

### 2-1 Désignation :

La présente convention s'applique au site de la préfecture, constitué des parcelles bâties au 2, avenue de l'Empereur à Montauban.

L'ensemble immobilier couvre une surface totale de :

SUB (surface utile brute) = 4 353 m<sup>2</sup>

SUN (surface utile nette) = 2 163 m<sup>2</sup>

### 2-2 Surfaces des locaux occupés par l'utilisateur:

Les surfaces de locaux sont déterminées pour l'utilisateur par l'addition des surfaces du site utilisées pour son usage privatif.

#### Il s'agit des locaux suivants (bureaux, rangements, parking) :

##### a) Surfaces de bureaux :

- Bureau GR 25 RdC pour 20,54 m<sup>2</sup>
- Bureau GR 25 Entresol pour 11,27 m<sup>2</sup> (local non-accessible aux PMR),
- Bureau GE 02 Entresol pour 19,97 m<sup>2</sup> (local non-accessible aux PMR),

##### b) Espaces de rangement (surface au sol des rangements) :

- Cage d'escalier du GR 25 RdC (partie) pour 2,24 m<sup>2</sup>
- local GE 03 (partie) Entresol, pour : 4,28 m<sup>2</sup>

##### c) Trois places de parking (10 m<sup>2</sup>) pour : 30 m<sup>2</sup>

Soit un total de : 88,30 m<sup>2</sup>

Les plans des locaux figurent en annexe.

S'il s'avère nécessaire de modifier l'organisation spatiale des services de la préfecture, la localisation des locaux affectés à l'utilisateur ONAC, peut être modifiée unilatéralement par le préfet.

Néanmoins et dans la mesure du possible, il sera recherchée en concertation, une prestation équivalente.

Un préavis d'un minimum 3 mois sera alors donné à l'utilisateur pour préparer son déménagement interne.

### 2-3) Ratio d'occupation des surfaces :

Le ratio d'occupation des surfaces de la préfecture pour l'utilisateur, est calculé par rapport à la Surface Utile Brute (SUB) et s'élève à : **2,03 % de la SUB**, (3,63 % de la SUN).

### III) Conditions d'utilisation

#### 3-1 Etat des lieux :

Un état des lieux des locaux affectés à l'utilisateur sera réalisé à l'entrée et à la sortie des locaux. Il sera annexé à la présente convention

A la sortie des locaux, l'utilisateur est tenu d'enlever à ses frais les aménagements éventuellement réalisés, que le représentant de le préfet décidera de ne pas conserver.

Il disposera pour ce faire d'un délai de six mois à compter du terme de l'autorisation de sortie, faute de quoi les mesures nécessaires pour y parvenir seront prises d'office aux frais de l'utilisateur sortant.

#### 3-2 Usage des locaux affectés à l'utilisateur :

Dans les limites fixées ci-dessus, et sous réserve de ne rien entreprendre qui puisse compromettre les droits des autres utilisateurs, la solidité, la sécurité et la sûreté de l'ensemble immobilier, l'utilisateur utilise librement pour les besoins directs de son fonctionnement les locaux qui lui sont attribués.

#### Le service utilisateur accepte que :

- le local GE 25 soit grevé d'une servitude de passage au profit du bureau GE 05,
- les locaux GE 02 et GE 03 soient grevés d'une servitude de passage au profit du local GE 04 (local technique CTA),
- Le local GE 03 utilisé pour des stockages sert également de local technique : présence d'un cumulus électrique et de ventilo-convecteurs.

#### 3-3) L'entretien et le nettoyage des locaux de l'utilisateur :

L'entretien et le nettoyage des locaux sont gérés par le service « maintenance et travaux » de la préfecture et effectués par une société privée.

#### 3-4) L'aménagement des locaux de l'utilisateur :

L'aménagement éventuel de ces locaux sera effectué à la demande de l'utilisateur, par le service « maintenance et travaux » de la préfecture.

Ces aménagements feront l'objet d'un financement spécifique de la part de l'utilisateur (hors participation annuelle au frais de fonctionnement et travaux de la préfecture).

#### 3-5 Usage des parties communes de la préfecture :

##### **a) Parking du personnel :**

Comme prévu au § 2-2, l'utilisateur pourra utiliser trois places au parking du personnel

Nota : Il n'y a pas de places réservées dans ce parking, sauf pour les personnes à mobilité réduite (P.M.R.).

Sauf accord préalable et exceptionnel du préfet, le parking du personnel n'est pas un parking permanent pour les véhicules du personnel ou extérieurs aux services.

Nota : Les véhicules qui seraient exceptionnellement en stationnement prolongé, notamment la nuit, devront être fermés à clef et ne devront contenir aucun objet de valeur. Les papiers du véhicule, les cartes de carburant et tous les documents officiels devront être retirés du véhicule

##### **b) Parking officiel : Sans objet**

##### **c) Usage des autres parties communes :**

Maj le : 25-7-2018

4/10

V6

L'utilisateur peut user librement des parties communes des bâtiments et les équipements collectifs de l'ensemble immobilier cités ci-dessous à condition de respecter la destination donnée à ceux-ci et à ne pas faire obstacle aux droits des autres utilisateurs.

Il s'agit des locaux communs suivants :

- local fumeurs,
- cafétéria,
- salles de réunion : La réservation des salles se fera via le B.R.U.
- salle de formation informatique,
- toilettes, ascenseurs, etc..

L'utilisateur est garant des dégradations occasionnées aux parties communes et aux équipements collectifs par un usage abusif ou non-conforme, résultant de son fait.

**d) Partage des responsabilités :**

L'utilisateur est responsable de tout dommage de son fait ou du fait d'un de ses sous-traitants ou fournisseurs. Il a la charge des réparations des dégâts causés aux installations, équipements et réseaux divers sur l'ensemble du site lorsque ceux-ci lui sont imputables.

3-6 Utilisation des services communs de la préfecture :

L'utilisateur peut user librement des parties communes de la préfecture selon la liste suivante :

- Chauffage, climatisation : Oui,
- Service d'accueil du public : Oui,
- Nettoyage des locaux : Oui,
- Garage du personnel : Oui,
- Service de logistique, travaux, maintenance : Oui,
- Assurance des bâtiments : Oui
- Protection contre l'incendie : Oui
- Atelier de façonnage : Oui
- Standard téléphonique : Oui,
- Service du courrier : Oui,
  
- Voitures de services : Non,
- Garage officiel : Non,
- Photocopieurs d'étage : Non,
- Gestion des mobiliers : Non
- Service informatique : Non,
- Pointage des agents : Non,
- Assurance responsabilité civile : Non,

OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

3-7) Respect des consignes données par le préfet :

L'utilisateur devra respecter le fonctionnement de la préfecture et notamment les mesures de sécurité appliquées sur le site. L'utilisateur devra également respecter les consignes données par le préfet ou ses représentants lors d'exercices d'évacuation ou lors de tout événement à caractère exceptionnel (manifestations, cérémonies, visites ministérielles, etc...).

Pour respecter les règles de sécurité de la préfecture, le service utilisateur devra aller chercher ses visiteurs à l'accueil général, implanté dans le hall d'accueil et devra les y raccompagner en fin de visite.

### 3-8 Contrôle et surveillance :

L'utilisateur s'engage à faciliter toute inspection, tout contrôle, toute surveillance que l'Utilisateur principal, jugerait utile d'exercer sur les locaux occupés par l'utilisateur.

### 3-9 Assurances des locaux :

L'utilisateur doit être assuré conformément au cadre législatif, réglementaire, jurisprudentiel et coutumier en vigueur dans le bâtiment à la signature du titre d'occupation.

Le bâtiment est assuré par l'utilisateur principal.

Le montant de l'assurance redevable par l'utilisateur est calculé aux prorata des ratio de surfaces défini précédemment.

### 3-10 Administration du site

La Préfecture, utilisateur principal du site, administre celui-ci dans sa gestion courante.

#### Dans ce cadre, il est convenu que :

L'ensemble des équipements et des réseaux des espaces privatifs et communs sont gérés par l'utilisateur principal, en liaison avec les utilisateurs. (sauf dans le cas où les utilisateurs disposeraient de prestataires distincts pour leurs parties privatives, chaque utilisateur assurant alors sa propre gestion).

L'utilisateur principal s'engage à transmettre à sa demande, à l'utilisateur les rapports de contrôle technique et les devis de travaux, concernant l'entretien des locaux concernés par la présente convention.

Si un utilisateur est amené à libérer des locaux en cours d'année, il sera tenu d'assumer sa quote-part financière des charges courantes pour l'année commencée, dans l'hypothèse où les surfaces libérées ne seraient pas réaffectées entre-temps à un autre utilisateur.

Les utilisateurs peuvent se réunir à tout moment, à la demande de l'une des parties dans un délai maximum de 15 jours à partir du dépôt de la demande, pour :

- Examiner les comptes en vue de valider la gestion de l'utilisateur principal.
- Examiner la programmation des travaux à réaliser sur les parties communes.
- Echanger sur toute question relative à la gestion du site.

### 3-11 Droits d'accès à et dans la préfecture :

L'utilisateur est autorisé à emprunter, aux horaires normaux de travail, les accès aux locaux qui lui sont affectés et au parking du personnel.

L'accès aux locaux se fait aux heures ouvrables par l'entrée du personnel donnant sur l'allée de l'Empereur.

Hors heures ouvrables l'accès se fait, soit par badge, soit par visiophone 24h/24 par la porte donnant sur la place FOCH.

Attention : les locaux sont placés sous alarme intrusion.

La cour d'honneur, les salons de réception et les appartements de fonction ne sont pas accessibles à l'utilisateur, sauf autorisation particulière du Préfet.

Certaines zones des services de la préfecture (Cabinet, SIDPC, SIDSIC, BE) ont un accès par badge réservé uniquement aux agents qui bénéficient d'un droit d'accès particulier (jours et heures). L'accès par sonnette ou visiophone reste néanmoins possible à la demande.

Pour respecter les règles de sécurité de la préfecture, le service utilisateur devra aller chercher ses visiteurs à l'accueil général, implanté dans le hall d'accueil et devra les y raccompagner en fin de visite.

### 3-8 Contrôle et surveillance :

L'utilisateur s'engage à faciliter toute inspection, tout contrôle, toute surveillance que l'Utilisateur principal, jugerait utile d'exercer sur les locaux occupés par l'utilisateur.

### 3-9 Assurances des locaux :

L'utilisateur doit être assuré conformément au cadre législatif, réglementaire, jurisprudentiel et coutumier en vigueur dans le bâtiment à la signature du titre d'occupation.

Le bâtiment est assuré par l'utilisateur principal.

Le montant de l'assurance redevable par l'utilisateur est calculé aux prorata des ratio de surfaces défini précédemment.

### 3-10 Administration du site

La Préfecture, utilisateur principal du site, administre celui-ci dans sa gestion courante,

#### Dans ce cadre, il est convenu que :

L'ensemble des équipements et des réseaux des espaces privatifs et communs sont gérés par l'utilisateur principal, en liaison avec les utilisateurs, (sauf dans le cas où les utilisateurs disposeraient de prestataires distincts pour leurs parties privatives, chaque utilisateur assurant alors sa propre gestion).

L'utilisateur principal s'engage à transmettre à sa demande, à l'utilisateur les rapports de contrôle technique et les devis de travaux, concernant l'entretien des locaux concernés par la présente convention.

Si un utilisateur est amené à libérer des locaux en cours d'année, il sera tenu d'assumer sa quote-part financière des charges courantes pour l'année commencée, dans l'hypothèse où les surfaces libérées ne seraient pas réaffectées entre-temps à un autre utilisateur.

Les utilisateurs peuvent se réunir à tout moment, à la demande de l'une des parties dans un délai maximum de 15 jours à partir du dépôt de la demande, pour :

- Examiner les comptes en vue de valider la gestion de l'utilisateur principal.
- Examiner la programmation des travaux à réaliser sur les parties communes.
- Echanger sur toute question relative à la gestion du site.

### 3-11 Droits d'accès à et dans la préfecture :

L'utilisateur est autorisé à emprunter, aux horaires normaux de travail, les accès aux locaux qui lui sont affectés et au parking du personnel.

L'accès aux locaux se fait aux heures ouvrables par l'entrée du personnel donnant sur l'allée de l'Empereur.

Hors heures ouvrables l'accès se fait, soit par badge, soit par visiophone 24h/24 par la porte donnant sur la place FOCH.

Attention : les locaux sont placés sous alarme intrusion.

La cour d'honneur, les salons de réception et les appartements de fonction ne sont pas accessibles à l'utilisateur, sauf autorisation particulière du Préfet.

Certaines zones des services de la préfecture (Cabinet, SIDPC, SIDSIC, BE) ont un accès par badge réservé uniquement au agents qui bénéficient d'un droit d'accès particulier (jours et heures). L'accès par sonnette ou visiophone reste néanmoins possible à la demande.

Après accord préalable du D.S.C, les droits d'accès à ces services sont techniquement délivrés et renouvelés par le service BTL, en charge de la logistique au sein de la préfecture.

Le BTL délivrera aux personnels concernés les matériels suivants :

- trois cartes d'accès au bâtiment utilisables pour l'entrée du personnel et l'accès aux zones réservées de la préfecture,
- trois télécommandes de portail, pour l'accès au parking du personnel rue Michelet.

En cas de perte ou dégradation de ces matériels, cartes, badges, lecteurs, etc... l'utilisateur sera sollicité pour supporter financièrement les frais de remise en état ou à leur remplacement et les conséquences éventuelles de ces pertes ou dégradations sur les biens immobiliers et mobiliers de l'utilisateur principal (vol, dégradation, autres...).

Le préfet s'engage à faire désactiver les badges et les télécommandes dès que leur disparition est signalée.

3-12) Horaires d'ouverture au public des services de la préfecture :

Au 1-6-2018, les horaires d'ouverture au public sont les suivants :

Du lundi au jeudi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16H

Le vendredi de 8h30 à 14h.

Les horaires d'ouverture des services aux agents sont les suivants :

Les agents peuvent accéder aux locaux les jours ouvrables de 7h 45 à 18h 45.

Sur décision du préfet, la préfecture peut être fermée au public et aussi fermée totalement (jours RTT).



4-2 Modalités pratiques du calcul du montant des charges (fluides, charges d'entretien et travaux) dues par l'utilisateur :

Les dépenses de fonctionnement dues par l'utilisateur, seront calculées au prorata des surfaces occupées par l'utilisateur et seront facturées annuellement.

C'est le ratio des surfaces occupées, défini au 2-3, qui sera utilisé pour ce calcul.

A ce montant sera ajouté le montant de frais de courrier (voir ci-dessus).

Chaque année, le BTL établit un **bilan annuel** :

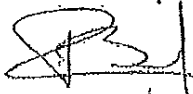
Le BTL, représentant l'utilisateur principal établit l'état de répartition définitif des charges et travaux de l'exercice précédent N-1 au début de l'année N.

Au début de chaque année N un remboursement sera demandé à l'utilisateur au titre de l'année N-1

Le BTL établira le montant du et le BBP procédera à l'émission des titres de perception correspondants (1 par BOP concerné).

Visas :

Le Préfet de département



Signatures :

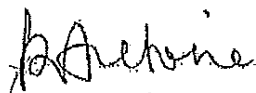
**Le service de l'Etat comme utilisateur principal**

Le secrétaire général de la préfecture :

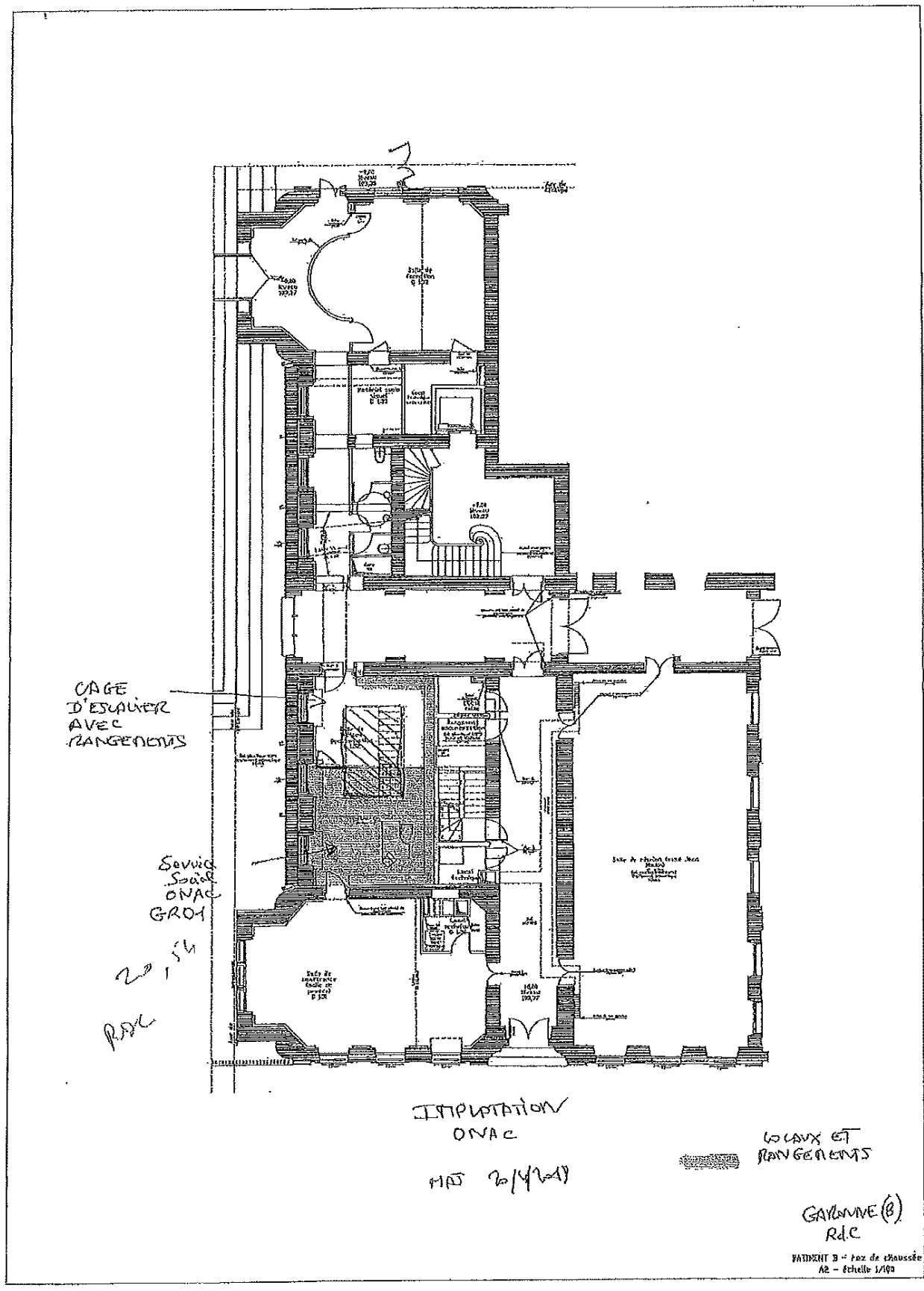


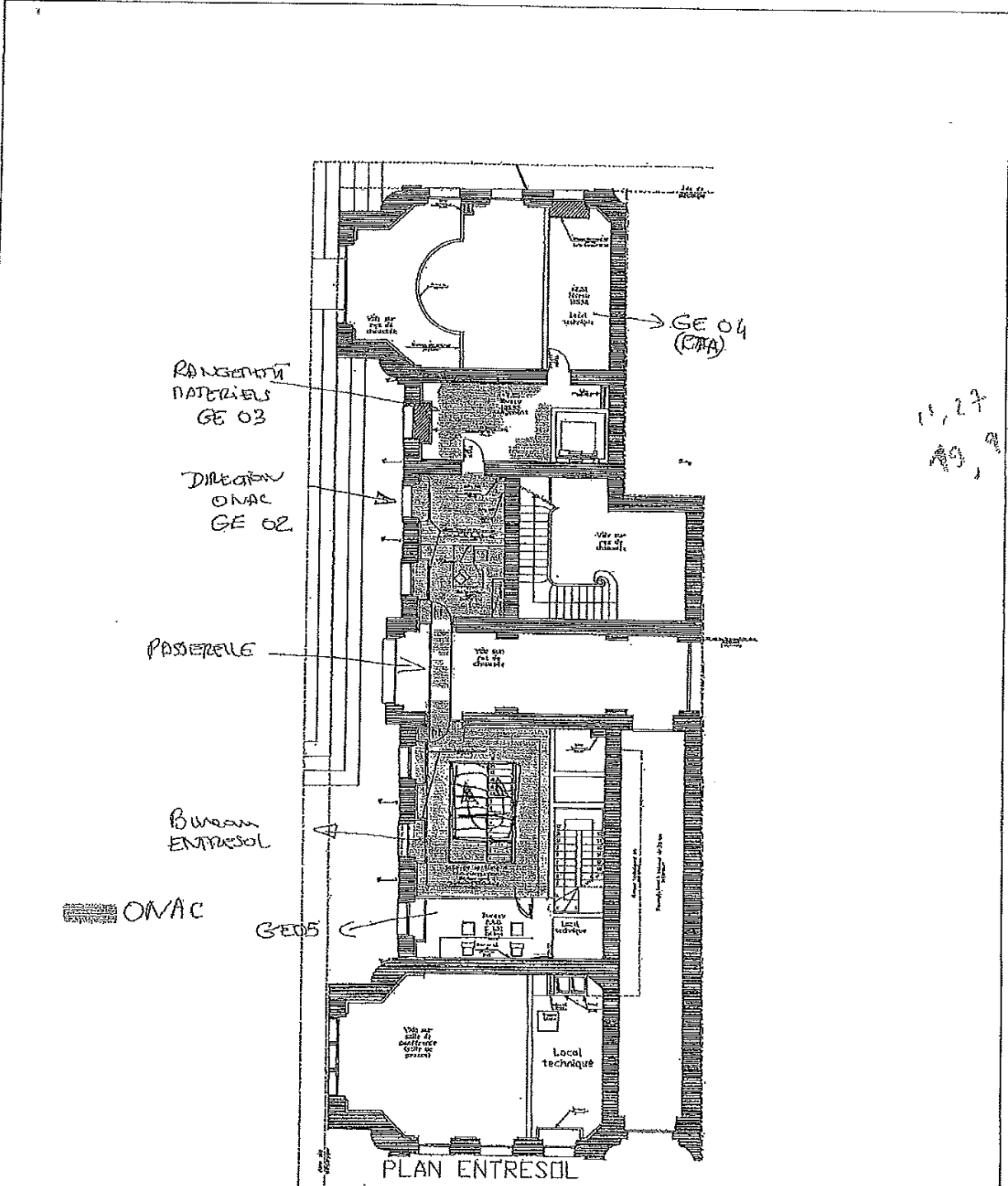
**L'utilisateur :**

La directrice générale de l'ONACVG



Mme Rose-Marie ANTOINE





11,27  
10,9

NOT 26/4/2018

BATIMENT 8 - entre sol  
AR - Echelle 1/100



Direction Départementale des Territoires

82-2019-10-04-005

Arrêté modifiant la liste des terrains soumis à l'action de  
l'ACCA de Beaumont de Lomagne

*Opposition cynégétique RAVAUX-GRIMOND*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau biodiversité  
A.P. DDT N°

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS  
SOMIS A L'ACTION DE L'ACCA DE BEAUMONT DE LOMAGNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à L.422-15, L.422-18, L.422-20, R.422-24, R.422-42 à R.422-44, R.422-52, R.422-55 et R.422-59 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (ACCA) dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°68-698 du 1<sup>er</sup> mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Beaumont de Lomagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°68-1911 du 13 août 1968 portant agrément de l'ACCA de Beaumont de Lomagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°91-121 du 31 janvier 1991 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Beaumont de Lomagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-11-001 du 11 septembre 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et à certains agents de leur service ;

Considérant la vente de terrains mis en opposition au profit de M. et Mme RAVAUX Bernard et de Mme RAVAUX-GRIMOND Mireille ;

Considérant le courrier daté du 6 juin 2019 dans lequel les nouveaux propriétaires souhaitent maintenir l'opposition cynégétique sur les terrains acquis ;

Considérant que les terrains détenus conjointement par M. et Mme RAVAUX Bernard et Mme RAVAUX-GRIMOND Mireille, constituent une entité contiguë de plus de 60ha sur les communes de Beaumont de Lomagne et d'Esparsac ;

Sur proposition de la chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1**

Les terrains détenus conjointement par M. et Mme RAVAUX Bernard et Mme RAVAUX-GRIMOND Mireille situés sur la commune de Beaumont de Lomagne et listés ci-après, sont maintenus en opposition au titre du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement.

Liste des parcelles concernées :

Section	Lieux-dits	Numéro Parcelle	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )
A	HAUMONT	584	1930
		585	8170
		586	5985
		590	11650
		591	3655
		592	9000
		593	5580
		594	111640
		865	6994
		868	5726
		869	7436
		BARET	597
	598		14760
	599		9040
	600		1545
	601		6945
	602		3245
	864		1739
	<b>Surface totale :</b>		

La cartographie des parcelles est jointe en Annexe.

## ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n°91-121 du 31 janvier 1991 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Beaumont de Lomagne est abrogé.

## ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'ACCA de Beaumont de Lomagne, ainsi qu'aux pétitionnaires.

Montauban, le 04/10/12.  
P/Le Préfet,  
Par délégation,  
P/Le directeur,  
P.O. La chef du service,



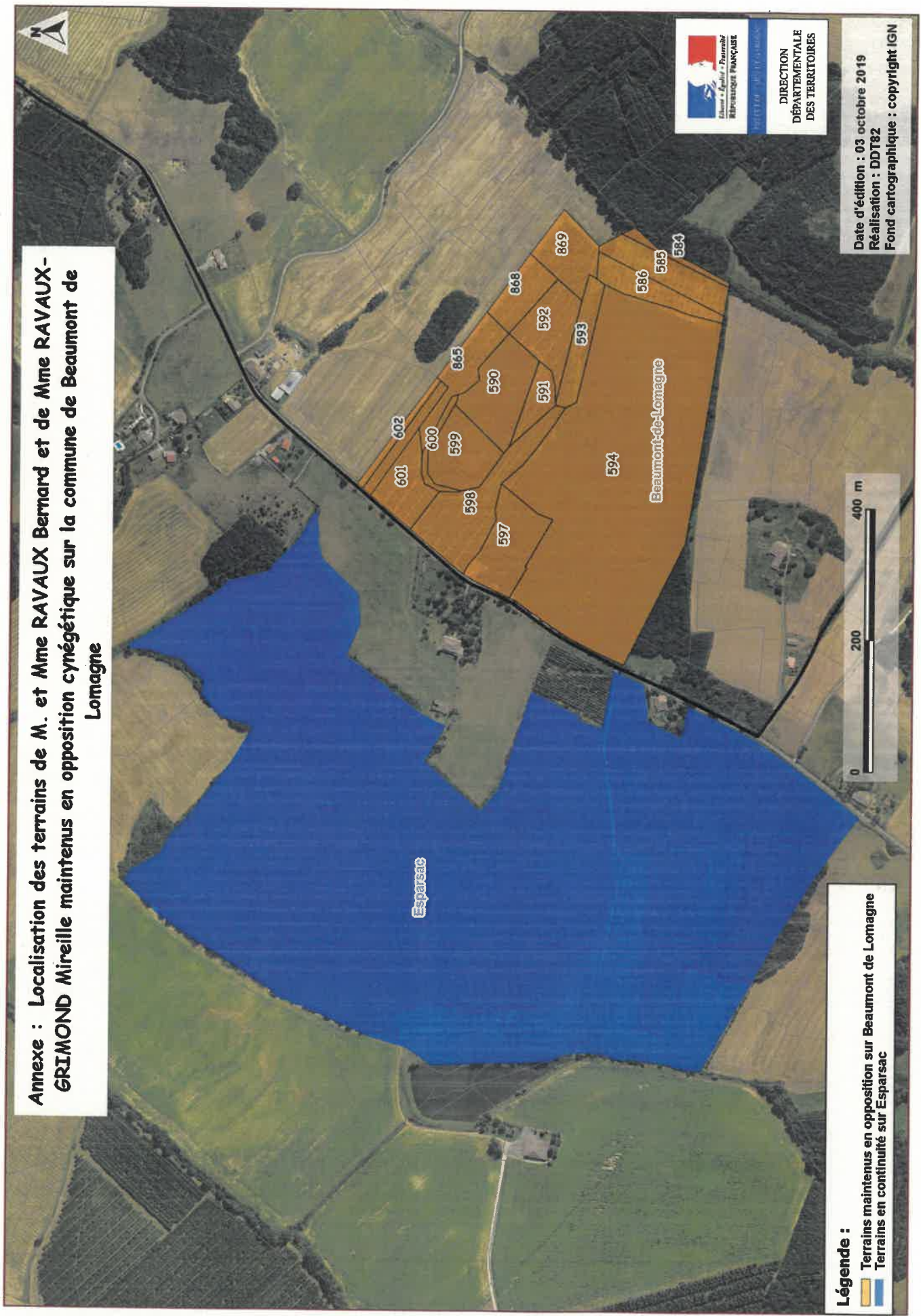
Céline BONNEL

### Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'égard du pétitionnaire, ou de publication à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier ou grâce à l'application Télérecours accessible au lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.



**Annexe : Localisation des terrains de M. et Mme RAVAUX Bernard et de Mme RAVAUX-GRIMOND Mireille maintenus en opposition cynégétique sur la commune de Beaumont de Lomagne**



**Légende :**  
 ■ Terrains maintenus en opposition sur Beaumont de Lomagne  
 ■ Terrains en continuité sur Esparsac

Date d'édition : 03 octobre 2019  
 Réalisation : DDT82  
 Fond cartographique : copyright IGN







Direction Départementale des Territoires

82-2019-10-21-001

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à  
l'action de l'ACCA de Lachapelle

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau biodiversité  
A.P. DDT N°

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ACCA DE LACHAPELLE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à L.422-15, L.422-18, L.422-20, R.422-24, R.422-42 à R.422-44, R.422-52, R.422-55 et R.422-59 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (ACCA) dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-500 du 1<sup>er</sup> mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Lachapelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-3062 du 3 décembre 1968 portant agrément de l'ACCA de Lachapelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-11-001 du 11 septembre 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et à certains agents de leur service ;

Vu le courrier de Messieurs Paul et Bastien RIVIERE reçu le 4 mars 2019, demandant le retrait de ses terrains du territoire de chasse de l'ACCA de Lachapelle, au titre du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement ;

Vu le courrier adressé le 7 août 2019 au président de l'ACCA de Lachapelle, lui demandant de formuler son avis sur ladite demande, dans un délai de deux mois ;

Considérant que les terrains de Messieurs Paul et Bastien RIVIERE, constituent une entité contiguë de plus de 60ha sur les communes de Lachapelle, Mansonville et Peyrecave (32) ;

Sur proposition de la chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1**

Les terrains de Messieurs Paul et Bastien RIVIERE situés sur la commune de Lachapelle et listés ci-après, sont mis en opposition au titre du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement et retirés de l'action de chasse de l'ACCA de Lachapelle.

Liste des parcelles :

Section	Lieux-dits	N° parcelles	Surface (parcelle)
AD	Rouquette Bas	1	25150
		2	9600
		3	37450
		4	83930
		5	12020
		6	73760
		7	3470
		8	2369
		9	62800
		11	4900
		Rouquette Haut	12
	13		29123
	14		38540
	Lagachette	15	24870
		16	21100
		17	2020
		18	70550
		20	5590
		21	16930
		22	48650
		56	1240
		57	24660
		Rouquet	23
	Saint Hilaire	38	55250
		39	35460
	Jammes	40	3940
		42	6810
		43	22650
		44	48410
		55	9
		58	5180
59		66221	
Faisande		45	20410
		46	3018
	47	21780	
	48	9900	
	49	19610	
	50	14460	
	51	14190	
	52	7360	
	53	4570	
	54	6960	
AE	Nautouet Bas	14	65150
	Gazeras	15	11160
		16	15460
	Cordes	30	9117
		31	119720
<b>Surface totale en opposition (m²) :</b>			<b>1223847</b>

La cartographie des parcelles est jointe en Annexe.

## ARTICLE 2

Cette disposition est effective à compter du 3 décembre 2019, date de renouvellement de l'agrément de l'ACCA de Lachapelle.

### ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Lachapelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'ACCA de Lachapelle, ainsi qu'à Messieurs Paul et Bastien RIVIERE.

Montauban, le **21 OCT. 2019**  
P/Le Préfet,  
Par délégation,  
P/Le directeur,  
P.O. La cheffe du service,  
eau et biodiversité



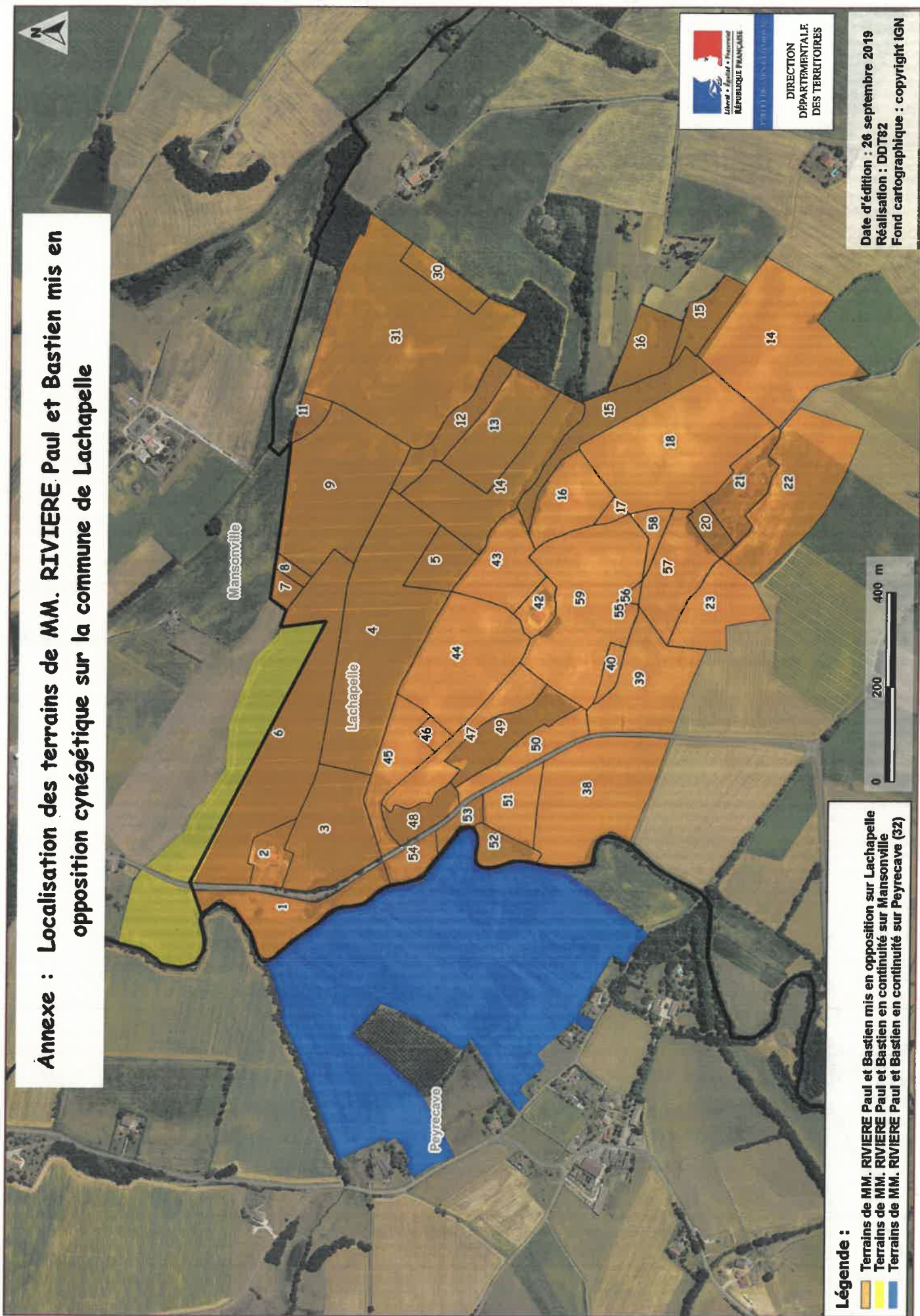
Céline BONNEL

#### Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'égard du pétitionnaire, ou de publication à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier ou grâce à l'application Télérecours accessible au lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

ANNEXE

**Annexe : Localisation des terrains de MM. RIVIERE Paul et Bastien mis en opposition cynégétique sur la commune de Lachapelle**



- Légende :**
- Terrains de MM. RIVIERE Paul et Bastien mis en opposition sur Lachapelle
  - Terrains de MM. RIVIERE Paul et Bastien en continuité sur Mansonville
  - Terrains de MM. RIVIERE Paul et Bastien en continuité sur Peyrecave (32)

Date d'édition : 26 septembre 2019  
 Réalisation : DDT82  
 Fond cartographique : copyright IGN





Direction Départementale des Territoires

82-2019-10-21-002

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à  
l'action de l'ACCA de Mansonville

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau biodiversité  
A.P. DDT N°

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ACCA DE MANSONVILLE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-10 à L.422-15, L.422-18, L.422-20, R.422-24, R.422-42 à R.422-44, R.422-52, R.422-55 et R.422-59 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (ACCA) dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-652 du 1<sup>er</sup> mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Mansonville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-2025 du 22 août 1968 portant agrément de l'ACCA de Mansonville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-11-001 du 11 septembre 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et à certains agents de leur service ;

Vu le courrier de Messieurs Paul et Bastien RIVIERE reçu le 4 mars 2019, demandant le retrait de ses terrains du territoire de chasse de l'ACCA de Mansonville, au titre du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement ;

Vu le courrier adressé le 7 août 2019 au président de l'ACCA de Mansonville, lui demandant de formuler son avis sur ladite demande, dans un délai de deux mois ;

Considérant que les terrains de Messieurs Paul et Bastien RIVIERE, constituent une entité contiguë de plus de 60ha sur les communes de Mansonville, Lachapelle et Peyrecave (32) ;

Sur proposition de la chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

**ARTICLE 1**

Les terrains de Messieurs Paul et Bastien RIVIERE situés sur la commune de Mansonville et listés ci-après, sont mis en opposition au titre du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement et retirés de l'action de chasse de l'ACCA de Mansonville.

Liste des parcelles :

Section	Lieux-dits	N° parcelles	Surface (parcelle)
C	Berot Bas	289	14330
		526	10543
	Berot	524	35530
		528	11971
<b>Surface totale en opposition (m²) :</b>			<b>72374</b>

La cartographie des parcelles est jointe en Annexe.

## ARTICLE 2

Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de Mansonville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'ACCA de Mansonville, ainsi qu'à Messieurs Paul et Bastien RIVIERE.

Montauban, le **21 OCT. 2019**

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
P/Le directeur,  
P.O. La cheffe du service,  
eau et biodiversité

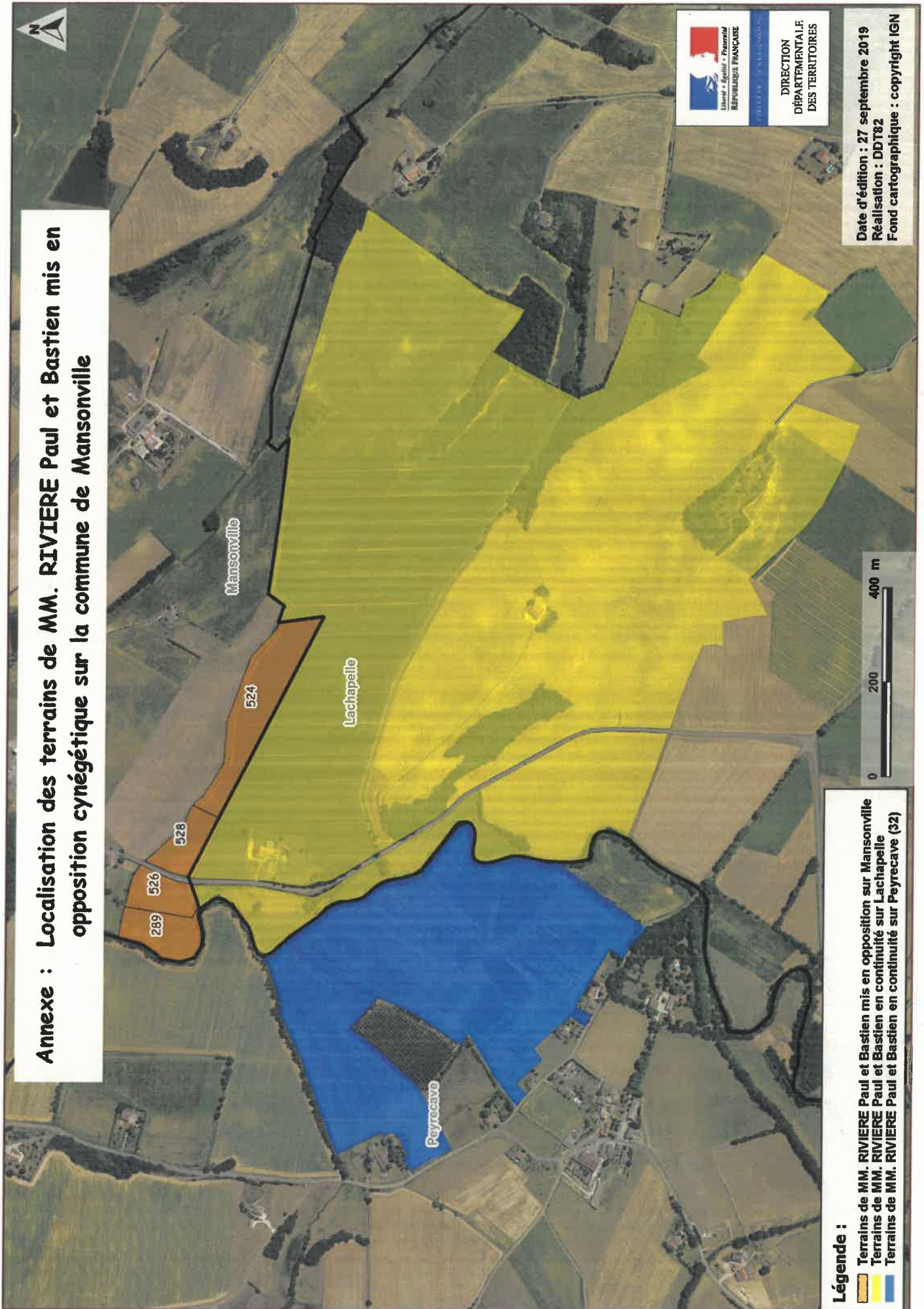


Céline BONNEL

### Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification à l'égard du pétitionnaire, ou de publication à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier ou grâce à l'application Télérecours accessible au lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**Annexe : Localisation des terrains de MM. RIVIERE Paul et Bastien mis en opposition cynégétique sur la commune de Mansonville**





Direction Départementale des Territoires

82-2019-10-02-001

Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements  
d'eau



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité  
Bureau de police de l'eau

AP

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-0146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 09 juillet 2018, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-02-02-002 du 02 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté 82-2019-09-11-001 du 11 septembre 2019 du directeur départemental des territoires donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-09-18-003 du 18 septembre 2019 portant limitation des prélèvements d'eau,



Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2019-08-12 du 12 août 2019,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2019-08-12 du 12 août 2019 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau

#### 1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
<b>Unité 1 – Aveyron</b>			
11	Rivière Aveyron	<b>2 jours</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
12	Bassin de la Baye	<b>Totale</b>	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
13	Bassin de la Seye	<b>Totale</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
14	Bassin de la Bonnette	<b>Totale</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
15	Bassin de la Lère non réalimentée	<b>Totale</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
16	Bassin de la Lère réalimentée	<b>3,5 jours</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
17	Bassin de la Vère	<b>3,5 jours</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
19	Petits affluents de l'Aveyron	<b>Totale</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
<b>Unité 2 – Tarn</b>			
22	Rivière Tescou réalimenté	<b>3,5 jours</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
23	Bassin du Tescou non réalimenté	<b>Totale</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
24	Bassin du Lemboulas amont	<b>Totale</b>	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
25	Bassin du Lemboulas aval	<b>Totale</b>	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
26	Bassin de la Lupte-Lembous	<b>Totale</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
27	Petits affluents du Tarn	<b>Totale</b>	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
<b>Unité 4 – Affluents de Garonne</b>			
41	Bassin de la Sère	<b>Totale</b>	Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon	<b>Totale</b>	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont	<b>Totale</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval	<b>Totale</b>	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin du Lendou	<b>Totale</b>	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Petite Barguelonne	<b>Totale</b>	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Bassin de la Séoune	<b>Totale</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
48	Bassin de l'Auroue	<b>Totale</b>	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
49	Petits affluents de Garonne	<b>Totale</b>	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
<b>Unité 5 – Lot</b>			
51	Boudouyssou (Tancanne)	<b>Totale</b>	Pas de dérogation



Unité 6 – Neste			
61	Rivière Arrats réalimenté	<b>Totale</b>	Pas de dérogation
62	Petits affluents de l'Arrats	<b>Totale</b>	Pas de dérogation
63	Rivière Gimone réalimentée	<b>Totale</b>	Pas de dérogation
64	Petits affluents de la Gimone	<b>Totale</b>	Pas de dérogation

### 1.2 – Irrigation agricole

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

### 1.3 – Irrigation collective – Aménagements

Pour les ASA (association syndicale autorisée), le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation individuelle		Aménagement de la restriction pour l'irrigation collective
1 jour par semaine	=>	limitation de 15 % du débit
2 jours par semaine	=>	limitation de 30 % du débit
3,5 jours par semaine	=>	limitation de 50 % du débit
Interdiction totale de prélèvement	=>	Interdiction totale de prélèvement

### 1.4 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

## Article 2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins et cours d'eau désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,  
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 7 de l'arrêté-cadre départemental 2019-08-12-002 du 12 août 2019 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

## Article 3 – Particuliers et collectivités

Dès que la zone est concernée par une mesure, les collectivités ainsi que les particuliers doivent se conformer aux mesures de limitation des prélèvements d'eau à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau (y compris les canaux) et les nappes d'accompagnement. Les jours de restriction sont ceux du secteur 1 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Pour déterminer la zone dont dépend l'utilisateur :

[http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=gestion\\_irrigation&service=DDT\\_82](http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=gestion_irrigation&service=DDT_82)

## **Article 4 – Retenues et moulins**

---

Sont également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2019-08-12-002 du 12 août 2019 – article 7-3 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ◆ l'arrêté 2019-08-12-002 du 12 août 2019 – article 9 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

## **Article 5 – Débit réservé**

---

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

## **Article 6 – Travaux en rivière**

---

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

## **Article 7 – Usages non concernés**

---

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable, mais dont l'usage peut, le cas échéant, faire l'objet de restriction par arrêtés préfectoraux, décision du fournisseur d'eau potable, ...
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 5 du présent arrêté).

## **Article 8 – Abrogation**

---

L'arrêté préfectoral 2019-09-18-003 du 18 septembre 2019 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## **Article 9 – Durée et validité**

---

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 05 octobre 2019 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2019, sauf abrogation.

## **Article 10 – Extension ou renforcement des mesures**

---

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

## **Article 11 – Recherche des infractions**

---

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

## Article 12 – Sanctions

---

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (maximum de 1 500 euros).

## Article 13 – Publicité

---

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne  
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>  
rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

## Article 14 – Délais et voies de recours

---

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

## Article 15 – Exécution

---

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

→ 2 OCT. 2019

Pour le préfet,  
Par délégation,  
Pour le directeur,

L'Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement

  
Séverine WENDEL



## Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Secteur	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
1	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
2	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
3	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
4	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
5	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
6	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
7	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Secteur	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
1	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
2	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
3	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
4	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
5	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
6	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
7	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

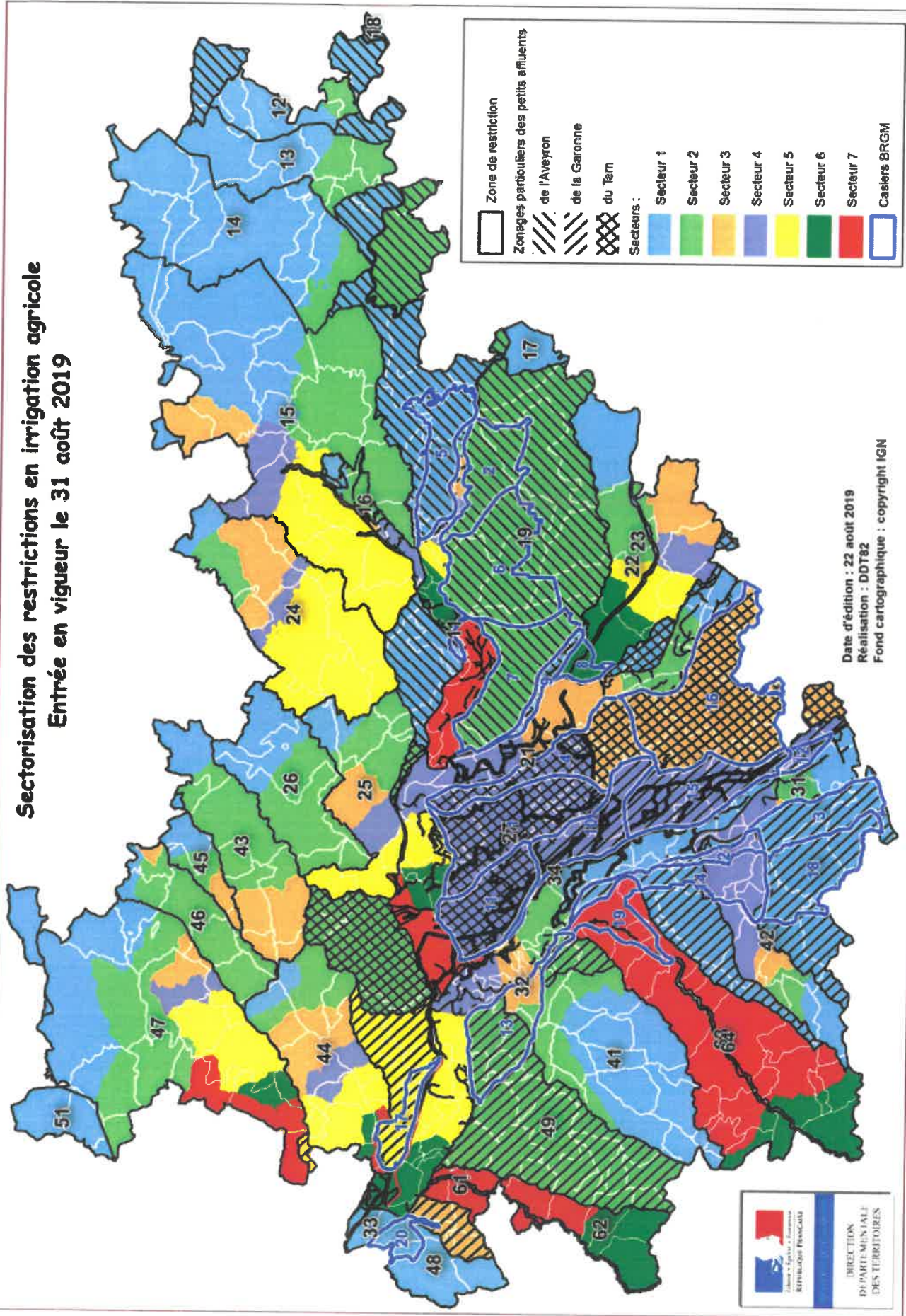
Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Secteur	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
1	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
2	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
3	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
4	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
5	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
6	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
7	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

**La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau**  
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consulter [http://carte.ap.iledefrance.gouv.fr/cartes/application/developpement-durable/gestion-irrigation?service=DDT\\_82](http://carte.ap.iledefrance.gouv.fr/cartes/application/developpement-durable/gestion-irrigation?service=DDT_82)



**Annexe 2 : carte générale des restrictions des prélèvements d'eau à usage d'irrigation**

**Sectorisation des restrictions en irrigation agricole**  
**Entrée en vigueur le 31 août 2019**



Direction Départementale des Territoires

82-2019-10-15-004

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative (article L.171-8 du code de l'environnement) concernant la non-conformité du système d'assainissement de Larrazet au titre de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines



PREFET de TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité

Bureau police de l'eau

A.P. N° 82-2019-

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE  
DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE  
(ARTICLE L.171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) CONCERNANT  
LA NON CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LARRAZET  
AU TITRE DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-8 ;

Vu la directive européenne n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le récépissé de déclaration n°06-153 délivré en date du 19 décembre 2006 pour le rejet du système d'assainissement de la commune de Larrazet ;

Vu l'avis sur le projet d'arrêté préfectoral formulé par la mairie de Larrazet en date du 4 septembre 2019 ;

Considérant que le système de traitement de la commune de Larrazet dysfonctionne du fait de la grande quantité d'eaux claires reçue par le système de collecte ;

Considérant que la filière boues du système de traitement doit être améliorée afin de limiter les départs de boues dans le milieu naturel ;

Considérant que le système d'assainissement de Larrazet est non conforme depuis 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la commune de Larrazet de financer et de réaliser un diagnostic du système et le programme de travaux défini par ce diagnostic aux fins de régulariser la situation administrative de l'agglomération d'assainissement de Larrazet;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

## Article 1

La commune de Larrazet, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Larrazet, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en réalisant :

- le diagnostic du système d'assainissement de Larrazet avant le **30 septembre 2020**,
- le programme de travaux qui sera défini par ce diagnostic avant le **30 mai 2025**.

## Article 2

Le service de police de l'eau est associé au comité de pilotage de l'étude de diagnostic du système d'assainissement.

Des justificatifs de la bonne réalisation des travaux sont fournis dans le bilan annuel à transmettre au service de police de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.

A défaut, en l'absence de justifications et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune de Larrazet s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Maire de Larrazet.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et une copie sera affichée en mairie de LARRAZET pendant une durée de 1 mois.

A MONTAUBAN, le 15 octobre 2019

Le préfet



Direction Départementale des Territoires

82-2019-10-07-008

Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation  
liée à la mobilisation des agriculteurs mardi 8 octobre 2019



PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale des territoires

A P n° 82-2019-10-07-

**ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
LIÉE À LA MOBILISATION DES AGRICULTEURS  
LE MARDI 8 OCTOBRE 2019**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code pénal ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;  
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Considérant** les risques de difficultés de circulation liées à la mobilisation des agriculteurs sur le département le mardi 8 octobre 2019 et le caractère constant et répétitif des perturbations qui peuvent en découler ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, nécessitées par les événements liés à la mobilisation des agriculteurs sur le département, le présent arrêté autorise, le mardi 8 octobre de 06h00 à minuit, les services exploitants à mettre en œuvre jusqu'à la fin de l'événement l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, notamment suite à une fermeture d'échangeur, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées.

**Article 2 :** Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest.  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le lundi 7 octobre 2019 à 10h00.

  
Le préfet,  
Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-01-005

Syndicat mixte de rivière Cérou-Vère  
extension du périmètre et approbation des statuts

PRÉFET DU TARN – PRÉFET DE TARN ET GARONNE – PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales

**Arrêté interpréfectoral portant extension du périmètre  
du Syndicat mixte de rivière Cérou-Vère et approbation des statuts**

Le préfet du Tarn, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite,	Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,	La préfète de l'Aveyron, Chevalier de la Légion d'Honneur,
---	--	--

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Mr Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mr Pierre BESNARD, en qualité de Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017, portant nomination de Mme Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE en qualité de préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-2019-06-20-001 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2018 modifié, portant délégation de signature à Mme Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2005 modifié portant création du syndicat mixte de rivière Cérou-Vère ;

Vu la délibération du 22 novembre 2018 par laquelle le conseil syndical du syndicat mixte de rivière Cérou-Vère a décidé de modifier ses statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe relatives à la compétence GEMAPI ;



Vu la délibération du 11 avril 2019 de la communauté de communes Val 81 sollicitant son adhésion au SMIX de rivière Cérrou-Vère pour une partie de son territoire regroupant les communes de Andouque, le Dourn, Faussergues, Lacapelle-Pinet, Lédas et Penthiès, Padiès, Saint-Julien Gaulène, Saint-Michel Labadié, Saussenac, Valence d'Albigeois, décidant de transférer au dit syndicat la compétence obligatoire GEMAPI (item 1,2 et 8) et la compétence à la carte concernant la défense contre les inondations (item 5) et approuvant les statuts du syndicat ;

Vu la délibération du 7 mars 2019 de la communauté de communes Quercy Vert Aveyron sollicitant son adhésion au SMIX de rivière Cérrou-Vère pour la commune de Bruniquel, décidant de transférer au dit syndicat la compétence obligatoire GEMAPI (item 1,2 et 8) et la compétence à la carte concernant la défense contre les inondations (item 5) et approuvant les statuts du syndicat ;

Vu la délibération du 18/07/2019 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte de rivière Cérrou-Vère a accepté les demandes d'adhésions précitées ;

Vu les délibérations de la communauté de communes du Cordais et du Causse (06/02/2019 et 26/07/2019), de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (01/04/2019), de la communauté de communes Carmausin-Ségala (31/01/2019), de la communauté de communes de Réquistanais (20/03/2019), approuvant la modification des statuts du syndicat mixte Cérrou-Vère et décidant de transférer la compétence à la carte concernant la défense contre les inondations (item 5 de la GEMAPI) sur les bassins versant du Cérrou et de la Vère ;

Vu la délibération de la commission permanente du département du Tarn du 17 mai 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte de rivière Cérrou-Vère ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les statuts sont atteintes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Tarn, de Tarn-et-Garonne et de l'Aveyron

Arrêtent

**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisée l'adhésion de la communauté de commune de Val 81 (pour les communes de Andouque, le Dourn, Faussergues, Lacapelle-Pinet, Lédas et Penthiès, Padiès, Saint-Julien Gaulène, Saint-Michel Labadié, Saussenac, Valence d'Albigeois) au syndicat mixte de rivière Cérrou-Vère.

**Article 2** : Est autorisée l'adhésion de de la communauté de commune Quercy Vert Aveyron (pour la commune de Bruniquel) au syndicat mixte de rivière Cérrou-Vère.

**Article 3** : Le syndicat mixte de rivière Cérrou-Vère est composé comme suit :

- le département du Tarn,
- la communauté de communes du Cordais et du Causse,
- la communauté de communes du Réquistanais,
- la communauté de communes du Carmausin-Ségala,
- la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
- la communauté de communes Val 81,
- la communauté de communes Quercy Vert Aveyron.



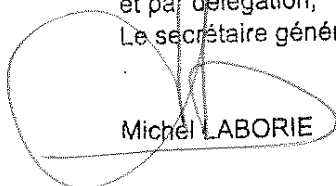
**Article 4 :** Le syndicat mixte exerce la compétence à la carte « défense contre les inondations (item 5) » en lieu et place de la communauté de communes du Cordais et du Causse, de la communauté de communes du Réquistanais, de la communauté de communes du Carmausin Ségala, de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la communauté de communes Val 81, de la communauté de communes Quercy Vert Aveyron.

**Article 5 :** Les statuts modifiés, adoptés par le comité syndical du syndicat mixte de Rivière Cérou-Vère, sont approuvés.

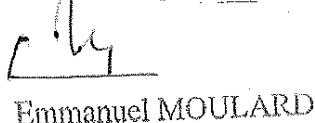
**Article 6 :** Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn, de Tarn-et-Garonne et de l'Aveyron, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, le président du syndicat mixte de Rivière Cérou-Vère, les présidents des communautés de communes et d'agglomération concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Tarn, de Tarn-et-Garonne et de l'Aveyron.

Fait à Albi, le 01 OCT. 2019 Fait à Montauban, le 14 AOUT 2019 Fait à Rodez, le 10 SEP. 2019

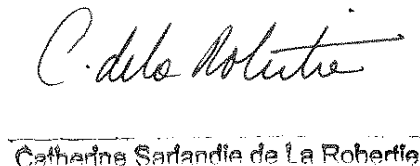
Le préfet du Tarn,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Michel LABORIE

Le préfet de Tarn et Garonne,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Emmanuel MOULARD

La préfète de l'Aveyron

  
Catherine Sarlandie de La Robertie

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*



Faint, illegible text, possibly a stamp or header, located in the upper right quadrant of the page.



## Révision des Statuts du Syndicat Mixte de rivière des bassins versants du Cérou et de la Vère

DO5-22 11 2018

Depuis 1997, la gestion intégrée de l'eau et des rivières a été une préoccupation importante des élus du Bassin du Cérou. Sous l'impulsion de la communauté de communes du Ségala Carmausin, rapidement rejoint par la communauté de communes du pays cordais, Carmaux, Blaye les mines, et saint benoit de Carmaux le Contrat de Rivière du Cérou a permis de fédérer jusqu'à 12 collectivités (soit 39 communes) du bassin versant du Cérou dans un programme d'action pluriannuel cohérent (contrat de rivière du Cérou 1997- 2003).

En 2000 et 2001, dans le bassin de la Vère, les élus de la communauté de communes Vère Grésigne ont dans un premier temps mis en œuvre un programme de restauration de la rivière Vère et dans un second temps ont souhaité s'organiser pour pérenniser ces travaux.

De 2002 à 2005, une forte animation territoriale a eu lieu sur ce territoire pour maintenir et améliorer la gestion intégrée de l'eau et a conduit les élus à s'organiser en une structure de gestion unique sur les deux bassins.

Ainsi le 29 juin 2005, la création du syndicat mixte de rivière Cérou Vère a permis d'associer le département du Tarn et les collectivités des bassins du Cérou et de la Vère dans une structure unique adaptée pour organiser une gestion locale et durable de l'eau. A ce jour, 4 EPCI-FP sont adhérents (3 communautés de communes et une communauté d'agglomération) rassemblant 66 communes et le département du Tarn.

Le Syndicat Mixte de rivière Cérou Vère (SMRCV) est un lieu de concertation et de discussion pour l'élaboration de projets communs qui concernent la gestion intégrée de l'eau des deux bassins Cérou et Vère. La mission de ce syndicat est d'organiser et coordonner une gestion globale et durable de l'eau autour des thèmes suivants : la qualité de l'eau, la quantité de la ressource en eau, la restauration des milieux et l'entretien des rivières, la valorisation du territoire.

Ce syndicat a pour objectif d'être l'outil adapté pour répondre aux évolutions réglementaires de gestion intégrée de l'eau (DCE, SDAGE, autres...), mais aussi a pour mission de porter des programmes de planification et des projets opérationnels (contrat de milieu, SAGE...) à l'échelle des bassins hydrographiques du Cérou et de la Vère.

Au regard des réformes institutionnelles, lancées depuis 2014 en matière de gestion des cours d'eau, des milieux aquatiques et de lutte contre les inondations, le SMRCV a porté en 2017/2018 pour les collectivités des bassins du Cérou et de la Vère, une étude d'organisation pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ».

Considérant les résultats de l'étude organisationnelle sur la pertinence de conforter le SMRCV dans ses missions répondant aux contenu de la compétence GEMAPI ; le syndicat engage une modification de ses statuts, afin de les mettre en conformité avec la compétence GEMAPI et les missions complémentaires de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les réformes institutionnelles ont également entraîné la fusion de communautés de communes ou leur transformation. Ces évolutions territoriales entraînent une modification de la composition du SMRCV.

L'exercice par le SMRCV des compétences dans le grand cycle de l'eau à l'échelle de son périmètre entraîne l'adhésion des établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre

DO5-22 11 2018 Syndicat Mixte de Rivière de bassins versant du Cérou et de la Vère

ARRIVÉE

06 AOÛT 2019

PREFECTURE DE  
TARN-ET-GARONNE

**des bassins Cérrou et Vère non encore adhérents ; ainsi que la transformation du SMRCV comme syndicat mixte à la carte.**

Le syndicat mixte Cérrou Vère a vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage d'actions « milieux aquatiques » et « prévention des inondations ». Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale dans son périmètre qui correspond aux bassins hydrographiques Cérrou et Vère (continuité territoriale sans enclave).

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 crée les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, (EPAGE), syndicats mixtes institués à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve, en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Le Syndicat mixte remplit les conditions nécessaires pour entreprendre la procédure de reconnaissance en EPAGE et souhaite devenir un EPAGE pour conforter sa position en tant que structure de gestion intégrée et partagée de l'eau.

Les modifications portent sur les articles comme suit :

#### ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert entre :

- Département du Tarn,
- Communauté de Communes Cordais et du Causse,
- Communauté de Communes du Réquistanais,
- Communauté de Communes Carmausin Ségala,
- Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,
- Communauté de Communes Val 81,
- Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron,

Les Communautés de Communes et d'Agglomération listées sont membres du syndicat pour la partie de leurs communes concernées par le bassin du Cérrou et de la Vère. La liste des communes comprises dans les bassins du Cérrou et de la Vère est donnée en annexe.

Le Syndicat Mixte de rivière Cérrou Vère prend la dénomination de « Syndicat Mixte de bassin Cérrou Vère » ci-après dénommé « syndicat mixte ».

#### ARTICLE 2 : OBJET ET PERIMETRE

Le Syndicat mixte a pour objet de concourir et de faciliter la gestion intégrée, équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des cours d'eau et des écosystèmes aquatiques, la préservation de la qualité de l'eau, la gestion de la quantité de la ressource en eau, et la prévention des inondations à l'échelle des bassins versants du Cérrou et de la Vère et la valorisation du territoire en lien avec les milieux aquatiques et l'eau.

Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence, dans les principes de solidarité de bassin, en complémentarité avec les compétences partagées exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.

Pour répondre à son objet, le Syndicat Mixte est compétent pour entreprendre le portage d'étude stratégique de planification de type SAGE, le portage de programmes et documents de contractualisation



ARRIVÉE

06 AOÛT 2019

PREFECTURE DE

TARN-ET-GARONNE

dont les contrats territoriaux et de projets opérationnels élaborés dans le cadre des compétences attribuées au syndicat Mixte.

Pour répondre à son objet, le Syndicat Mixte est compétent pour entreprendre l'étude, l'exécution de travaux, l'exploitation de tous aménagements ou ouvrages, des actions de coordination, d'animation, de concertation, de sensibilisation et de communication.

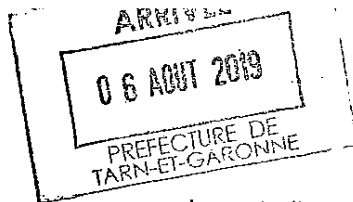
### ARTICLE 3 : COMPETENCES

#### 3.1/ Le syndicat mixte exerce pour l'ensemble de ses membres un socle de compétence visant :

- des actions de coordination, d'assistance, d'animation et de concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans les bassins du Cérou et de la Vère ;
- la coordination, la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (suivi quantitatif et qualitatif), à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions relevant des sites industriels et miniers ;
- des actions de coordination ou de maîtrise d'ouvrage en matière de :
  - lutte contre l'érosion hydrique des sols et le ruissellement, à l'exclusion des missions de service public des eaux pluviales urbaines ;
  - lutte contre la pollution des eaux, à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions relevant des sites industriels et miniers ;
  - accompagnement de la gestion quantitative de la ressource en eau, à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions assurées par les gestionnaires des barrages existants :
    - en réalisant des opérations visant à maîtriser les ruissellements en zones naturelles ou agricoles, à favoriser la coordination des prélèvements et à préserver la ressource
    - en assistant les études et travaux concernant la gestion quantitative à l'échelle des bassins versants Cérou Vère et/ou Tarn-Aveyron
- La valorisation des richesses naturelles, du petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau en complément des actions déjà organisées par les autres acteurs du territoire.

#### 3.2/ Le syndicat mixte exerce pour toutes ses communautés de communes et d'agglomération membres les missions de la compétence GEMAPI qui visent des études, des travaux et des actions de coordination dans :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (cf. item 1 de l'article L211-7 du code de l'environnement)
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau : (cf. item 2 de l'article L211-7 du code de l'environnement)



- La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : (cf. item 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement)

#### ARTICLE 4 COMPETENCES A LA CARTE

Sur sollicitation de certaines de ses communautés de communes et d'agglomération membres, le syndicat mixte peut se voir transférer les missions de la compétence GEMAPI qui visent des études, des travaux et des actions de coordination dans :

- la défense contre les inondations (cf. item 5 de l'article L211-7 du code de l'environnement)

Toute demande d'un membre, sollicitant le transfert d'une compétence à la carte, est soumise à l'accord du comité syndical selon les modalités de l'article 8-1-3 des présents statuts.

La reprise d'une compétence transférée à la carte s'opère dans le respect des règles financières et patrimoniales déterminées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Cette reprise prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération devenue exécutoire au président du syndicat mixte, lequel en informe les membres. La délibération décidant la reprise de la compétence est notifiée au président du Syndicat par lettre recommandée ou par dépôt au siège. La reprise d'une compétence à la carte par un membre n'emporte pas de facto son retrait.

#### ARTICLE 5 : DUREE ET SIEGE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Le siège du syndicat mixte est fixé à Salles 81640 plateau de la Gare

Toutefois, les réunions du Comité Syndical, du Bureau et éventuellement des commissions peuvent se tenir dans tout autre endroit du périmètre du syndicat, après validation par le comité syndical.

#### ARTICLE 6 : PRESTATION DE SERVICE

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le Syndicat Mixte est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical se prononçant à la majorité absolue des suffrages exprimés, à effectuer des prestations de services de manière marginale pour des missions en lien avec l'objet du syndicat et des missions de travaux de type forestiers au profit de ses membres ou de tiers non membre.

Les deux parties, conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, seront liées par une convention de mandat qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

#### ARTICLE 7 : COOPERATION

Le syndicat est habilité à conclure, conformément aux dispositions des articles L.5111-1 et L.5221-1 du CGCT des conventions par lesquelles il s'engage à mettre à la disposition ses services et des moyens à d'autres collectivités, groupements de collectivités ou syndicats, en vue de faciliter l'exercice de leurs compétences sur leurs territoires.

Ces conventions prévoient les conditions de rémunération des frais de fonctionnement du service.

#### ARTICLE 8 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT



## 8-1/ Le Comité syndical

### 8-1-1/ Composition

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

Chaque membre nomme ses délégués appelés à siéger au comité syndical. La répartition des délégués est fixée comme suit :

- Pour le Département du Tarn, le nombre de titulaire est fixé à 3 ainsi que le nombre de suppléant
- Pour les Communautés de Communes ou Communauté d'Agglomération, la détermination du nombre de titulaires et de suppléants est fixée sur la base de la population DGF relative, comprise dans les bassins versants Cérou et Vère.

Le nombre de délégué et de suppléant est défini selon les 5 tranches de population identifiée comme suit :

Population DGF rapportée aux surfaces communales comprises dans les bassins versants Cérou et Vère	Tranches	Nombre élus titulaires	Nombre élus suppléants
0 à 1 500 hab	A	1	1
1501 à 3 000 hab	B	3	3
3001 à 5 000 hab	C	4	4
5001 à 10 000 hab	D	6	6
10 001 hab et plus	E	10	10

### 8-1-2 / Suppléance et Mandat

En cas d'empêchement du délégué titulaire, les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative. Les vacances et les réélections sont réglées par les articles L. 5211-7 et L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'absence d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, un mandat de pouvoir peut être attribué au délégué de son choix.

Le nombre de mandat de pouvoir est limité à un par délégué.

Les mandats ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum.

### 8-1-3 / Quorum et majorité

Les délégués disposent chacun d'une voix délibérative.

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du président, de la majorité simple codé général des collectivités territoriales ou à l'initiative du Bureau.

Le comité syndical n'est valable pour prendre des décisions que si le quorum, correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux, est atteint. Le quorum est exprimé en voix par nombre de délégués présents. Le comité syndical n'est valable pour prendre des décisions que lorsque la majorité simple de ses membres en exercice assiste à la séance ou sont représentés.



Si après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents. Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le délai entre la première et la seconde convocation doit être de trois jours francs, au moins.

Toutefois, si le conseil syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 15 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Les délibérations du conseil syndical sont valablement prises à la majorité simple des voix.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les affaires intéressant l'ensemble des membres du syndicat mixte, comme le vote du budget, l'approbation du compte administratif, l'élection du président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, tous les délégués prennent part au vote.

Dans le cas contraire (à la carte), ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

#### **8-1-4/ Attributions**

Le comité syndical règle par délibération les affaires du syndicat sur :

- budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- répartition des charges entre les membres,
- validation de sa politique générale d'intervention et des programmes pluriannuels de type contrat de rivière, PPG, PAPI.
- bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires,
- effectifs et statuts du personnel, commandes publiques,
- modifications statutaires,
- admission et retrait des membres,
- transfert du siège,
- représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il décide des délégations qu'il confie au président, aux vices présidents et au bureau dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il élabore son règlement intérieur.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatifs au territoire.

#### **8-2/ Le Bureau**

##### **8-2-1 / Composition du bureau**

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, dans les limites imposées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de vice présidents et de membres sont défini par délibération du comité syndical.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

##### **8-2-2 / Attribution du bureau**

D05-22 11 2018 Syndicat Mixte de Rivière de bassins versant du Cérou et de la Vère



ARRIVÉE  
06 AOUT 2019  
PREFECTURE DE  
TARN-ET-GARONNE

Le Bureau administre le syndicat dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur du syndicat.

**8-3/ La présidence**

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il est élu par le comité syndical. Le Président est élu parmi les membres du Comité Syndical au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le Président est élu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

Il convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat (marché, convention et contrat, emprunt, adhésion, etc.).

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est membre de droit de toutes commissions créées par le comité syndical.

Il peut inviter, avec voix consultative, toute personne susceptible d'informer le comité syndical ou le bureau.

Il représente le syndicat auprès des partenaires.

Il représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile (sous réserve des attributions propres au receveur).

**8-4/ Commissions**

Le comité syndical peut créer des commissions permanentes ou temporaires, thématiques ou géographiques, en fonction des actions et programmes menées dans les bassins hydrographiques Cérou et Vère.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Elles seront mentionnées et actualisées dans le règlement intérieur du syndicat.

**ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT**

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité absolue des voix.

**9-1 / Contribution des membres**

- La contribution du département du Tarn membre est fixée par décision du conseil départemental

D05-22 11 2018

Syndicat Mixte de Rivière de bassins versant du Cérou et de la Vère





- La contribution des EPCI- FP membres est calculée sur la base d'une clé de répartition qui s'appuie sur une doctrine de solidarité de bassin :

Elle est fondée sur 3 critères : la population DGF rapportée (1) comprise dans les bassins Cérou Vère, la superficie de l'EPCI comprise dans les bassins Cérou Vère et la longueur de masses d'eau (2) de chaque collectivité comprise dans les bassins Cérou Vère.

(1) population DGF rapportée: elle correspond à la population DGF de l'EPCI-FP rapportée à la surface de l'EPCI présente dans les bassins Cérou et Vère.

(2) Cours d'eau référencé masses d'eau : cela concerne les cours d'eau qui ont été identifiés et codifié dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE).

La pondération suivante est attribuée à ces 3 critères :

- 50% : population DGF rapportée des EPCI-FP membres, comprise dans les bassins versants du Cérou et de la Vère,
- 25% : superficie des EPCI-FP membres, comprise dans les bassins versants du Cérou et de la Vère,
- 25% : longueur des masses d'eau présentes dans le périmètre des EPCI-FP membres, comprises dans les bassins versants du Cérou et de la Vère.

La contribution (C) suivante est donc appliquée à chaque EPCI- FP membres :

$$C = (\text{pop DGF rapportée de l'EPCI} \times 50\%) + (\text{superficie de l'EPCI} \times 25\%) + (\text{longueur masses d'eau de l'EPCI} \times 25\%)$$

Cette clé de répartition vaut pour les compétences exercées pour tous les membres (EPCI- FP), ainsi que pour les compétences à la carte.

La part des cotisations de chaque membre (EPCI- FP) sera actualisée en fonction de l'évolution des critères de la clé de répartition (notamment le critère population DGF) : Une délibération sera produite chaque année pour les appels de fonds.

### 9-2 / Dépenses

Le syndicat pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à sa création, à son fonctionnement et aux travaux d'investissement et d'entretien, décidées par le Comité Syndical (article L5212-18 du CGCT).

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées aux missions du syndicat.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés aux missions du syndicat,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à son objet.

### 9-3 / Ressources

Les recettes du syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les cotisations versées par les membres adhérents,

D05-22 11 2018 Syndicat Mixte de Rivière de bassins versant du Cérou et de la Vère

ARRIVÉE  
06 AOÛT 2019  
PREFECTURE DE  
TARN-ET-GARONNE

- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, des et valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- La participation financière des entités associées par voie de convention,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

#### 9-4 / Receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité syndical.

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du Trésor Public de Carmaux - Monestiés - Pampelonne désigné par le Préfet.

#### ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le comité syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, sauf pour l'article 2 relatif à l'objet du syndicat, l'article 3 et 4 relative aux compétences et pour l'article 9-2 relatif à la contribution des membres. Toute modification de l'objet du syndicat, des compétences ou de la répartition des contributions doit être approuvée par le comité syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés et devra en plus recevoir l'accord concordant de tous les membres du syndicat.

#### ARTICLE 11 : ADHESION – RETRAIT DE MEMBRES

Des membres autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité, statuant à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés. La délibération du comité doit être notifiée aux membres du syndicat. Les organes délibérants des membres du syndicat doivent obligatoirement être consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification. La décision d'admission ne peut intervenir si plus d'un tiers des membres s'y oppose

Un membre peut se retirer du syndicat avec le consentement unanime des membres du syndicat. Le comité syndical fixe, en accord avec le membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

#### ARTICLE 11 : DISSOLUTION

Le syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions en vigueur du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats mixtes fermés.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
ALBI, le 01 OCT. 2019

ANNEXE 1 : Communes des EPCI adhérents comprises dans les bassins hydrographiques du Cérou et de la Vère

Code	Commune	Pourcentage	Surface_Com dans_BV_ha	Lineaire_Cours Eau_m
81217	Lédargues	44,80%	12	1642,6
81230	Saint-Jean-Delnous	20,36%	12	374,9
81007	Aloé	100,00%	81	649,8
81008	Aintsyrac	100,00%	81	1095,7
81009	Amarens	100,00%	81	481,8
81012	Andillas	100,00%	81	543,0
81013	Andouque	49,15%	81	1304,0
81033	Blaye-les-Mines	100,00%	81	890,8
81035	Bournazel	100,00%	81	790,7
81041	Broze	5,40%	81	21,5
81045	Les Cabennes	100,00%	81	627,6
81048	Cagnac-les-Mines	21,97%	81	545,0
81051	Cahuzac-sur-Vère	87,87%	81	2692,0
81056	Campagnac	100,00%	81	742,0
81060	Carmaux	100,00%	81	1413,8
81061	Castanet	0,01%	81	0,1
81064	Castelnau-de-Montmiral	84,88%	81	7637,7
81067	Castayrols	50,75%	81	887,5
81068	Combefa	100,00%	81	291,1
81069	Cordes-sur-Ciel	100,00%	81	843,7
81077	Crespin	100,00%	81	1413,8
81080	Dannazac	100,00%	81	475,9
81081	Lé Dourn	0,66%	81	5,1
81087	Fayssac	1,55%	82	27,2
81088	Faussergues	99,63%	81	1485,0
81095	Frausselles	99,99%	81	586,3
81101	Le Garic	37,31%	81	868,4
81108	Itzac	100,00%	81	1121,1
81111	Labarthe-Blays	100,00%	81	910,9
81114	Labastide-Gabousse	99,99%	81	1738,8
81122	Lacapelle-Pinet	98,06%	81	298,8
81123	Lacapelle-Ségalar	100,00%	81	678,6
81135	Laparroquial	63,88%	81	537,2
81136	Larrogue	92,85%	81	1697,1
81141	Lédas-et-Penthiès	74,15%	81	929,9
81145	Lisle-sur-Tarn	0,22%	81	18,6
81148	Livers-Cazelles	100,00%	81	1821,3
81148	Loubers	99,98%	81	424,7
81152	Mailhoc	99,80%	81	1288,6
81154	Marnaves	100,00%	81	1032,2
81165	Milhars	80,74%	81	1326,5
81166	Milhavet	100,00%	81	444,1
81168	Mirmandol-Bourgnouac	12,65%	81	479,8
81170	Monestiés	94,13%	81	2550,2
81172	Montauriol	89,75%	81	473,1
81176	Montels	31,71%	81	103,7
81186	Moularès	100,00%	81	1682,4
81191	Mouzley-Panens	100,00%	81	1335,7
81197	Noailles	100,00%	81	1158,1
81199	Pardès	100,00%	81	1489,1
81201	Pampelonne	44,37%	81	1579,5
81206	Penne	6,15%	81	92,3
81217	Puycelat	73,41%	81	2909,2
81230	Rosières	100,00%	81	1045,9
81234	Roussayrolles	38,80%	81	330,0
81243	Saint-Beauzille	100,00%	81	999,1
81244	Saint-Benoît-de-Carmaux	100,00%	81	450,2
81246	Sainte-Cécile-du-Cayrou	100,00%	81	806,5
81249	Sainte-Gemme	99,61%	81	2004,4
81254	Saint-Jean-de-Marcel	100,00%	81	1844,8
81259	Saint-Julien-Gaulène	23,06%	81	279,3
81262	Saint-Marcel-Campes	100,00%	81	2356,8
81263	Saint-Martin-Laguépie	25,84%	81	567,5
81264	Saint-Michel-Labadié	6,68%	81	85,3
81275	Salles	100,00%	81	821,0
81276	Salvagnac	0,78%	81	26,3
81277	Sausсенac	2,73%	81	48,3
81280	Le Ségur	47,69%	81	992,1
81283	Sehouillac	0,66%	81	9,8
81290	Souel	100,00%	81	269,0
81291	Taix	99,76%	81	485,3
81292	Tanus	30,81%	81	582,0
81300	Tonnac	99,49%	81	1118,8
81304	Trévién	88,88%	81	1441,5
81306	Valderiàs	68,75%	81	1422,8
81308	Valence-d'Albigeois	54,41%	81	1128,0
81309	Vacour	39,91%	81	564,9
81313	La Verdier	100,00%	81	561,6
81316	Vieux	100,00%	81	635,2
81320	Villeneuve-sur-Vère	89,96%	81	1438,5
81320	Vindrac-Alayrac	100,00%	81	979,2
81322	Virac	99,99%	81	1154,4
81326	Sainte-Croix	0,12%	81	0,9
81326	Brunquel	32,98%	81	1093,4

Cours d'eau référencés masses d'eau c'est à dire les cours d'eau qui ont été identifiés et codifiés dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE)





Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-10-21-017

AP composition CDACi

*Arrêté de constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
BUREAU DES ÉLECTIONS  
SECRETARIAT CDAC

AP n°82-2019-

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT  
CINÉMATOGRAPHIQUE  
DU DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE (CDACI)**

**Constitution**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du cinéma et de l'image animée et notamment ses articles L. 212-6 et R.212-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17 et L2122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment ses articles ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2015-268 du 10 mars 2015, relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu la décision n° 2019/P/65 du 10 juillet 2019 de la présidente du centre national du cinéma et de l'image animée, établissant la liste prévue au IV de l'article L212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**A R R Ê T E :**

ARTICLE 1er :

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

1°) cinq membres élus :

a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant, ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;

c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant ;

d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;

e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés au présent 1°, le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

2°) trois personnalités qualifiées :

a) une personnalité qualifiée proposée par le président du centre national du cinéma et de l'image animée dans la liste suivante :

Madame Nicole DELAUNAY  
ou Monsieur François LAFAYE  
ou Monsieur Christian LANDAIS  
ou Madame Valérie LEPINE-KARNIK  
ou Monsieur Gérard MESGUICH  
ou Monsieur Antoine TROTET

b) deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

pourront siéger à ce titre, à concurrence de deux par réunion :

- M. Philippe MILLASSEAU (CAUE Espace Infos Energie) ;
- Mme Nathalie GROSBORNE (CPIE Midi-Quercy)
- M. Stéphane LACHAUD (UCE – Urbanistes et Créateurs d'Espaces) ;
- M. Lucien PELATAN (retraité de la DRIRE)
- M. Yves IZARIE (retraité de l'Équipement).

Le mandat de ces personnalités qualifiées est d'une durée de trois ans. Elles ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si des personnalités qualifiées perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.



ARTICLE 2 :

Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites d'un département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

ARTICLE 3 :

Le maire de la commune d'implantation ne peut siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil départemental ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller départemental du canton d'implantation, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone d'influence cinématographique du projet.

ARTICLE 4 :

Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers d'aménagement cinématographique.

La commission départementale d'aménagement cinématographique entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

ARTICLE 5 :

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Montauban, le **21 OCT. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-14-007

AP enquête publique sur la demande d'autorisation  
d'ouverture d'une carrière de sables et graviers sur les  
communes de Castelsarrasin et Castelmayran - SAS RUP  
Groupe Denjean



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Pôle d'Animation Interministérielle  
Mission Environnement  
A.P. n° 82-2019

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ENQUETE PUBLIQUE sur la demande d'autorisation  
d'exploiter une carrière de sables et graviers sur les communes  
Castelsarrasin au lieu-dit "Le Chalet"  
Castelmayran aux lieux-dits "Trescasses" "Peyrette" et "Laborie"**

**SAS RUP Groupe DENJEAN  
7 Avenue Latécoère  
82100 CASTELSARRASIN**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les chapitre I – II - III du titre II du livre 1<sup>er</sup> et le chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code forestier et notamment ses articles L 341-1, L 341-3 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée par SAS RUP Groupe DENJEAN dont le siège social se situe 7 avenue Latécoère 82100 CASTELSARRASIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur les communes de Castelsarrasin au lieu-dit "Le Chalet" et sur la commune de Castelmayran aux lieux-dits "Trescasses" "Peyrette" et "Laborie" ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2019 ;

VU la décision du président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 18 septembre 2019 désignant M. Michel ROUX, ingénieur hydraulicien en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

2, Allée de l'Empereur – BP10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 1er** : Une **enquête publique** est ouverte sur le territoire des communes de CASTELSARRASIN et de CASTELMAYRAN, sur la demande d'autorisation en vue d'exploiter une carrière de sables et graviers. La mairie de Castelsarrasin est siège de l'enquête.

Le projet concerne une surface totale de 95,7 ha incluant la carrière et ses délaissés périphériques, des terrains (peupleraie) à déboiser au titre de la compensation agricole et le tracé de l'itinéraire emprunté permettant de rejoindre le pont transbordeur sur la Garonne. La surface concernée par l'emprise du projet de carrière atteint 80,6 ha en prenant en compte les réserves périmétriques ainsi que les délaissés. La superficie exploitable de la carrière est de 55,5 ha. L'extraction s'effectuera au rythme moyen de 140 000 t/an. L'autorisation est demandée pour une durée de 23 ans.

Toute information sur le projet peut être demandée à M. Laurent PONS, 7 Avenue Latécoère 82100 CASTELSARRASIN - Tél : 05 63 32 30 61.

**Article 2** : L'enquête se déroulera pendant une durée de 31 jours, **du 4 novembre à 9 h jusqu'au 5 décembre 2019 à 17 h.**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier susvisé, comprenant notamment :

- la demande d'autorisation environnementale avec l'exposé du projet et les plans s'y rapportant,
  - une étude d'impact et son résumé non technique et une étude de dangers telle que prévue pour ce type d'activité,
  - l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire,
  - les avis des services consultés conformément à l'article R 181-37 du code de l'environnement,
- restera déposé dans les mairies de CASTELSARRASIN et de CASTELMAYRAN, où le public pourra en prendre connaissance.

Le public pourra aussi consulter le dossier sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne par le lien suivant : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Enquete-et-consultation-publique>.

Le dossier sera également accessible sur un poste informatique mis à la disposition du public, via le site internet de la préfecture ou par clé USB, à la mairie de Castelsarrasin aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, et à la médiathèque de Castelmayran, 2 chemin de ronde ouverte les mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 15 h à 18 h et le samedi matin de 9 h à 12 h.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations :

- sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, dans les mairies de :
  - Castelsarrasin : du lundi au vendredi : 8 h 30 à 12 h - 13 h 30 à 17 h 30.
  - Castelmayran : les lundi - mercredi et vendredi : 9 h - 12 h - 13 h 30 à 17 h 45. Les mardi et jeudi de 9 h à 12 h.

- ou par voie électronique sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne dont le lien est indiqué ci-dessus en utilisant le bouton "**Réagir à cet article**".

- par courriel envoyé à l'adresse suivante : [pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr),

- par correspondance au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de CASTELSARRASIN - 5 place de la liberté, siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site Internet de la Préfecture.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 3 :** Un avis d'enquête publique sera affiché, par les soins des maires de **Castelsarrasin, Castelmayran, Saint Nicolas de la Grave, Castelferrus, Saint Aignan et Caumont**, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit avant le **19 octobre 2019**, et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal, et éventuellement par tout autre procédé.

L'affiche indique la nature du projet, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, le nom du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures de permanence de ce dernier dans les mairies de Castelsarrasin et de Castelmayran.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires des communes concernées.

Cet avis sera également publié, dans les mêmes délais, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne et aux frais du demandeur, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci** dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné : la dépêche du Midi édition 82 , le petit journal.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique. Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format : 42 x 59,4 (format A2)
- Caractères noirs sur fond jaune
- Le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture ([www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr))

**Article 4 :** Par décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 18 septembre 2019, M. Michel ROUX, ingénieur hydraulicien en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il siègera à la mairie de CASTELSARRASIN et à la mairie de CASTELMAYRAN pendant la durée de l'enquête, selon le calendrier suivant :

lundi 4 novembre 2019 de 14 h 30 à 17 h 30	CASTELSARRASIN
mercredi 13 novembre 2019 de 14 h 30 à 17 h 30	CASTELMAYRAN
mercredi 20 novembre 2019 de 9 h à 12 h	CASTELSARRASIN
lundi 25 novembre 2019 de 9 h à 12 h	CASTELMAYRAN
jeudi 5 décembre 2019 de 14 h à 17 h	CASTELSARRASIN

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, il pourra également procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, auditionner des personnes (articles R 123-15 à R 123-17 du code de l'environnement).

Il peut également proroger, le cas échéant, la durée de l'enquête dans les conditions définies à l'article R 123-6.

**Article 5** : Les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire-enquêteur. Après clôture de l'enquête, celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le pétitionnaire, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture le dossier d'enquête, les registres d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans les 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adressera également une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au tribunal administratif de Toulouse. En application de l'article L 123-15 du code de l'environnement, il peut solliciter un report de délai sur demande motivée auprès du préfet.

**Les conseils municipaux des communes** visées ci-dessus sont appelés à formuler leur avis sur la demande d'autorisation d'ouverture de la carrière de sables et graviers, dès l'ouverture de l'enquête. L'avis du conseil communautaire de la **communauté de communes Terres des Confluences** est également sollicité.

Pour pouvoir être pris en considération, **ces avis devront être formulés au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre d'enquête.**

**Article 6** : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur auprès de la préfecture – pôle d'animation interministérielle - mission Environnement ou à la mairie de CASTELSARRASIN ou de CASTELMAYRAN ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un an (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Enquete-et-consultation-publique>).

**Article 7** : La décision d'autorisation, assortie de prescriptions, ou de refus d'autorisation sera prise par arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les maires des communes de Castelsarrasin, Castelmayran, Saint Nicolas de la Grave, Castelferrus, Saint Aignan et Caumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la SAS RUP Groupe Denjean ainsi qu'à M. Michel ROUX, commissaire-enquêteur.

Fait à Montauban, le 14 OCT. 2019  
Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-24-003

AP Mise en Demeure - SAS SOGAM Abattoir Montauban



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

AP 82-2019

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE**

**SAS SOGAM (Abattoir de MONTAUBAN)  
450 Avenue de Gasseras  
82000 MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.512-1 ;

**Vu** l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 « dépôts de sous- produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres » ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n° SPAE 2019 01331 en date du 04 juillet 2019 constatant une connexion entre les réseaux d'eau usée et d'eau pluviale, que le plan des réseaux fourni par l'exploitant ne correspond pas à la réalité sur le terrain et la présence d'un flux d'eau continu circulant dans le réseau d'eau pluviale hors temps de pluie ;

**Vu** l'absence de réponse de l'industriel suite au rapport de l'inspection et de sa demande de mise en conformité ;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

**ARRETE**



**Article 1 :** La société « SOGAM » Abattoir de Montauban 450 Avenue de Gasseras 82000 MONTAUBAN est mise en demeure de se mettre en conformité pour les activités qu'elle exploite :

**- Dans un délai de 3 mois de :**

- mettre à jour et faire parvenir au Préfet le plan détaillé des réseaux d'évacuation du site ;
- détecter tous les rejets d'effluents dans le réseau d'eau pluviale et de procéder à la mise en conformité immédiate pour réduire à zéro le débit d'eau en période non-pluvieuse ;

**Dans un délai de 6 mois de :**

- éliminer la liaison existante entre le réseau d'évacuation d'eau souillée et le réseau d'eau pluviale ;
- mettre en place un dispositif permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

**Article 2 :** Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

**Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 4 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, la Maire de la commune de Montauban, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la société « SOGAM » Abattoir de Montauban bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 24 OCT. 2019

  
Le préfet  
Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-10-002

AP mise en demeure - ISDI non autorisée  
M Guy Tauriac à LIZAC



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Pôle de l'animation interministérielle  
Mission environnement

A.P. n°

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

—  
**installation de stockage de déchets non autorisée**

**Monsieur Guy TAURIAC**

**(route de Lafrançaise – 810, Chemin du Chasselas – 82200 LIZAC)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** la nomenclature des installations classées,

**Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à une installation de stockage de déchets non autorisée, sise sur le territoire de la commune de Lizac, remis à l'exploitant, Monsieur Guy TAURIAC, gérant du GAEC de Guiraudel, par courrier en date du 6 août 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours,

**Vu** l'absence de réponse de Monsieur Guy TAURIAC au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

**Considérant** que les parcelles n° 322, 323 et 795 de la section B du plan cadastral de la commune de Lizac, sur lesquelles est exploitée l'installation de stockage susvisée, sont situées en Zone Naturelle de Protection, comprenant les espaces boisés à préserver ainsi que les espaces naturels sur le règlement de la carte communale de Lizac (approuvé le 2 décembre 2002) interdisant de fait toute régularisation administrative relevant des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Considérant** que les déchets présents sur les parcelles n° 322, 323 et 795 susvisées doivent être évacués du site,

**Considérant** qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Tout nouvel apport de déchets, sur les parcelles n° 322, 323 et 795, de la section B du plan cadastral de la commune de Lizac, est interdit.



**Article 2 :** Monsieur Guy TAURIAC est tenu de mettre en place, dans le délai d'une semaine, une clôture efficace empêchant tout nouvel apport de déchets sur le site. Des pancartes interdisant l'apport de déchets sont mises en place dans le même délai.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur Guy TAURIAC est tenu de faire évacuer, dans le délai de trois mois, tout déchet présent sur les parcelles n° 322, 323 et 795 susvisées pour les remettre dans leur état initial.

Les déchets sont triés, classés par catégories et évacués vers des installations dûment autorisées pour les valoriser ou les éliminer.

Les bordereaux d'élimination des déchets sont transmis à l'inspection des installations classées.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 4 :** Si à l'expiration des délais fixés à l'article précédent, Monsieur Guy TAURIAC n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise à la sous-préfète de Castelsarrasin, au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Montauban, au commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, au maire de Lizac ainsi qu'à Monsieur Guy TAURIAC.

Montauban, le 10 OCT. 2019

Le Préfet  


Pierre BESNARD

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

*Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél:05 62 73 57 57), dans les délais ci-dessous :*

- 1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :*

*Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 514-3-1, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.*

*Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-01-006

AP parc photovoltaïque Bessens - dérogation 396  
ENERGY



## PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Direction écologie

### Arrêté n°82-2019-01

**portant dérogation aux interdictions de capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, d'arrachage de spécimens d'une espèce végétale protégée, dans le cadre de la création d'un parc photovoltaïque au sol – BESSENS (82)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 du préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;

Vu la demande de dérogation présentée le 30 janvier 2019 par 396 ENERGY pour la capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, d'arrachage de spécimens d'une espèce végétale protégée, dans le cadre de la création d'un parc photovoltaïque au sol – BESSENS (82) ;

Vu le dossier de saisine du conseil national de la protection de la nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi en janvier 2019 sous la coordination du bureau d'étude ECTARE et joint à la demande de dérogation de 396 ENERGY ;

Vu l'avis favorable sous réserves du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 12 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du CNPN en date du 8 août 2019 ;



Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 10 au 26 septembre 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 34 espèces de faune protégées et 1 espèce de flore protégée, et porte sur la capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, d'arrachage de spécimens d'une espèce végétale protégée ;

Considérant que le projet s'inscrit sur le périmètre ICPE d'une ancienne briqueterie dont les terrains ont été désignés comme éligibles par la DREAL Occitanie dans le cadre de l'appel d'offre du Ministère de l'écologie, par un courrier en date du 19 avril 2018 ;

Considérant que la partie sud est une friche urbaine et que la partie nord, constituée d'une mosaïque de milieux sur lesquels de nombreuses stations de *Serapias cordigera* sont présentes, a fait l'objet d'une stratégie d'évitement poussée ;

Considérant que la restriction du parc solaire à la seule partie sud engendrait des coûts de raccord équivalent à 30 % de l'investissement global, non soutenable dans le montage économique du projet ;

Considérant que le projet permet de produire environ 19000 MWh par an et ainsi éviter près de 5950 tonnes eq CO2 annuellement et de 230 kg de déchets nucléaires et contribue ainsi à la production d'énergie verte;

Considérant dès lors que le projet de parc photovoltaïque au sol à Bessens (82) correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur et qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire, compenser, accompagner et suivre les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles et annexes suivants ;

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande de dérogation, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement :

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Une dérogation est accordée à 396 ENERGY (filiale du groupe URBASOLAR)

75 Allée Wilhelm Roentgen, 34961 Montpellier

aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, aux interdictions portant sur les espèces protégées listées en **annexe 1**, soit 35 espèces :

- Reptiles (3 espèces) ;
- Amphibiens (5 espèces) ;
- Oiseaux (25 espèces) ;
- Mammifères (1 espèce) ;
- Flore (1 espèce – *Serapias cordigera*).

**L'annexe 1** précise, pour chaque espèce, les interdictions concernées par la dérogation.

Cette dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la période de travaux relative à la réalisation du parc photovoltaïque au sol ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi listées dans le présent arrêté, à l'intérieur du périmètre d'étude défini en **annexe 2**. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation repris en annexe du présent arrêté, le cas échéant complété par les prescriptions des articles et annexes du présent arrêté.

**Art. 2.** – Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, 396 ENERGY et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux d'un parc photovoltaïque au sol mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 3** :

**Mesures d'évitement et de réduction :**

- MN-CE1 - Évitement et mise en défens des stations de *Serapias* en cœur présentes sur les terrains du projet ;
- MN-CE2 – Evitement d'un bosquet de chênes au nord-ouest du projet (0,4ha) ;
- MN-CE3 – Evitement d'une partie des haies (760 ml) ;
- MN-CE4 – Evitement d'une partie des fossés et de la mare (955 ml + mare) ;
- MN-CR0- Adaptation du calendrier des travaux ;
- MN-CR1 – Ensemble de mesures à mettre en place pour limiter les nuisances des travaux ;
- MN-CR2 – Mise en place d'un balisage des bosquets de chênes à préserver ;
- MN-CR3 – Mesures antipollution pendant les travaux ;
- MN-CR4 – Création de zones humides (mares et zones humides temporaires) ;
- MN-CR5 – Aménagements de gîtes / création de sites de pontes ;
- MN-CR6 – Installation de nichoirs pour l'avifaune et les chiroptères ;
- MN-CR7 – Adaptation des méthodes de travaux sur les zones de *Serapias cordigera* non évitées ;
- MN-FR1 – Ensemble de mesures à mettre en place pendant le fonctionnement du parc photovoltaïque ;
- MN-FR2 – Proscrire l'utilisation de produits désherbants ;
- MN-FR3 – Mise en place d'une gestion de la végétation se développant sous les panneaux et au niveau des interrangs en phase de fonctionnement ;
- MN-FR4 - Mise en place d'une gestion spécifique de la végétation se développant au niveau des stations à *Serapias cordigera* ;
- MN-FR5 – Matérialisation des stations de *Serapias cordigera* et action de communication ;
- MN-FR6 – Implantation de haies champêtres ;
- MN-FR7 – Favoriser le déplacement de la petite faune ;
- MN-FR8 – Entretien raisonné des pistes ;
- MN-FR9 – Mise en place d'une gestion des zones rudérales ;
- MDR1 – Gestion environnementale du chantier de démantèlement.

De façon complémentaire, 396 ENERGY doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'**espèces exotiques envahissantes**.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par 396 ENERGY, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 10, dès sa désignation par 396 ENERGY ainsi que le **calendrier prévisible des opérations dès leur démarrage**.

Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus doivent permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux.

396 ENERGY doit prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis par 396 ENERGY .

**Art. 3.** – Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, 396 ENERGY poursuit la mise en œuvre des **mesures de compensation** suivantes, détaillées en **annexe 4** :

- MCO1 : Maîtrise foncière des parcelles destinées à la compensation ;

- MCO2 : Mise en place d'un plan de gestion des milieux sur les parcelles compensatoires (8ha – MC01) et sur les zones de *Serapias cordigera* évitées ;

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, un ou plusieurs écologues compétents en gestion d'espaces naturels doivent être désignés par 396 ENERGY pour mettre en œuvre la gestion suivant les précisions de l'**annexe 4**.

Cette gestion vise à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Pour l'application technique des mesures, la gestion des parcelles et linéaires de haies compensatoires doit être établie, et soumise à validation suivant les termes de l'article 5 et conformément aux prescriptions de l'**annexe 4**.

**Art. 4.** – Les résultats des mesures de réduction (article 2) et de compensation (article 3) font l'objet de mesures de suivi et d'accompagnement pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'**annexe 3** précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre :

**Mesures de suivi et d'accompagnement :**

- MS1 - Mise en place d'un suivi des mesures ;
- MS2 – Suivi écologique (flore / habitats) à partir de la mise en service du parc ;
- MS3 – Effectuer un suivi écologique annuel des stations de *Serapias* en cœur à partir de la mise en service du parc ;
- MS4 – Mise en place d'un suivi écologique de la faune patrimoniale ;
- MCA1 – Assistance environnementale ;
- MCA2 – Conduite de chantier responsable.

**Transmission des données brutes et publicité des résultats :**

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

396 ENERGY doit produire, **chaque trimestre en phase travaux**, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la fin des travaux. Ce compte-rendu mentionnera les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures devront être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 5.

Ces comptes-rendus sont rendus publics, le cas échéant par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), pour permettre le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

**Art. 5.** – Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par 396 ENERGY et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

**Art. 6.** – 396 ENERGY est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

**Art. 7.** – La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 suscitée.

**Art. 8.** – La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour les travaux de parc photovoltaïque au sol – Bessens (82).

**Art. 9.** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de Tarn-et-Garonne, ou un recours hiérarchique devant le ministre la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

**Art. 10.** – Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de Tarn-et-Garonne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de Tarn-et-Garonne de l'Agence Française pour la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 01 10 2019

Pour le préfet et par délégation,

Chef de la division biodiversité  
montagne et atlantique

Michaël DOUETTE



portant dérogation aux interdictions de capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, d'arrachage de spécimens d'une espèce végétale protégée, dans le cadre de la création d'un parc photovoltaïque au sol – BESSENS (82)

Espèces concernées par la présente dérogation

Liste générale des espèces concernées par la demande de dérogation				
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
		Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Arrachage
<b>Reptiles</b>				
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	X	X	
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert	X	X	
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte-et-jaune	X	X	
<b>Amphibiens</b>				
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	X	X	
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite	X	X	
<i>Pelodytes punctatus</i>	Példoyte ponctué	X	X	
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale	X	X	
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	X	X	
<b>Mammifères</b>				
<i>Genetta genetta</i>	Genette commune	X		
<b>Avifaune</b>				
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	X		
<i>Burhinus oedicnemus</i>	OEdicnème criard	X		
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	X		
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	X		
<i>Sylvia melanocephala</i>	Fauvette mélanocéphale	X		
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	X		
<i>Emberiza cirius</i>	Bruant zizi	X		
<i>Athene noctua</i>	Chouette chevêche	X		
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	X		
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	X		
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	X		
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	X		
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	X		
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	X		
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	X		
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	X		
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	X		
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	X		
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	X		
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	X		
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	X		
<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli	X		

<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rosignol philomèle	X		
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	X		
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	X		
<b>Flore</b>				
<i>Serapias cordigera</i>	Sérapias à coeur			X







**Annexe 3 de l'arrêté n° 82-2019-01**

**portant dérogation aux interdictions de capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, d'arrachage de spécimens d'une espèce végétale protégée, dans le cadre de la création d'un parc photovoltaïque au sol –  
BESSENS (82)**

**Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi**

<b>MN-CE1 – Evitement et Mise en défens des stations de Sérapias en cœur présentes sur les terrains du projet</b>	
<b>MN-CE2 : Evitement d'un bosquet de chênes au nord-ouest du projet</b>	
<b>MN-CE3 : Evitement d'une partie des haies</b>	
<b>MN- CE4 : Evitement d'une partie des fossés et de la mare</b>	
<b>Description :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place, avant démarrage des travaux, des mises en défens supervisée par un écologue :</li> <li>1/ des stations de <b><i>Serapias codigera</i></b> inventoriées (protection stricte des stations avec barrière pleine de chantier) et matérialisation par des piquets reliés par de la rubalise d'une zone périphérique de 5 m pendant la phase principale de chantier, soit environ 400 pieds ;</li> <li>2/ de <b>0,4 ha de chênes en bosquet</b> ;</li> <li>3/ de <b>760 ml de haies, 995 ml de fossés et une mare de 170m<sup>2</sup></b> ;</li> <li>- Limiter l'emprise au strict nécessaire ;</li> <li>- Informer le personnel de chantier de la localisation de ces zones à préserver.</li> </ul>
<b>Planning :</b>	Avant le commencement des travaux
<b>Responsable :</b>	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale,
<b>Secteurs / habitats concernés</b>	<b>Localisation - cf. cartographie p.9 de la présente Annexe</b>


<b>MN-CR0 – Adaptation du calendrier des travaux</b>	
<b>Description :</b>	<p><b>Les travaux de débroussaillage, nivellement et préparation du chantier (pose des clôtures) sont effectués entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 mars.</b></p> <p>Les phases suivantes du chantier (battage des pieux, implantation des modules, raccordement, ...) pourront être étendues sur le printemps/été.</p>
<b>Planning :</b>	Phases de chantier liés au débroussaillage, préparation (pose des clôtures)
<b>Responsable :</b>	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale

<b>MN-CR1 – Ensemble de mesures à mettre en place pour limiter les nuisances des travaux</b>	
<b>Description :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'apport de remblai extérieur est limité au strict minimum afin de supprimer le risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes qui peuvent remettre en cause le fonctionnement écologique en place ;</li> <li>- Les substrats utilisés sont non pollués, pauvres en substances nutritives, et appropriés aux conditions pédologiques du site ;</li> <li>- Avant d'être amenés sur le chantier, les engins sont nettoyés.</li> </ul>
<b>Planning :</b>	Phase de chantier
<b>Responsable :</b>	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale, Entreprises

<b>MN-CR2 – Mise en place d'un balisage des bosquets de chênes à préserver</b>	
<b>Description :</b>	Mise en place d'une clôture temporaire sur le périmètre des bosquets de chênes au nord-ouest et au centre du projet (recul de 5 m) afin d'éviter tout impact direct ou indirect sur cette zone (mesure liée à la MN-CE2).
<b>Planning :</b>	Phase de chantier
<b>Responsable :</b>	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale, Entreprises de terrassement
<b>Secteurs / habitats concernés</b>	<b>Localisation - cf. cartographie p.9 de la présente Annexe</b>

<b>MN-CR3 – Mesures antipollution pendant les travaux</b>	
<b>Description :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entretien régulier des engins (suivi avec un carnet d'entretien) ;</li> <li>- Ravitaillement sur bac étanche ;</li> <li>- Aucun stockage d'hydrocarbures sur le site ;</li> <li>- Production de bruits et de poussières limitées ;</li> <li>- Mise en place d'une gestion des déchets.</li> </ul>
<b>Planning :</b>	Phase de chantier
<b>Responsable :</b>	Maître d'ouvrage, Entreprises de terrassement

<b>MN-CR4 – Création de zones humides (mare et zones humides temporaires)</b>	
<b>Description :</b>	<p><b>Création de 2 mares</b> de 10x5m :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- profondeur d'au moins 70 cm au centre ;</li> <li>- pentes douces ;</li> <li>- prévoir des paliers successifs et des hauts fonds ;</li> <li>- utilisation d'argile si les sols sont perméables ;</li> <li>- emplacement bien ensoleillés, végétation ouverte à proximité, riches en caches (trou, pierres).</li> </ul> <p><b>Création de 4 zones humides temporaires</b> qui doivent être en eau aux périodes de reproduction et de maturation des œufs de manière à permettre leur développement et la migration des juvéniles.</p>
<b>Planning :</b>	Avant le commencement des travaux
<b>Responsable :</b>	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale, Entreprises de terrassement
<b>Secteurs concernés</b>	<b>Localisation - cf. cartographie p.9 de la présente Annexe</b>

<b>MN-CR5 : Aménagements de gîtes / création de site de pontes</b>	
<b>Description :</b>	 <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création de <b>2 gîtes</b> et habitats terrestres à reptiles, mammifères, etc par stockage du bois (bois mort, souches, branchages) et autres matériaux (pierres) à proximité des points d'eau et des boisements, en les exposant au soleil. Les arbres coupés sur le site lors de la phase de chantier sont privilégiés.</li> <li>- <b>Création de 2 site de ponte</b> : stockage de gros volumes de déchets végétaux en décomposition au niveau des lisières.</li> </ul>
<b>Planning :</b>	Création en phase de chantier et maintien en phase exploitation
<b>Responsable :</b>	Maître d'ouvrage, Entreprise de paysagiste
<b>Secteurs / habitats concernés :</b>	<b>Localisation - cf. cartographie p.9 de la présente Annexe</b>

<b>MN-CR6 : Installation de nichoirs pour l'avifaune et les chiroptères</b>	
<b>Description :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation de <b>10 nichoirs à chiroptères</b> au niveau des boisements ;</li> <li>- Installation de <b>2 nichoirs pour l'Effraie des clochers et la Chouette chevêche</b> en lisière boisée ;</li> <li>- Installation de <b>10 nichoirs pour l'avifaune commune ou les petits mammifères</b> dans les arbres.</li> </ul>
<b>Planning :</b>	Phase de chantier
<b>Responsable :</b>	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale
<b>Secteurs / habitats concernés :</b>	Au niveau du bosquet conservé au nord-ouest du site

<b>MN-CR7 – Adaptation des méthodes de travaux sur les zones de <i>Serapias cordigera</i> non évités (environ 20 pieds)</b>	
<b>Description :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le balisage des pieds s'accompagne d'interventions mécanisées et de circulation d'engins limitées sur ces zones ;</li> <li>- La coupe des gros arbres se fait manuellement ;</li> <li>- La circulation des engins se fait préférentiellement sur les pistes périphériques qui sont créées en 1<sup>er</sup> lieu ;</li> <li>- Le sol d'origine (terrain naturel) est maintenu tel quel car relativement plat donc pas de décapage ni apport de terre prévu, sauf en cas d'un besoin de nivellement ponctuel ;</li> <li>- Les interventions (circulation, stockage, etc) doivent avoir lieu en période de repose végétatif pour l'espèce, soit entre juillet et février, et sur sol ressuyé et portant.</li> </ul>
<b>Planning :</b>	Balisage en amont des travaux, en période favorable à la reconnaissance de l'espèce puis application des méthodes de travaux « différenciées » en phase travaux
<b>Responsable :</b>	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale,
<b>Secteurs / habitats concernés</b>	Stations isolées à Sérapias en cœur situées dans la partie Nord du site

<b>MN-FR1 : Ensemble de mesures à mettre en place pendant le fonctionnement du parc photovoltaïque</b>	
<b>Description :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les sols, sur les rares secteurs où ils ont été perturbés (emplacement des tranchées et passages répétés des engins) sont naturellement végétalisés par recolonisation spontanée en liaison avec les zones en herbes du site. <b>Aucun ensemencement ne sera effectué.</b></li> <li>- Pour favoriser la germination des graines contenues dans le sol, les terrains éventuellement tassés pendant les travaux, peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier.</li> <li>- <b>L'apparition de foyers d'espèces exotiques envahissantes sera suivie en phase chantier et exploitation. Les foyers repérés sont supprimés dans les règles de l'art.</b></li> </ul>
<b>Planning :</b>	Phase travaux et exploitation
<b>Responsable :</b>	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale, Entreprises

<b>MN-FR2 : Proscrire l'utilisation de produits désherbants</b>	
<b>Description :</b>	Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé. L'entretien se fera entièrement de manière mécanique.
<b>Planning :</b>	Phase d'exploitation
<b>Responsable :</b>	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale, Entreprises

<b>MN-FR3 : Mise en place d'une gestion de la végétation se développant sous les panneaux et au niveau des interrangs en phase de fonctionnement</b>	
<b>Description :</b>	<p>Un entretien par fauche / débroussaillage de la végétation est envisagé pour obtenir une végétation herbacée proche de celle initialement présente sur les terrains et maintenir le milieu ouvert.</p> <p>Cette fauche / débroussaillage est réalisée une à deux fois par an, à partir du 01/09, et selon le développement de la végétation sur le site qui peut être variable d'une année sur l'autre. Le produit de cet entretien est évacué et peut être stocké sur les gîtes à petite faune.</p>
<b>Planning :</b>	Phase exploitation
<b>Responsable :</b>	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale, Entreprise de paysagiste
<b>Secteurs / habitats concernés :</b>	Végétation se développant <b>sous les panneaux et au niveau des interrangs</b>

<b>MN-FR4 : Mise en place d'une gestion spécifique de la végétation se développant au niveau des stations à <i>Serapias cordigera</i></b>	
<b>Description :</b>	<p>Mise en place d'une opération de fauche (à préférer) ou girobroyage <b>annuel</b>, en fin d'été, <b>à partir du 01/09</b>, avec <b>exportation des résidus de fauche</b>.</p> <p>L'opération doit se faire sur sol portant et ressuyé (risque de destruction du sol).</p> <p>La réouverture du milieu pour l'implantation des panneaux peut permettre une expression plus importante du <i>Serapias cordigera</i> sur le périmètre d'emprise du projet. <b>Ces pieds doivent également</b> faire l'objet d'une gestion favorable à leur maintien même s'ils ne se situent pas dans la zone évitée mais sous les panneaux ou dans les inter-rangs et pistes.</p> <p>Sur ces zones, des actions de réouvertures de milieu vont avoir lieu, en lien avec le plan de gestion de la mesure <b>MC02</b>.</p> <p><b>L'opération de gestion annuelle ne doit être mise en place qu'après réalisation de ces opérations et description de l'effet de la 1ere phase de réouverture.</b></p>
<b>Planning :</b>	Phase exploitation
<b>Responsable :</b>	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale, Entreprise de paysagiste
<b>Secteurs / habitats concernés :</b>	Végétation se développant au niveau des stations de <i>Serapias cordigera</i>

<b>MN-FR5 : Matérialisation des stations à <i>Serapias cordigera</i> et action de communication</b>	
<b>Description :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des petits panneauaux sont installés pour baliser les stations et informer de la présence d'une espèce protégée et de son maintien sur le site.</li> <li>- Un panneau plus important à l'entrée du site donne des informations plus détaillées sur l'espèce, ses caractéristiques, sa distribution et son intérêt régional.</li> </ul>
<b>Planning :</b>	Phase exploitation
<b>Responsable :</b>	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale, Entreprise de paysagiste
<b>Secteurs / habitats concernés :</b>	Stations à <i>Serapias cordigera</i>

<b>MN-FR6 : Implantation de haies champêtres</b>	
<b>Description :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation d'<b>espèces de génétique locale</b> de type espèces labellisées « Végétal local » ou tout autre démarche garantissant la provenance génétique des plants.</li> <li>- <b>Les espèces retenues sont validées par le CBN et la DREAL</b></li> <li>- Implantation de 250 ml minimum de haies doubles rangs, enconnexion avec les éléments boisés du secteur pour assurer une continuité écologique</li> </ul>
<b>Planning :</b>	Installation de la haie en phase chantier
<b>Responsable :</b>	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale, entreprise paysagère
<b>Secteurs / habitats concernés :</b>	<b>Localisation - cf. cartographie p.9 de la présente Annexe</b>

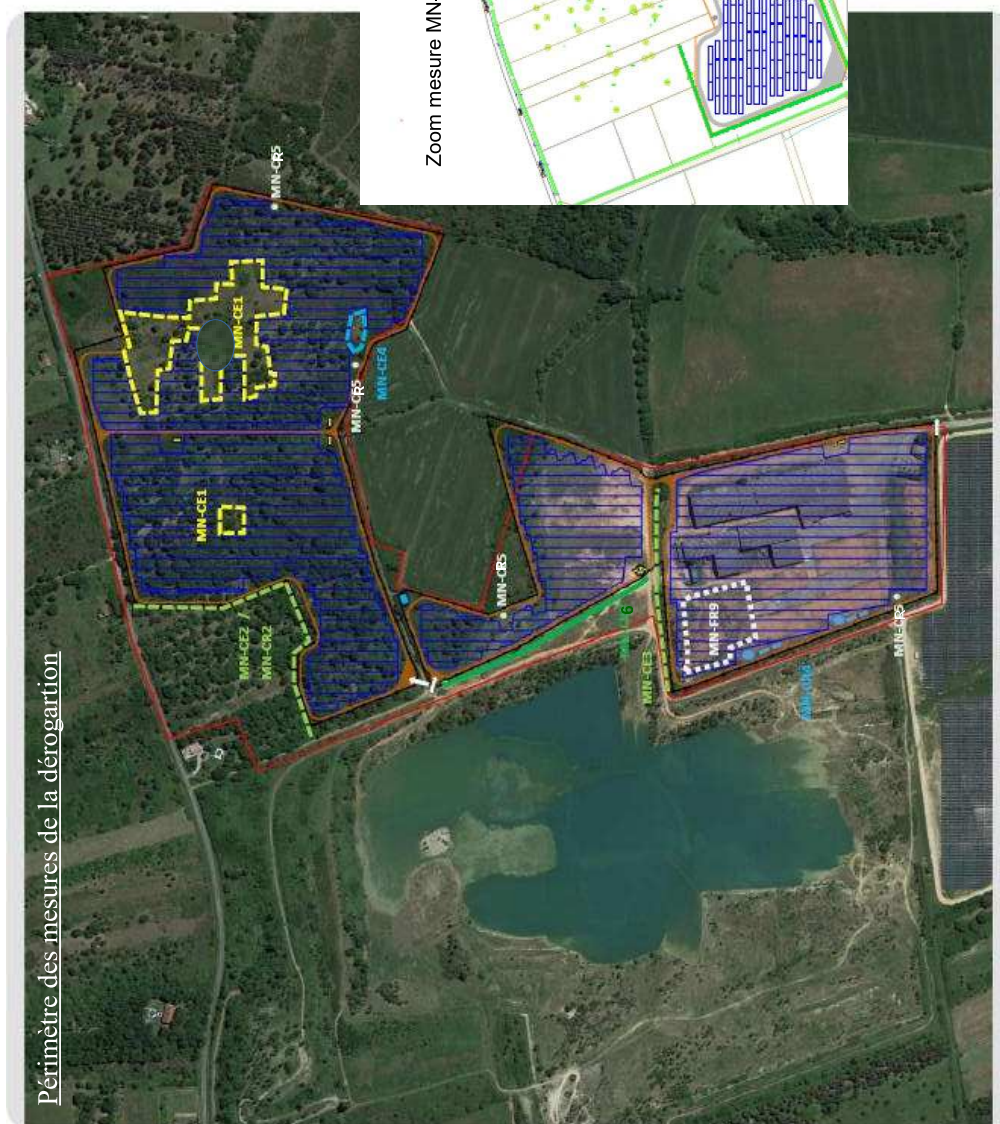
<b>MN-FR7 : Favoriser le déplacement de la petite faune</b>	
<b>Description :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Clôture avec maillage fin (5x5 cm) et comportant des passe-gibiers au ras du sol (maille de 20 x 5 cm) tous les 30 m ;</li> <li>- hauteur : 1,80 m minimum, maille soudée ou nouée ;</li> <li>- diamètre : moins de 2,5 mm ;</li> <li>- matériau : zinc / aluminium ;</li> <li>- encourager une végétalisation des clôtures (ex. : clématite, lierre, vigne).</li> </ul>
<b>Planning :</b>	Installation en phase chantier
<b>Responsable :</b>	Maître d'ouvrage, Entreprise de paysagiste
<b>Secteurs/habitats concernés</b>	Totalité de la clôture

<b>MN-FR8 : Entretien raisonné des pistes</b>	
<b>Description :</b>	La fauche / débroussaillage des bords de piste est réalisée une fois par an en fin d'été (à partir du 1 <sup>er</sup> septembre). Le produit de cet entretien pourra être stocké sur les gîtes à petite faune.
<b>Planning :</b>	Phase exploitation
<b>Responsable :</b>	Maître d'ouvrage, Entreprise de paysagiste
<b>Secteurs/habitats concernés</b>	Toutes les pistes

<b>MN-FR9 : Mise en place d'une gestion des zones rudérales</b>	
<b>Description :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver une zone minérale d'au moins <b>1 ha pour la nidification du Petit gravelot, l'Alouette lulu et de l'Oedipode aigue-marine.</b></li> <li>- L'entretien de cette zone s'effectue en hiver.</li> <li>- Eviter tout dérangement sur cette zone entre avril et juillet .</li> </ul>
<b>Planning :</b>	Phase exploitation
<b>Responsable :</b>	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale, Entreprise de paysagiste
<b>Secteurs / habitats concernés :</b>	<b>Localisation - cf. cartographie p.9 de la présente Annexe</b>

<b>MDR1 : Gestion environnementale du chantier de démantèlement</b>	
<b>Description :</b>	Définition de procédures concernant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'information des équipes de chantier ;</li> <li>- la gestion des bases de vie ;</li> <li>- la gestion des ravitaillements, stockage et maintenance des engins ;</li> <li>- les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles ;</li> <li>- les interventions qui nécessitent la circulation d'engins ou de personnel doivent être réalisées en phase de <b>repos végétatif. Une note faisant l'état des lieux des stations et leur prise en compte dans le démantèlement devra être transmise à la DREAL pour validation.</b></li> </ul>
<b>Planning :</b>	Elaboration des Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) avant travaux, phase préparatoire de chantier et durant toute la durée du chantier.
<b>Responsable :</b>	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale, Entreprises





- Aire d'étude**
- Aire d'étude immédiate (AEI)
- Le Projet**
- Accès au site avec portail
  - Clôture
  - Module solaire photovoltaïque
  - Poste de livraison
  - Poste de transformation
  - Piste

0 100 200 m

N

Logo ECIARE

Date de réalisation : Janvier 2019  
 Logiciel utilisé : QGIS 2.18.25  
 Sources : © Google, Satellite  
 Référence : 96186

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-01

<b>MCA1 : Assistance environnementale</b>	
<b>Description :</b>	<p>Le prestataire est chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- contrôler la bonne réalisation des mesures en phase travaux et exploitation par des visites de chantier ;</li> <li>- réaliser des comptes-rendus suite à ces visites et de conseiller le maître d'ouvrage dans le cas d'imprévus.</li> </ul> <p>Le prestataire pressenti pour la réalisation de cette mission doit posséder la qualification d'ingénieur écologue et être expérimenté dans les programmes de restauration écologiques et le suivi de chantiers.</p>
<b>Planning :</b>	Désignation de l'assistance environnementale dès la phase préparatoire aux travaux
<b>Responsable :</b>	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale (écologue)

<b>MCA2 : Conduite de chantier responsable</b>	
<b>Description :</b>	<p>Elaboration d'un Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) par les entreprises précisant les réflexions et les mesures prises sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la prise en compte des sites à enjeux écologiques,</li> <li>• l'information des équipes de chantier,</li> <li>• la gestion des bases de vie,</li> <li>• la gestion des ravitaillements, stockage et maintenance des engins,</li> <li>• les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.</li> </ul>
<b>Planning :</b>	Elaboration des Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) avant travaux, phase préparatoire de chantier et durant toute la durée du chantier.
<b>Responsable :</b>	Maître d'ouvrage, BE en charge de l'assistance environnementale, Entreprises

<b>MS1 - Mise en place d'un suivi des mesures</b>	
<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Ensemble des espèces faunistiques et floristiques visées par la compensation.
<b>Objectif(s) :</b>	Evaluer l'effet positif / négatif des mesures mises en place ; Réorienter les mesures en l'absence de résultats.
<b>Description :</b>	Un écologue effectue un <b>bilan annuel des suivis réalisés</b> (cf. <b>MS2, MS3 et MS4</b> ) et des mesures mises en oeuvre afin d'évaluer leur pertinence (utilisation / colonisation par la faune patrimoniale). <b>Un compte-rendu annuel sera rédigé et transmis à la DREAL et au CBN.</b>
<b>Planning :</b>	Dès le démarrage des travaux d'installation du parc et ensuite sur toute la durée de mise en oeuvre des mesure du présent arrêté
<b>Responsable :</b>	Société exploitant le parc, BE en charge de l'assistance environnementale

<b>MS2 – Suivi écologique (flore / habitats) à partir de la mise en service du parc</b>	
<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Toutes les espèces végétales (or Sérapias en cœur) et leurs habitats
<b>Objectif(s) :</b>	Mieux appréhender l'impact du projet sur la flore et les habitats du site.
<b>Description :</b>	Un suivi de la <b>flore et des habitats</b> est mis en place sur une durée de <b>20 ans</b> .  Ce suivi est réalisé sur 5 années (n+1 / n+3 / n+5 / n+10 / n+20) à raison de <b>deux passages par an</b> .
<b>Planning :</b>	Phase exploitation
<b>Responsable :</b>	Société exploitant le parc, BE en charge de l'assistance environnementale

<b>MS3 – Effectuer un suivi écologique annuel des stations de Sérapias en cœur à partir de la mise en service du parc</b>	
<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Sérapias en cœur ( <i>Serapias cordigera</i> )
<b>Objectif(s) :</b>	Vérifier le maintien dans un bon état de conservation des stations de Sérapias en cœur.
<b>Description :</b>	<p>Réalisation d'inventaires floristiques en période de floraison des Sérapias en cœur, (mi-mai à mi-juin), pendant <b>20 ans (n+1 / n+2 / n+3 / n+5 / n+7 / n+10 / n+15 / n+20)</b>.</p> <p><b>Le protocole de suivi est transmis à la DREAL et au CBN pour validation. Il devra différencier les suivis des Sérapias en cœur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>sur les zones évitées à l'intérieur des emprises ;</b></li> <li>• <b>sous les panneaux solaires du parc et les inter-rangs ;</b></li> <li>• <b>sur les zones compensatoires ;</b></li> </ul>
<b>Planning :</b>	Dès l'obtention des autorisations administratives et sur une durée de 20 ans
<b>Responsable :</b>	Société exploitant le parc, BE en charge de l'assistance environnementale
<b>Secteurs / habitats concernés :</b>	<b>Enceinte clôturée du parc photovoltaïque et parcelles compensatoires</b>

<b>MS4 – Mise en place d'un suivi écologique de la faune patrimoniale</b>	
<b>Espèce(s) visée(s) :</b>	Toutes les espèces animales du site et plus particulièrement les espèces patrimoniales visées par l'Arrêté
<b>Objectif(s) :</b>	Suivre la recolonisation du site par la faune patrimoniale Observer l'effet des mesures de gestion sur la faune observée
<b>Description :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalisation d'inventaires faunistiques sur 5 ans (<b>n+1, n+5, n+10, n+15, n+20</b>) à raison de <b>trois passages par an en période favorable</b> ;</li> <li>• Porter une attention particulière aux espèces patrimoniales observées lors de l'état initial (présence / absence, alimentation, reproduction...) ;</li> <li>• Description du nombre d'espèces observées dans chaque secteur et estimation du nombre d'individus par an (observations/comptages, pièges photographiques, installations de plaques à reptiles) ;</li> <li>• Analyse de la présence et de la reproduction des espèces patrimoniales observées en phase de diagnostic (amphibiens, reptiles, Petit gravelot, Genette commune, Effraie des clochers, Oedipode aigue-marine, Engoulevent d'Europe, Fauvette grisette, Chouette chevêche, etc ;</li> <li>• Suivre la colonisation des milieux recréés : zones humides et gîtes à petite faune ;</li> <li>• Analyse des évolutions annuelles ;</li> <li>• Adapter la gestion des milieux en fonction des résultats ;</li> <li>• Réaliser un retour d'expérience associée à une diffusion auprès des services instructeurs ;</li> </ul>
<b>Planning :</b>	Phase exploitation
<b>Responsable :</b>	Société exploitant le parc, BE en charge de l'assistance environnementale
<b>Secteurs / habitats concernés :</b>	Enceinte clôturée du parc photovoltaïque et parcelles de compensation

**Annexe 4 de l'arrêté n° 82-2019-01**

**portant dérogation aux interdictions de capture, enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, d'arrachage de spécimens d'une espèce végétale protégée, dans le cadre de la création d'un parc photovoltaïque au sol –  
BESSENS (82)**

**Mesures de compensation**

**MCO1 : Maîtrise foncière des parcelles destinées à la compensation****Objectif(s) :**

Compenser les 5000 m<sup>2</sup> de pelouses siliceuses, les 1000 m<sup>2</sup> de zones humides temporaires et les 4,5 ha d'une mosaïque de fourrés et pelouses avec recolonisation de chêne par **8 ha** d'une mosaïque de milieux similaires mais en forte déprise (fermeture des milieux)

**Localisation :**

## Commune de Bessens (82170) :

Section	Lieu-dit	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )	Superficie concernée par la compensation (m <sup>2</sup> )
ZL	Canto Coucut	12	5 180	5 180
ZL	Canto Coucut	14	4 180	4 180
ZL	Canto Coucut	15	5 770	5770
ZL	Canto Coucut	16	3400	1350
ZL	Canto Coucut	17	2380	150
ZD	Corbarieu	22	18 564	18 564
ZD	Corbarieu	29	75 929	22 000
ZE	Ailhot	58	55 863	21 600
<b>Total</b>				<b>78794</b>

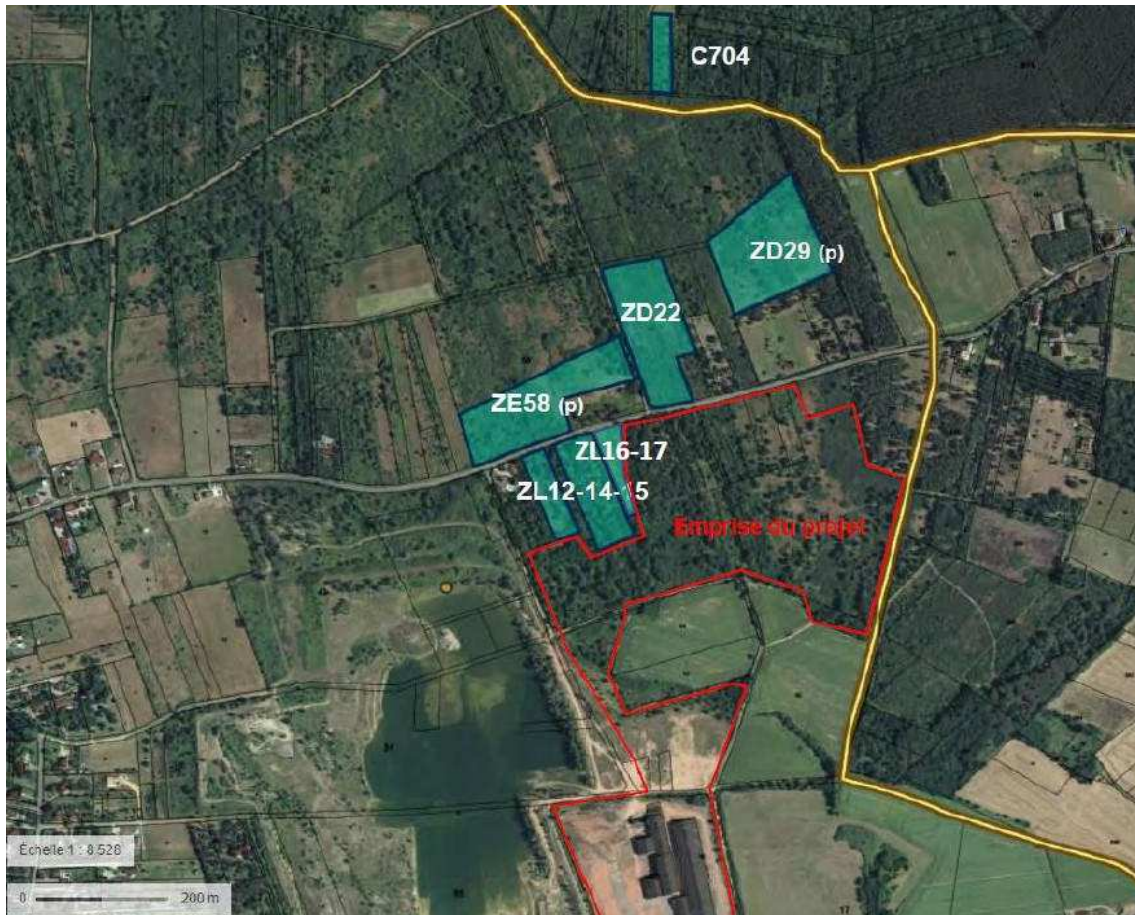
## Commune de Montbartier (82700)

Section	Lieu-dit	Numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )	Superficie concernée par la compensation (m <sup>2</sup> )
C	Tisarne	704	3 416	3 416
<b>Total</b>				<b>3 416</b>

**Soit au total une surface parcellaire de 82 210 m<sup>2</sup> retenue pour la compensation.**

**La convention relative à l'usage des parcelles compensatoires est fixée, dans son article 7, pour une durée de 25 ans à compter des conditions suspensives. Elle doit être modifiée pour permettre la mise en œuvre des mesures compensatoires sur 30 ans. L'avenant est transmis à la DREAL**





<b>MCO2 : Mise en place d'un plan de gestion des milieux sur les parcelles compensatoires (8ha – MC01) et sur les zones de <i>Serapias cordigera</i> évitées</b>	
<b>Objectif(s) :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Formaliser et organiser la gestion des parcelles compensatoires et des zones à <b><i>Serapias cordigera</i> évitées au sein des emprises projet</b></li> <li>- Mettre en place une gestion de ces milieux pour tendre vers une mosaïque de pelouses et fourrés semblables voire plus diversifiée que celles impactées</li> <li>- Favoriser les espèces faunistiques patrimoniales impactées par le projet</li> </ul>
<b>Description :</b>	<p>Un état zéro (état initial faune / flore) <b>complet</b> est réalisé à la période favorable, afin de bien définir les enjeux de gestion et de conservation favorables aux espèces concernées par le présent arrêté et favorables aux espèces patrimoniales présentes.</p> <p><b>Le plan de gestion établi (état initial, enjeux, objectifs, actions, indicateurs de suivi), doit être validé par la DREAL et le CBN au maximum 1 an et 6 mois après la date de signature du présent arrêté.</b></p> <p><b>La gestion compensatoire doit être mise en œuvre sur 30 ans.</b></p> <p>La mise en œuvre du plan de gestion est suivi par un comité formé, a minima, par le pétitionnaire, son bureau d'étude, la DREAL, le CBN, le CEN, la DDT et l'AFB.</p>
<b>Planning :</b>	Dès le démarrage des travaux d'installation du parc et pour toute la durée de mise en œuvre des mesures du présent arrêté.



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-21-022

APC Adaptation temporaire de l'article 12.1 des  
prescriptions particulières annexées à l'AP du 6/12/2017 -  
SAS DRIMM à MONTECH

PRÉFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle de l'animation interministérielle

Mission environnement

-----  
A.P. n° 82-2019

Installations classées pour la protection de l'environnement

<p>S.A.S. DRIMM 3525 Route de la Ville Dieu 82700 MONTECH</p>
---

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Adaptation temporaire de l'article 12.1 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral n°82-2017-12-06-004 du 06/12/2017

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°05-1181 du 6 juillet 2005 autorisant l'exploitation d'un centre de traitement et d'enfouissement de déchet ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Montech ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2017-12-06-004 en date du 6 décembre 2017 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activité économique sur le territoire de la commune de Montech ;

**Vu** la demande présentée par la société DRIMM le 3 septembre 2019 en vue d'obtenir une adaptation temporaire de l'article 12.1 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral n°82-2017-12-06-004 du 06/12/2017 ;

**Vu** le courrier du 7 août 2019 de la société SMTVD ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 18 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 18 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ; et son courrier du 18 octobre 2019 transmis par mail, indiquant l'absence d'observation sur la décision proposée ;

**Considérant** que le centre de tri dédié aux déchets de la collecte sélective de Montpellier Méditerranée Métropole (3M), appelé DEMETER et situé à Montpellier, est actuellement en reconstruction et que les déchets étaient détournés vers le centre de tri de Rillieux la Pape (69) ;

**Considérant** qu'à la suite de l'incendie du centre de tri du Grand Lyon, les déchets de collecte sélective du Grand Lyon sont détournés vers le centre de tri situé à Rillieux la Pape, qui ne peut plus de ce fait recevoir les déchets de la collecte sélective de 3M ;

**Considérant** la nécessité pour la société montpelliéraine de traitement et de valorisation des déchets (SMTVD) de trouver une solution de traitement pour les 2 100 tonnes mensuelles de déchets issus de la collecte sélective sur son territoire ;

**Considérant** que, par application du principe de proximité, la société SMTVD a sollicité plusieurs centres de tri de l'Hérault et des départements limitrophes (Gard, Aude, Pyrénées Orientales) sans retour positif ;

**Considérant** qu'elle a étendu ses recherches à d'autres départements et qu'elle a trouvé des solutions de traitement à hauteur de 1000 tonnes par mois auprès des centres de tri de la Haute-Garonne, du Var et des Bouches du Rhône ;

**Considérant** qu'elle a sollicité la DRIMM pour traiter les 1100 tonnes restantes et que la société DRIMM est en mesure de répondre provisoirement à cette sollicitation ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral de la société DRIMM n'intègre pas l'autorisation de traiter au sein du centre de tri de collecte sélective des déchets issus du département de l'Hérault et qu'elle sollicite une dérogation à cet effet ;

**Considérant** que la dérogation ne conduit pas à augmenter la capacité de traitement annuelle du centre de tri ;

**Considérant** que les refus de tri générés par le traitement de la collecte sélective des déchets de SMTVD ne remet pas en question les volumes totaux autorisés par le centre de stockage des déchets non dangereux ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - DÉROGATION TEMPORAIRE

---

#### Article 1.1.1. MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 12.1. DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 DÉCEMBRE 2017

L'article 12.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 décembre 2017 est modifié à compter de la notification du présent arrêté dans les conditions suivantes :

- acceptation des déchets issus de la collecte sélective en provenance de la société SMTVD (34),
- jusqu'au 31 décembre 2019,
- à hauteur de 1 100 tonnes par mois, à compter du mois d'octobre 2019.

À la fin de l'opération, l'exploitant fournit un bilan sur la base du registre des déchets entrants qui formalise l'acceptation des déchets issus de la collecte sélective de la société SMTVD.

---

### TITRE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

#### Article 2.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,
- tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie,
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers pourront, toutefois, même après ce délai, introduire une demande auprès du Préfet pour compléter les prescriptions sur l'exploitation en cas de divergence constatée, après la mise en service, par rapport aux attendus lors de l'autorisation.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 2.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est déposé aux archives des mairies de Montech et d'Escatalens et mis à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Montech et Escatalens feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Tarn- et-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 2.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Montech et d'Escatalens et à la société DRIMM.

Fait à Montauban, 21 OCT. 2019

  
Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-10-07-007

Arrêté d'autorisation C2j Conseil

*CDAC - Arrêté d'habilitation de la société C2j Conseil*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des élections  
Secrétariat de la CDAC

A.P. n°

**Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société C2j Conseil en date du 23 août 2019 ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6 et R752-6-2 du code de commerce ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identités des personnes demandant l'habilitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par la société C2j Conseil pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Mme VAN CLEMPUT nom d'usage JEANJEAN Christine, née le 14/07/1964 à Lille  
M. PROD'HOMME Cédric, né le 21/06/1979 à Rennes  
de la société C2j Conseil, 4 avenue de la créativité 59650 Villeneuve-d'Ascq sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

**Article 2 :** Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

**Article 3 :** La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

**Article 4 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

**Article 5 :** Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

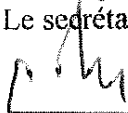
Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **7 OCT. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*



Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-10-15-002

Arrêté d'autorisation Géoconsulting

*CDAC - Arrêté portant habilitation analyse d'impact - société GEOCONSULTING*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des élections  
Secrétariat de la CDAC

A.P. n°

**Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de  
l'article L. 752-6 du code de commerce**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société GEOCONSULTING en date du 8 août 2019 ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6 et R752-6-2 du code de commerce ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identités des personnes demandant l'habilitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par la société GEOCONSULTING pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

M. ABBACI Imad-Eddine, né le 09/11/1983 à La Tronche (38)

de la société GEOCONSULTING, 12 place Saint-Hubert 59000 Lille est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

**Article 2 :** Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

**Article 3 :** La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

**Article 4 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

**Article 5 :** Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **15 OCT. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-10-07-004

Arrêté d'autorisation implant'Action

*CDAC - Arrêté d'habilitation Implant'Action*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des élections  
Secrétariat de la CDAC

A.P. n°

**Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société IMPLANT'ACTION en date du 23 septembre 2019 ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6 et R752-6-2 du code de commerce ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identités des personnes demandant l'habilitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par la société IMPLANT'ACTION pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

M. DELANNOY Dimitri, né le 28/02/1968 à Lille

M. GASSE Julien, né le 7/02/1974 à Nancy

M. GAUSIN Arnaud, né le 19/02/1977 à Nancy  
M. DOSSOUS Mackendy, né le 17/10/1993 à Port-au-Prince (Haïti)  
M. ROLLAND Geoffrey, né le 12/03/1993 à Hazebrouck  
Mme MILLE Mathilde, née le 26/06/1995 à Versailles  
de la société IMPLANT'ACTION, 31 rue de la Fonderie 59200 TOURCOING sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

**Article 2 :** Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

**Article 3 :** La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

**Article 4 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

**Article 5 :** Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

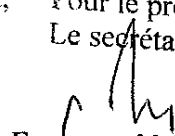
- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **- 7 OCT. 2019**

Le préfet, Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-10-07-006

Arrêté d'autorisation Le Ray

*CDAC - Arrêté d'habilitation société LE RAY*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des élections  
Secrétariat de la CDAC

A.P. n°

**Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la SARL CABINET LE RAY en date du 30 juillet 2019 ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6 et R752-6-2 du code de commerce ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identités des personnes demandant l'habilitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par la SARL CABINET LE RAY pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

M. BENARD Régis, né le 26/09/1991 à Ploërmel (56)

M. QUER François, né le 02/08/1990 à Lorient (56)



M. DUCHENE Laurent, né le 19/09/1964 à Nantes (44)  
de la SARL CABINET LE RAY, 11 place Jules Ferry 56100 Lorient sont habilités à réaliser  
l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

**Article 2 :** Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

**Article 3 :** La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

**Article 4 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

**Article 5 :** Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.


Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **7 OCT. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-10-07-003

Arrêté d'autorisation Ofc Emprixia

*CDAC arrêté d'habilitation de la société OFC EMPRIXIA*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des élections  
Secrétariat de la CDAC

A.P. n°

**Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société OFC EMPRIXIA en date du 25 juillet 2019 ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6 et R752-6-2 du code de commerce ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identités des personnes demandant l'habilitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par la société OFC EMPRIXIA pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

M. LEROY Nicolas, né le 21/11/1988 au Mans (72)

M. TILLY Alexis, né le 15/05/1990 à Carentan (50)

Mme MOLAC Alexia, née le 02/05/1995 à Malestroit (56)

de la société OFC EMPRIXIA, 61 boulevard Robert Jarry 72000 LE MANS sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

**Article 2 :** Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

**Article 3 :** La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

**Article 4 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

**Article 5 :** Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

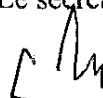
- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **- 7 OCT. 2019**

Le préfet, Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



**Emmanuel MOULARD**

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-10-15-001

Arrêté d'autorisation Quadrivium

*CDAC : Arrêté portant habilitation étude d'impact - société QUADRIVIUM*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des élections  
Secrétariat de la CDAC

A.P. n°

**Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilité dans le département ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société QUADRIVIUM en date du 9 septembre 2019 ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6 et R752-6-2 du code de commerce ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identités des personnes demandant l'habilitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par la société QUADRIVIUM pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

M. AYMES Michaël, né le 01/03/1973 à Palaiseau

Mme PETITNICOLAS épouse LABIT Gwenaëlle, née le 15/02/1980 à Saint-Dié-des-Vosges

Mme GARANGER Stècy, née le 23/03/1995 à Amilly

M. SERGEANT Quentin, né le 22/01/1992 à Thionville de la société QUADRIVIUM, 16 rue de la gare 77210 AVON-FONTAINEBLEAU sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

**Article 2 :** Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction.**

**Article 3 :** La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

**Article 4 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

**Article 5 :** Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **15 OCT. 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-10-04-002

arrêté modificatif portant sur l'autorisation d'exploiter un  
aérodrome privé sis au lieu-dit "Vergne" à Réalville

*Modificatif portant sur la coexistence d'un autre aérodrome privé à Caussade*



AP n°

## Arrêté modificatif portant sur l'autorisation d'exploiter un aérodrome privé sis au lieu dit « Vergne » à Réalville

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D211-2, D231-1 et D233-1 à D233-8 ;

Vu le code des douanes et notamment les articles 78 et 119 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1960 fixant la composition du dossier de demande d'autorisation de créer un aérodrome et notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes et autres emplacements par les aéronefs et notamment l'article 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1998 relatif aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen, modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;

Vu la circulaire interministérielle n° 43 du 24 mai 1966, relative aux règles de dégagement des voies de circulation routière situées au voisinage des aérodromes au droit des trouées d'envol ;

Vu la circulaire interministérielle du 18 septembre 1967 relative aux règles de dégagement et de signalisation à prévoir en ce qui concerne les voies routières situées au droit des trouées d'envol ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-01-26-002 du 26 janvier 2018 autorisant l'Association Toulousaine Aéronautique à exploiter un aérodrome privé à Réalville lieu dit Le Vergne ;

Vu l'arrêté N° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019, portant délégation de signature à monsieur Bernard BURCKEL, directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité Aérienne Civile Sud en date du 10 septembre 2019 ;

Considérant la nécessité de modifier l'article 6 de l'arrêté n°82-201801-26-002 du 26 janvier 2018 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne

## ARRETE

Article 1 L'article 6 de l'arrêté n°82-201801-26-002 du 26 janvier 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un aérodrome privé à Réalville est modifié comme suit :

Espace aérien de circulation

L'aérodrome est situé :

- hors espace aérien contrôlé,
- dans les 030°, à 14 kilomètres de Montauban
- en espace de classe G
- sous la TMA Toulouse 4,6 espace de classe E de 3500 ft AMSL au FL065
- sous les zones réglementées LF-R 46 B (800ft ASFC/2400ft AMSL) et à proximité de la zone LF-R 46 C (800ft ASFC/3400ft AMSL) et R246 B qui lorsqu'elles sont actives, sont utilisées par des avions évoluant à très grande vitesse (entre 450 et 500 kts) et pouvant ne pas assurer la prévention des collisions.

**En outre, compte tenu du positionnement relatif des axes de piste de la plateforme suivante :**

**-AD privé de Caussade.**

**Les usagers des plateformes de Réalville et Caussade veilleront à ce que leurs activités respectives n'interfèrent pas mutuellement sauf à ce qu'un protocole d'accord soit mis en place par les gestionnaires.**

L'activité de l'aérodrome ne doit pas interférer avec les zones réglementées précitées lorsque celles-ci sont actives. Les créneaux d'activation sont portés à la connaissance des usagers via internet sur le site du SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66.

Article 2 – Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le commissaire divisionnaire de la direction zonale de la police aux frontières sud, Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne sud, Monsieur le directeur régional des douanes et des droits indirects de Toulouse, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud et Monsieur le commandant du groupement sud de gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Montauban, le **- 4 OCT. 2019**

Pour le préfet,  
Le directeur des services  
du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-16-004

Arrêté portant agrément d'un médecin en commission  
médicale chargé de contrôle l'aptitude à la conduite  
automobile - LAGUERRE Jacqueline



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE  
ROUTIERE

AP n°

**Arrêté préfectoral portant agrément des médecins pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile auprès de la commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite automobile**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du  
mérite,

Vu le code de la route,

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-113-0014 du 23 avril 2014 fixant la composition de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique à la conduite automobile,

Vu la demande présentée par le Dr Jacqueline Laguerre à l'effet d'être agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile auprès de la commission médicale primaire,

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Dr Jacqueline LAGUERRE, 9 allée de la Clape 31320 Auzeville Tolosane, est agréée pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile auprès de la commission médicale, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2** : L'agrément pourra être renouvelé, sur demande expresse de l'intéressé, dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies.

Ce renouvellement est également subordonné au suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies par l'article 15 du décret du 31 juillet 2012 susvisé.

2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

**Article 3** : L'agrément pourra être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinale,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- ou pour tout autre motif susceptible de conduire à l'abrogation de l'agrément (exemples : sanction judiciaire, plaintes répétées des usagers, refus de délivrance d'un justificatif aux usagers attestant du règlement du contrôle médical...).

**Article 4**: Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Fait à Montauban, le **16 OCT. 2019**

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-21-019

Arrêté portant autorisation installation d'un système de  
vidéoprotection Caisse d'Epargne - Valence d'Agen

*Arrêté portant autorisation installation d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne -  
Valence d'Agen*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées – Valence d'Agen

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Gilles BERRETTE, chargé de sécurité de la caisse d'épargne Midi-Pyrénées, située 10, avenue Maxwel à Toulouse (31023) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Gilles BERRETTE, chargé de sécurité de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 8, rue Xavier Moulenq à Valence d'Agen (82400).

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens



Article 3 : M. Gilles BERRETTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 21 OCT. 2019

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

  
Bernard BURCKEL



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-21-018

Arrêté portant autorisation installation d'un système de  
vidéoprotection Sarl Bouffiès TP - Montauban

*Arrêté portant autorisation installation d'un système de vidéoprotection Sarl Bouffiès TP -  
Montauban*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Sarl BOUFFIES TP - Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par M. BOUFFIES Laurent, gérant de la Sarl BOUFFIES TP, située 1280, avenue Henri Dunant à Montauban (82000) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: M. BOUFFIES Laurent, gérant de la Sarl BOUFFIES TP, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement situé 1280, avenue Henri Dunant à Montauban (82000).

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures, de 7 caméras extérieures et d'une caméra visionnant la voie publique.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Régulation flux transport autres que routiers.

Article 3 : M. BOUFFIES Laurent, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

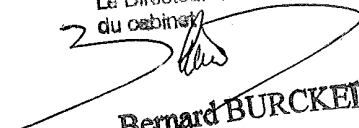
Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 OCT. 2019**

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet  
  
**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-21-020

Arrêté portant autorisation installation d'un système de  
vidéoprotection Sarl Loft stud & coiff - Montauban

*Arrêté portant autorisation installation d'un système de vidéoprotection Sarl Loft stud & coiff -  
Montauban*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### SARL LOFT (STUD & COIFF) - Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme MARTINET Anne-Charlotte, gérante de la Sarl LOFT (STUD & COIFF), située 1155, avenue de l'Europe (Centre commercial Albasud) à Montauban (82000) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme MARTINET Anne-Charlotte, gérante de la Sarl LOFT (STUD & COIFF), située 1155, avenue de l'Europe (centre commercial Albasud) à Montauban (82000), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Mme MARTINET Anne-Charlotte, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 OCT. 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-10-04-003

arrêté portant autorisation de prise de vues aériennes en  
dehors du spectre visible pour l'entreprise

**DRONPROTECH**

*La société Dronprotech est autorisée à la prise de vue aérienne en dehors du spectre visible*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DES SERVICE DU CABINET**  
**POLE DES SECURITE**  
BUREAU DE LA SECURITE  
INTERIEURE

AP n°

**Arrêté portant autorisation de prise de vues aériennes en dehors du spectre visible Entreprise DRONPROTECH.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D133-7, D133-10 et D133-11;

Vu le décret n°2005-865 du 27 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D133-10 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté N° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019, portant délégation de signature à monsieur Bernard BURCKEL, directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la circulaire INTD9000174C du 31 juillet 1990 relative à l'autorisation pour l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature ;

Vu la demande d'autorisation de photographe en dehors du spectre visible à l'aide d'un aéronef télépiloté, formulée le 12 août 2019 par monsieur Laurent BERDER, gérant de la société DRONPROTECH ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières sud, du 04 septembre 2019 ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne du 6 septembre 2019;

Sur proposition de monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne



## ARRETE :

Article 1 : M. Laurent BERDER né 19 avril 1980 à Auch, gérant de la société DRONPROTECH demeurant à Pompignan( 82170 ) 305 chemin du chêne est autorisé à prendre des vues aériennes en dehors du spectre visible, au-dessus de la métropole, des départements et des territoires d'outre-mer, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'intéressé doit être en mesure, en cas de contrôle, de justifier immédiatement de son identité et de présenter l'original du présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation est valable trois ans à compter de sa date de délivrance.

Son renouvellement doit être sollicité deux mois avant la date d'expiration.

Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment si son utilisation n'est pas conforme à la réglementation. En cas d'urgence, elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment conformément à l'article D133-11 du code de l'aviation civile.

Article 3 : Conformément à l'article D133-10 du code de l'aviation civile, la prise de vues aériennes à l'aide d'appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur, au-dessus de certaines zones est interdite. La liste des zones interdites est fixé par arrêté ministériel, elle doit être connue de l'exploitant et de ses employés.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à l'article L.150-6 du code de l'aviation civile.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est informé que le traitement de tout support d'enregistrement d'images doit être effectué sur le territoire national.

Article 4 : Dans la perspective d'une mise en œuvre et d'utilisation professionnelles des prises de vues projetées, l'activité ainsi définie devra être réalisée conformément au code du travail et des règles relatives au travail.

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est informé que sera puni des peines prévues à l'article L.150-1 du code de l'aviation civile toute personne qui aura :

\* transporté par aéronef sans autorisation spéciale des explosifs, armes et munitions de guerre, des pigeons voyageurs ou des objets de correspondance y compris ceux relevant du secteur de La Poste;

\* transporté ou utilisé des appareils photographiques ou fait usage d'objets ou appareils dont le transport et l'usage sont interdits par les autorités administratives compétentes;

\* fait usage à bord des objets ou appareils dont le transport est interdit ;

\* fait usage sans autorisation préalable, d'appareils photographiques au-dessus des zones interdites.

Article 6: Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le - 4 OCT. 2019

Le Directeur des Services du Cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-21-007

Arrêté portant autorisation installation d'un système de  
vidéoprotection

**Déménagements CDMS - Montauban**

*Arrêté portant autorisation installation d'un système de vidéoprotection*

*Déménagements CDMS - Montauban*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### Déménagements CDMS à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. COQUES Mickaël, gérant de "déménagements CDMS", situé 70, impasse de Varsovie à Montauban (82000) ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: M. COQUES Mickaël, gérant de "déménagements CDMS", situé 70, impasse de Varsovie à Montauban (82000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. COQUES Mickaël, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **20 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

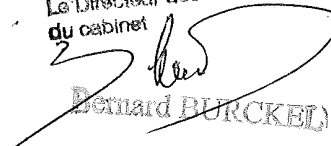
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 21 OCT. 2019

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-21-014

Arrêté portant autorisation installation d'un système de  
vidéoprotection Caisse d'Epargne - Beaumont de Lomagne

*Arrêté portant autorisation installation d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne -  
Beaumont de Lomagne*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées - Beaumont-de-Lomagne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Gilles BERRETTE, chargé de sécurité de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées, située 10, avenue Maxwel à Toulouse (31023) ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Gilles BERRETTE, chargé de sécurité de la Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située place Jean Moulin à Beaumont-de-Lomagne (82500).

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. Gilles BERRETTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

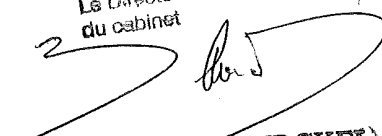
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 OCT. 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

  
**Bernard BURCKEL**



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-21-011

Arrêté portant autorisation installation d'un système de  
vidéoprotection LIDL Montech

*Arrêté portant autorisation installation d'un système de vidéoprotection LIDL Montech*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## **ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

### **LIDL - Montech**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Ronan BEBIN, directeur régional de LIDL, situé chemin en Pigné – ZA du Vizenc à BAZIEGE (31450) ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Ronan BEBIN, directeur régional de LIDL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement situé 930, avenue de Montauban à Montech (82700).

Ce dispositif est constitué de 26 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autres : lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Article 3 : M. Ronan BEBIN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.


Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 21 OCT. 2019

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet  
  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-21-015

Arrêté portant autorisation installation d'un système de  
vidéoprotection Location de Salles - Salle passion - St  
nicolas de la grave

*Arrêté portant autorisation installation d'un système de vidéoprotection Location de Salles - Salle  
passion - St nicolas de la grave*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Salle Passion (location de salles) – Saint-Nicolas-de-la-Grave**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. VERGNES Elliott, responsable de la "Salle Passion" (location de salles) située 6, rue des Ecoles à Saint-Nicolas-de-la-Grave (82210) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. VERGNES Elliott, responsable de la "Salle Passion" (location de salles) située 6, rue des Ecoles à Saint-Nicolas-de-la-Grave (82210), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. VERGNES Elliott, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 OCT. 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

  
**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-21-012

Arrêté portant autorisation installation d'un système de  
vidéoprotection Mairie de Lamothe Capdeville - Agence  
postale communale

*Arrêté portant autorisation installation d'un système de vidéoprotection Mairie de Lamothe  
Capdeville - Agence postale communale*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### Mairie de Lamothe-Capdeville – Agence postale communale

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. le maire de Lamothe-Capdeville, situé 7, rue Grand'Rue d'Ardus à Lamothe-Capdeville (82130) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. le maire de Lamothe-Capdeville, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son agence postale communale située 5, rue Grand'Rue d'Ardus à Lamothe-Capdeville (82130).

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 3 : M. le maire de Lamothe-Capdeville, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

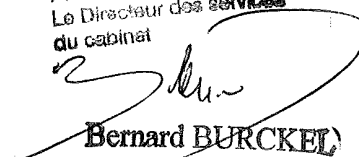
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 OCT. 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet



**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-21-006

Arrêté portant autorisation installation d'un système de  
vidéoprotection Manpower - agence Montauban

*Arrêté portant autorisation installation d'un système de vidéoprotection Manpower - agence  
Montauban*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### MANPOWER – Agence de Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. CLERMONT Ismaël, directeur de sûreté de MANPOWER (siège social), situé 13, rue Ernest Renan à Nanterre (92723) ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. CLERMONT Ismaël, directeur de sûreté de MANPOWER, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans l'agence située 1270, avenue de Toulouse à Montauban.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : M. CLERMONT Ismaël, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **20 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.


Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 OCT. 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

  
**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-21-013

Arrêté portant autorisation installation d'un système de  
vidéoprotection MSA Midi-Pyrénées Nord - agence  
Castelsarrasin

*Arrêté portant autorisation installation d'un système de vidéoprotection MSA Midi-Pyrénées Nord  
- agence Castelsarrasin*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### MSA Midi-Pyrénées Nord - Castelsarrasin

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. COLLET Laurent, directeur adjoint de la Mutalité Sociale Agricole (MSA) Midi-Pyrénées Nord, située 180, avenue Marcel Unal à Montauban (82000) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. COLLET Laurent, directeur adjoint de la Mutalité Sociale Agricole (MSA) Midi-Pyrénées Nord est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son agence située impasse des Pyrénées à Castelsarrasin (82100).

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. COLLET Laurent, directeur adjoint de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Midi-Pyrénées Nord, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **20 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 OCT. 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet



**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-21-010

Arrêté portant autorisation installation d'un système de  
vidéoprotection Relience 82 - Montauban

*Arrêté portant autorisation installation d'un système de vidéoprotection Relience 82 - Montauban*



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### Relience 82 - Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme SOULAGE Valérie, directrice de RELIENCE 82, situé 6, avenue des Mourets à Montauban (82000) ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Mme SOULAGE Valérie, directrice de RELIENCE 82, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement situé 21, rue Ingres à Montauban (82000).

Ce dispositif est constitué de 8 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Mme SOULAGE Valérie, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

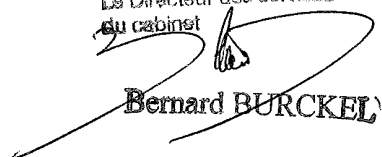
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 OCT. 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet



**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-21-009

Arrêté portant autorisation installation d'un système de  
vidéoprotection Sarl Hydrogène stud & coiff - Montauban

*Arrêté portant autorisation installation d'un système de vidéoprotection Sarl Hydrogène stud &  
coiff - Montauban*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Sarl Hydrogène - Stud & Coiff - Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme MARTINET Anne-Charlotte, gérante de la Sarl Hydrogène Stud & Coiff, située 709, route du Nord à Montauban (82000) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme MARTINET Anne-Charlotte, gérante de la Sarl Hydrogène Stud & Coiff, située 709, route du Nord à Montauban (82000), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Mme MARTINET Anne-Charlotte, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 21 OCT. 2019

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-21-005

Arrêté portant autorisation installation d'un système de  
vidéoprotection Sarl Occitanie Pro formation - Montauban

*Arrêté portant autorisation installation d'un système de vidéoprotection Sarl Occitanie Pro  
formation - Montauban*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### Sarl Occitanie Pro formation à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. BUSTOS Ludovic, gérant de la sarl Occitanie Pro formation, situé 525, impasse Jacques Daguerre à Montauban (82000) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. BUSTOS Ludovic, gérant de la sarl Occitanie Pro formation situé 525, impasse Jacques Daguerre à Montauban (82000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. BUSTOS Ludovic, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **20 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 OCT. 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

  
**Bernard BURCKEL**



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-21-008

Arrêté portant autorisation installation d'un système de  
vidéoprotection Tabac presse loto pmu (SNC Staffuzza  
rougé) - Montauban

*Arrêté portant autorisation installation d'un système de vidéoprotection Tabac presse loto pmu  
(SNC Staffuzza rouge) - Montauban*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### Tabac presse loto PMU (SNC STAFFUZZA/ROUGE) à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. STAFFUZZA Damien, gérant du tabac presse loto PMU, situé 993, rue de l'Abbaye à Montauban (82000) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. STAFFUZZA Damien, gérant du tabac presse loto PMU, situé 993, rue de l'Abbaye à Montauban (82000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. STAFFUZZA Damien, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **20 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 OCT. 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

  
**Bernard BUREKEL**

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-10-04-001

arrêté portant changement de gestionnaire de l'aérodrome  
privé sis au lieu-dit "JULIO" Caussade

*CHANGEMENT DU GESTIONNAIRE DE L'AERODROME PRIVE DE CAUSSADE*

AP n°

## Arrêté portant changement de gestionnaire de l'aérodrome privé sis au lieu dit « Julio » à Caussade

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D211-2, D231-1 et D233-1 à D233-8 ;

Vu le code des douanes et notamment les articles 78 et 119 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1960 fixant la composition du dossier de demande d'autorisation de créer un aérodrome et notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes et autres emplacements par les aéronefs et notamment l'article 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1998 relatif aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen, modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;

Vu la circulaire interministérielle n° 43 du 24 mai 1966, relative aux règles de dégagement des voies de circulation routière situées au voisinage des aérodromes au droit des trouées d'envol ;

Vu la circulaire interministérielle du 18 septembre 1967 relative aux règles de dégagement et de signalisation à prévoir en ce qui concerne les voies routières situées au droit des trouées d'envol ;

Vu l'arrêté N° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019, portant délégation de signature à monsieur Bernard BURCKEL, directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2156 du 21 décembre 2005 autorisant monsieur Jacques BAZILLOU à exploiter un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune de Caussade ;

Vu la demande de changement d'exploitant de l'aérodrome privé de Caussade émise par madame Yvette LAVERGNE veuve BAZILLOU suite au décès de son époux monsieur Jacques BAZILLOU ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières sud ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes ;

Vu l'avis du directeur de la circulation aérienne militaire sud ;

Vu l'autorisation du maire de Caussade du 29 août 2019 ;

Considérant la nécessité d'imposer des prescriptions afférentes à la piste et à son utilisation afin de garantir la sécurité de l'ouvrage et des tiers ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne

### **ARRETE**

Article 1 Madame Yvette LAVERGNE veuve BAZILLOU est autorisée à exploiter un aérodrome privé sur la commune de Caussade au lieu-dit « Julio ».

Ladite autorisation prend effet à compter du présent arrêté, elle est délivrée pour une durée de cinq ans, son renouvellement devra faire l'objet d'une demande dans un délai de deux mois avant la date d'expiration.

Article 2 Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs sur un aérodrome.

Article 3 La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourrait être suspendue, restreinte ou retirée s'il s'avérait que les règles prescrites n'étaient pas respectées ou que l'exploitation de cet aérodrome portait atteinte à la tranquillité et à la sécurité du voisinage ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

Article 4 Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

Article 5 S'agissant d'une plateforme ULM, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles ou futurs et leur impact sur l'exploitation de la plateforme relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.



Article 6 Distinctement le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son ULM avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisations des aéronefs civils en aviation générale ; alors qu'il appartient au créateur de la plateforme d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation ainsi que de veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Article 7 Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle et son utilisation pourra être interdite quelques jours par an à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne, il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tous moments par d'autres aéronefs.

Tout accident ou incident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/SUD-permanence accident- tél 06.10.40.84.48

## Article 8 Caractéristiques physique de l'aérodrome

### 1. Caractéristique de la plateforme

type d'aéronef : ULM

Coordonnées de la plateforme : 44°08'52"N- 001°30'16"E

Caractéristiques pistes (s) : 485 M x 25 M

Orientation piste : 05/23

### 2 . Environnement aéronautique

Cette plateforme est située :

- Dans le SIV Toulouse 1 de classe G ;
- Sous la zone R46B (800FT ASFC-2400 FT AMSL ;
- A proximité de la zone R46 C (800 ft ASFC- 3400 FT AMSL) ;

Article 9 Les créneaux d'activation peuvent être connus lors de la préparation des vols auprès du SIA ([www.sia.aviation-civile.gouv.fr](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr)) et de la DIRCAM ([www.dircam.air.defense.gouv.fr](http://www.dircam.air.defense.gouv.fr)) ou par téléphone au 0 800 24 54 66

L'activité de la zone en temps réel est connue des SIV ou des aérodromes voisins.

En outre compte tenu du positionnement relatif des axes de pistes de la plateforme suivante :

- AD privé de REALVILLE-QDR 250°/1,7 NM

Les usagers des plateformes de Réalville et Caussade veilleront à ce que leurs activités respectives n'interfèrent pas mutuellement, sauf à ce qu'un protocole d'accord soit mis en place par les gestionnaires.

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette plateforme ULM devra respecter les règles de l'air et

prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique. Il devra en outre informer les éventuelles personnes qu'il autoriserait à venir utiliser sa plateforme et s'assurer de leur bonne compréhension de l'environnement aéronautique.

Article 10 Il appartient au créateur de la plateforme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement.

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.

Article 11 L'arrêté préfectoral n°05-2156 du 21 décembre 2005 est abrogé.

Article 12 Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le commissaire divisionnaire de la direction zonale de la police aux frontières sud, Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne sud, Monsieur le directeur régional des douanes et des droits indirects de Toulouse, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud et Monsieur le commandant du groupement sud de gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Montauban, le - 4 OCT. 2019

Pour le préfet,  
Le directeur des services  
du cabinet



Bernard BURCKEL



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-18-003

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la  
communauté de communes Quercy Rouergue Gorges de  
l'Aveyron à compter du prochain renouvellement des  
conseils municipaux

PREFET DE TARN-ET-GARONNE - PREFET DU TARN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté portant  
composition du conseil communautaire  
de la communauté de communes Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron  
à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-6-1 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-2019-06-20-001 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1702 du 23 décembre 1997 portant création de la communauté de communes Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron, modifié ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes ont décidé de retenir un accord local fixant à 34 le nombre des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron : Castanet (14/06/19), Cazals (28/08/19), Espinas (27/06/19), Feneyrols (11/07/19), Ginals (25/06/19), Lacapelle-Livron (07/05/19), Laguëpie (14/06/19), Loze (02/07/19), Montrosier (04/07/19), Mouillac (18/07/19), Parisot (19/06/19), Puylagarde (27/06/19), Saint-Projet (11/06/19), Varen (04/07/19), Verfeil (06/06/19) ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Caylus (3/07/19) et de Saint Antonin Noble Val (29/07/19) décidant de retenir un accord local fixant à 30 le nombre des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron et de Saint-Antonin-Noble-Val (29/07/19) ;

CONSIDERANT que sont réunies les conditions de majorité requises par l'article L 5211-6-1 I-2° du code général des collectivités territoriales pour la détermination par accord local du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

### ARRETEMENT

**Article 1er** : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron comptera 34 sièges répartis ainsi qu'il suit entre chaque commune :

Commune	Nombre de sièges
Saint Antonin Noble Val	7
Caylus	5
Varen	2
Laguepie	2
Parisot	2
Verfeil sur Seye	2
Puylagarde	2
Castanet	2
Saint Projet	2
Cazals	1
Ginals	1
Lacapelle	1
Espinas	1
Feneyrols	1
Loze	1
Mouillac	1
Montrosier	1

**Article 2** : En application de l'article L. 5211-6 du CGCT, les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

**Article 3** : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, l'arrêté interpréfectoral n° 2013-296-0002 du 23 octobre 2013 est abrogé.

**Article 4** : Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et du Tarn-et-Garonne, le président de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn et du Tarn et Garonne.

Fait à Albi, le 11 OCT. 2019  
Le préfet du Tarn,  
**Le Préfet,**

Jean-Michel MOUGARD

Fait à Montauban, le 18 OCT. 2019  
Le préfet de Tarn-et-Garonne

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

# Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-10-001

Arrêté portant désignation des agents habilités dans le cadre de la procédure de l'évaluation de la minorité des étrangers se déclarant mineurs privés temporairement de la protection de leur famille

*Arrêté portant désignation des agents habilités dans le cadre de la procédure de l'évaluation de la minorité des étrangers se déclarant mineurs privés temporairement de la protection de leur famille*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE LA LEGALITE

Bureau des Etrangers

10 OCT. 2019

A.P. n° 19-82-

**ARRETE en date du  
portant désignation des agents habilités dans le  
cadre de la procédure de l'évaluation de la  
minorité des étrangers se déclarant mineurs privés  
temporairement de la protection de leur famille**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 112-3, L. 221-2-2, L. 223-2, R. 221-15-1, R. 221-15-2 et R. 221-15-3 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375, 375-5 et 388 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 611-3, L. 611-6, L. 611-6-1, R. 611-1-6°bis et R. 611-8 ;

Vu la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, notamment ses articles 51 et 75 ;

Vu le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes ;

Vu l'arrêté n° 19-82-05-13-001 du 13 mai 2019 portant désignation des agents habilités dans le cadre de la procédure de l'évaluation de la minorité des étrangers se déclarant mineurs privés temporairement de la protection de leur famille ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**A R R E T E**

Article 1er : Les agents en poste au bureau des étrangers ci-après désignés, en raison de leur attribution et dans la limite du besoin d'en connaître, sont habilités à accéder au traitement automatisé des données à caractère personnel dénommé « appui à l'évaluation de la minorité » (AEM) :

- Mme RENAUD Audrey, agent de guichet en charge de l'accueil/séjour des étrangers
- Mme NORMAND Danièle, agent de guichet en charge de l'accueil/séjour des étrangers
- Mme WENTZLER Marie-Line, agent de guichet en charge de l'accueil/séjour des étrangers
- M. CAVANHAC Antony, responsable de la section accueil/séjour des étrangers
- Mme SOLA Sandrine, adjointe au chef de bureau des étrangers
- Mme DAVANT-SALACROUX Véronique, chef de bureau des étrangers

Article 2 : L'arrêté n° 19-82-05-13-001 du 13 mai 2019 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont une copie sera adressée au président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne (service de l'aide sociale).

Montauban le, 10 OCT. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-09-001

Arrêté portant dissolution du syndicat des eaux de la région  
de Bruniquel



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**  
Bureau des collectivités locales

A.P .n°

## **SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION DE BRUNIQUEL**

### **DISSOLUTION**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41 et L.5214-21 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n°61-98 du 1<sup>er</sup> février 1961 portant création du syndicat des eaux de la région de Bruniquel ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2019-02-11-002 du 11 février 2019 modifiant l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Quercy Vert Aveyron et relatif aux compétences exercées par la communauté de communes ;

CONSIDERANT que la communauté de communes exerce la compétence eau sur l'ensemble du périmètre du syndicat mixte des eaux de la région de Bruniquel ;

CONSIDERANT que le syndicat mixte des eaux de la région de Bruniquel étant ainsi inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Quercy Vert Aveyron, celle-ci se substitue de plein droit au syndicat mixte et qu'il convient dès lors de dissoudre le syndicat mixte en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.5214-21 I du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Le syndicat mixte des eaux de la région de Bruniquel est dissous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.



**Article 2** : En application du 2ème alinéa de l'article L.5211-41 susvisé, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte sont transférés à la communauté de communes du Quercy Vert Aveyron qui se substitue de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. L'ensemble des personnels du syndicat est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.


**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et le président syndicat mixte des eaux de la région de Bruniquel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron, au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le - 9 OCT. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-21-016

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection Intermarché - Valence d'Agen

*Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection Intermarché - Valence d'Agen*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### INTERMARCHE – Valence d'Agen

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2016-02-08-006 du 8 février 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection, présentée par M. MARTINEZ Laurent, gérant de l'intermarché (GERFRA) situé route de Bordeaux à Valence d'Agen (82400) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. MARTINEZ Laurent, gérant de l'intermarché (GERFRA) situé route de Bordeaux à Valence d'Agen (82400), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection dans son établissement.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 8 février 2016 susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 8 février 2021.**

Article 2 : Les modifications portent sur :

- ajout de 9 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures,
- ajout, dans la finalité du système, le choix "autre : cambriolages",
- délai de conservation des images : 15 jours au lieu de 23 jours

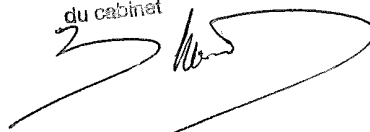
Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 8 février 2016 demeure applicable.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

**21 OCT. 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet



**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-14-008

Arrêté préfectoral  
portant réquisition de l'association Accueil Montauriol  
pour la mise à disposition d'un local d'accueil de jour.

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
PÔLE DES SÉCURITÉS  
Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civiles

**Arrêté n°82-2019-  
portant réquisition de l'association Accueil Montauriol pour la mise à disposition d'un local  
d'accueil de jour.**

**Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2215-1(4°) ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment de ses articles L312-1 et L345-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le rapport du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations adjoint, quant à la capacité des locaux disponibles, 135 avenue de Cos à Montauban, gérés par l'association Accueil Montauriol, de répondre aux besoins d'urgence de mise à l'abri des personnes vulnérables sans domicile ;
- Vu** le rapport du directeur départemental des services d'incendie et de secours adjoint du 26 juin 2019, quant à la capacité des locaux suscités d'héberger temporairement des personnes, sans risque pour leur sécurité ;
- Vu** le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 13 septembre 2019 dans lequel il est indiqué qu'il n'y a pas d'autres locaux disponibles pour accueillir des personnes vulnérables sans domicile ;

**Considérant** que le préfet de département doit s'assurer, en lien avec les associations et partenaires institutionnels concernés, de la disponibilité de places d'hébergement et d'accueil de jour ;

**Considérant** que, sur le territoire de la commune de Montauban, l'offre actuelle en places d'accueil de jour est insuffisante et nécessite donc l'ouverture temporaire de places de mises à l'abri pour répondre à des besoins exceptionnels et limités dans le temps ;

**Considérant** que dans ce contexte, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales, requérir les associations dont l'activité présente une importance particulière pour la satisfaction des besoins essentiels de la population sans domicile en situation de détresse sociale, dans le respect de l'inconditionnalité de l'accueil ;

**Considérant** que l'association Accueil Montauriol, déclarée le 12 novembre 2018, a pour objet l'accueil en journée, de manière anonyme et inconditionnelle, de toute personne et de toute famille avec enfant(s) en situation d'errance et/ou en grande précarité, et qu'elle dispose d'un local sis 135 avenue de Cos à Montauban (82000) pouvant remplir immédiatement les conditions d'un accueil adapté ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRETE :

- Article 1<sup>er</sup> :** L'association Accueil Montauriol, sise 1 place Monseigneur Théas à Montauban (82000), présidée par M. Christian Calmejane, est réquisitionnée pour accueillir, le jour, dans le local sis 135 avenue de Cos à Montauban (82000), les personnes en situation de précarité et sans domicile.
- Article 2 :** La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 15 novembre 2019.
- Article 3 :** Le présent ordre de réquisition sera notifié à M. Christian Calmejane, en sa qualité de président de l'association.
- Article 4 :** A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Toulouse, dans les deux mois suivant sa date de notification.
- Article 4 :** Le directeur des services du cabinet et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 14 octobre 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-24-002

Arrêté préfectoral de mise en demeure - SAS CODEVIA -  
CAUSSADE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

AP n° 82-2019

## ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE

**SAS CODEVIA**  
**ZI de Meaux**  
**82300 CAUSSADE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.512-1 et L.512-7 ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n°SPAÉ 2018 000025 daté du 05 janvier 2018 constatant une augmentation significative du volume d'activité relevant de la rubrique n°2221 ;

**Vu** la demande par courrier en date du 14 août 2018 du Préfet de Tarn-et-Garonne de déposer un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable pour l'ensemble des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément à l'article L.512-15 ;

**Vu** l'absence de dépôt de dossier de demande d'enregistrement au préfet de Tarn-et-Garonne ;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La société « **CODEVIA SAS** » est mise en demeure pour les activités qu'elle exploite au 91 route de Réalville 82300 Caussade de déposer une demande d'enregistrement complète et recevable au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement auxquelles sont soumises ses activités dans un délai de trois mois.

**Article 2 :** Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 4 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de Caussade, la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, chargée de l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la société « **CODEVIA SAS** » bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 24 OCT. 2019

Le préfet

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-18-001

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Daniel MIQUEL à CAZALS

Installation d'entreposage de véhicules terrestres hors  
d'usage et autres déchets métallatiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Montauban le

18 OCT. 2019

Pôle d'animation interministérielle

Mission environnement

AP n°

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**DANIEL MIQUEL À CAZALS**

Installation d'entreposage de véhicules terrestres hors d'usage et autres déchets métalliques

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code de l'environnement, en particulier :

les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-46§I 7° et R. 543-156,

le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment son :

titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

titre IV relatif aux déchets,

le livre II relatif aux milieux physiques notamment son :

titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

titre II relatif à l'air et à l'atmosphère,

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU,

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> février 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours,

**VU** la réponse de l'exploitant du 26 mars 2019 au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

2, Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN Cedex

Téléphone : 05 63 22 82 00 - Télécopie : 05 63 93 33 79 - Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 septembre 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant que lors de la visite en date du 5 septembre 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que M. Daniel MIQUEL n'a pas évacué l'ensemble des véhicules ou engins agricoles contenant des fluides et autres déchets métalliques, se trouvant dans le **périmètre de protection rapprochée de protection de la source de Thourières**, conformément à la demande de l'inspection et à ses écrits du 26 mars 2019,

Considérant que le point B2 relatif aux prescriptions dans les Périmètres de Protection Rapprochée (PPR) visé à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-051-0021 du 20 février 2013 portant déclaration d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection de la source de Thourières à Cazals n'est pas respecté, lequel prescrit notamment que des aires de stockage et de préparation doivent être mises en place sur des surfaces étanches avec cuve de rétention pour les polluants potentiels,

Considérant qu'il a été observé une pollution des sols par des huiles de coupe,

Considérant que cette pollution des sols sur ces parcelles du périmètre de protection rapprochée doit cesser,

Considérant que les camions, tracteurs et autres matériels agricoles se trouvant dans le **périmètre de protection éloignée de protection de la source de Thourières**, sont stockés à même le sol,

Considérant qu'il y a lieu de protéger le sol dans ce périmètre d'une éventuelle pollution,

Considérant que M. MIQUEL n'a pas répondu sur ce point à l'inspection des installations classées,

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Daniel MIQUEL de régulariser sa situation administrative,

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Daniel MIQUEL de respecter les prescriptions ci-dessous, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

M. Daniel MIQUEL exploitant des installations d'entreposage de tracteurs, véhicules hors d'usage, ferrailles et divers matériels agricoles, sur le territoire de la commune de CAZALS, est mis en demeure, conformément au point B2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-051-0021 du 20 février 2013 portant déclaration d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection de la source de Thourières à Cazals, de :

- justifier sous **un mois** l'évacuation du véhicule hors d'usage et du camion plateau se trouvant sur la parcelle du **périmètre de protection rapprochée**,
- justifier sous **un mois** la commande de travaux pour la réalisation d'une zone étanche, formant cuvette de rétention ou reliée à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures, pour éviter toute pollution accidentelle.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 3: Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 4: Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité Interdépartementale de la DREAL à Montauban sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à Monsieur Daniel MIQUEL. Une copie pour information est adressée à monsieur le maire de Cazals.

Montauban, le **† 8 OCT. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,



**Emmanuel MOULARD**

Préfecture de Tarn-et-Garonne  
24300 Cazals

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-18-002

Arrêté préfectoral infligeant une amende administrative à  
la SARL MIQUEL - Station-service à CAYLUS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES ET  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Pôle d'animation interministérielle

Mission environnement

AP N°

**Arrêté préfectoral  
infligeant une amende administrative à la SARL MIQUEL  
Station-service  
à CAYLUS**

---

Le Préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 170-1, L. 171-1, L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8, L. 512-10 et L. 514-5 ;

**Vu** le récépissé de déclaration n° 2010/0167 délivré le 1<sup>er</sup> décembre 2010, au titre des rubriques n° 1435-3 soumise à déclaration avec contrôle périodique et 1432-2 de la nomenclature des installations classées à la SARL MIQUEL pour l'exploitation d'une station-service sur le territoire de la commune de Caylus ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 201159-0006 du 8 juin 2011, pour non respect des articles de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (4.2.3, 5.3 et 5.10) et de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 portant délégation de signature à M.Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la visite d'inspection du 5 septembre 2019 réalisée sur le site de la SARL MIQUEL, Bout de la Côte à Caylus ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 24 septembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier du 24 septembre 2019 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

.../...

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - 82013 MONTAUBAN Cedex

Téléphone : 05 63 22 82 00 – Télécopie : 05 63 93 33 79 - Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Considérant** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre les dispositions de l'article L. 171-8-II-4° ;

**Considérant** que le dépotage et la distribution de liquides inflammables ne sont toujours pas sur une zone étanche reliée à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures ;

**Considérant** que par courrier du 26 avril 2011, la SARL MIQUEL s'était engagée dans un délai de 3 ans, à mettre en place un débourbeur séparateur d'hydrocarbures qui serait relié à la zone étanche des aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables ;

**Considérant** que la SARL MIQUEL s'était à nouveau engagée dans son courrier du 8 janvier 2016 à faire ces travaux avant la fin de l'année 2016 ;

**Considérant** le risque de pollution des sols et de la nappe souterraine ;

**Considérant** que le contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement n'a toujours pas été réalisé ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre une ou plusieurs sanctions administratives, conformément à l'article L. 178-II du code de l'environnement ; une amende de 3 000 euros va être proposée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

**Article 1** – La SARL MIQUEL, SIRET 341 922 763 00030, dont le siège social est situé lieu dit BOUT DE LA COTE à CAYLUS (82160), est rendue redevable pour l'établissement qu'elle exploite à cette même adresse d'une amende administrative d'un montant de 3 000 (trois-mille) euros pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 201159-0006 du 8 juin 2011.

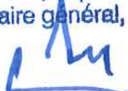
À cet effet, un titre de perception d'un montant de 3 000 (trois mille) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne.

**Article 2** – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Tarn et Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Unité Interdépartementale de la DREAL à Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne. Une copie de cette décision sera notifiée à la SARL MIQUEL et adressée au maire de Caylus pour information.

Fait à Montauban, le 18 OCT. 2019

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-25-001

Arrêté préfectoral portant autorisation installation système  
vidéoprotection Bar-Tabac Le Balto Caussade

*Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection Bar-Tabac Le Balto  
Caussade*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### Bar-tabac "le balto" - Caussade

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme REGIS Patricia, gérante du bar-tabac "le balto", situé 30, bd Léonce Granié à Caussade (82300) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme REGIS Patricia, gérante du bar-tabac "le balto", situé 30, bd Léonce Granié à Caussade (82300), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Mme REGIS Patricia, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

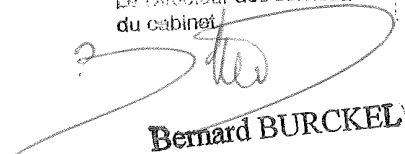
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **25 OCT. 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

  
**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-22-001

Arrêté préfectoral portant autorisation installation système  
vidéoprotection Bar-Tabac Rizzo - Verdun sur Garonne

*Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection Bar-Tabac Rizzo -  
Verdun sur Garonne*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### Bar-tabac "Rizzo" - Verdun-sur-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme RIZZO Vanessa, gérante du bar-tabac "Rizzo", situé 17, place de l'Eperon à Verdun-sur-Garonne (82600) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme RIZZO Vanessa, gérante du bar-tabac "Rizzo", situé 17, place de l'Eperon à Verdun-sur-Garonne (82600), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Mme RIZZO Vanessa, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

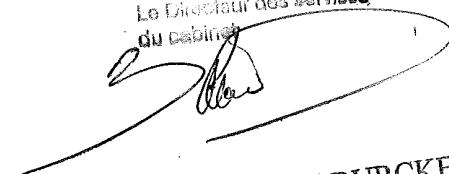
Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 22 OCT. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet



Bernard BURCKEL



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-22-014

Arrêté préfectoral portant autorisation installation système  
videoprotection Mairie d'Albias

*Arrêté préfectoral portant autorisation installation système videoprotection Mairie d'Albias*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### Mairie d'ALBIAS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire d'ALBIAS, place de l'Hôtel de ville à ALBIAS (82350) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : le maire d'ALBIAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur 14 emplacements dans sa commune.

Ce dispositif est constitué de 16 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics.

Article 3 : Le maire d'ALBIAS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

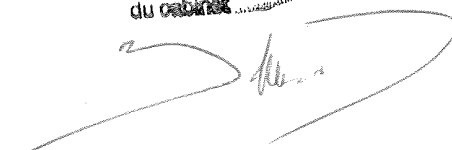
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **22 OCT. 2019**

Le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet



**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-22-005

Arrêté préfectoral portant autorisation installation système  
vidéoprotection Sarl les délices d'Annie - Bressols

*Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection Sarl les délices  
d'Annie - Bressols*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

**Sarl Les Délices d'Annie- Bressols**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. BOITELLE Jean-François, gérant de la Sarl les délices d'Annie située 110, impasse de Trixe à Bressols (82710) ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: M. BOITELLE Jean-François, gérant de la Sarl les délices d'Annie située 110, impasse de Trixe à Bressols (82710), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement.

Ce dispositif est constitué d'une caméra intérieure et de 3 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : M. BOITELLE Jean-François, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

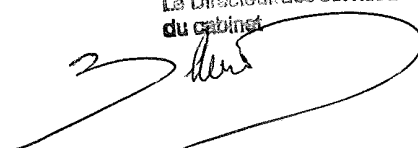
Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **22 OCT. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet



**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-22-006

Arrêté préfectoral portant autorisation installation système  
vidéoprotection Tabac des Récollets - Moissac

*Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection Tabac des Récollets -  
Moissac*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### Tabac "des Récollets" - Moissac

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. GUILBAUD Philippe, gérant du tabac "des Récollets" situé 22, rue de la République à Moissac (82200) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: M. GUILBAUD Philippe, gérant du tabac "des Récollets" situé 22, rue de la République à Moissac (82200), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autre : cambriolages.



Article 3 : M. GUILBAUD Philippe, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.


Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **22 OCT. 2019**

Le préfet, Pour la préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet



**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-22-004

Arrêté préfectoral portant autorisation installation système  
vidéoprotection Tabac l'Occitan - Moissac

*Arrêté préfectoral portant autorisation installation système vidéoprotection Tabac l'Occitan -  
Moissac*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### Tabac "l'Occitan" - Moissac

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. ANGLADE Vincent, gérant du tabac "l'Occitan" situé 30, rue Malaveille à Moissac (82200) ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: M. ANGLADE Vincent, gérant du tabac "l'Occitan" situé 30, rue Malaveille à Moissac (82200), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autre : cambriolages.

Article 3 : M. ANGLADE Vincent, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

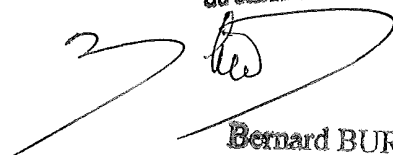
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **22 OCT. 2019**

Le préfet, Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-14-002

Arrêté préfectoral portant composition du conseil  
communautaire de Grand Montauban communauté  
d'agglomération en 2020



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE LA LEGALITE**  
Bureau des collectivités locales

A.P.n°

**Arrêté portant  
composition du conseil communautaire  
de Grand Montauban communauté d'agglomération  
à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-6-1 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-1783 du 21 décembre 1999 portant création de « Grand Montauban communauté d'agglomération », modifié ;

CONSIDERANT qu'aucune répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Grand Montauban communauté d'agglomération n'a été proposée par accord local par les conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 5211-6-1 II du code général des collectivités territoriales, il convient, à défaut d'accord des communes membres, d'attribuer les sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de Grand Montauban communauté d'agglomération selon les règles fixées au III à VII de ce même article ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Portail Internet des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1er** : A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020, le conseil communautaire de Grand Montauban communauté d'agglomération comptera 48 sièges répartis ainsi qu'il suit entre chaque commune concernée :

Commune	Nombre de sièges
Montauban	24
Montbeton	7
Bressols	6
Saint-Nauphary	3
Corbarieu	2
Lacourt-Saint-Pierre	1
Escatalens	1
Lamothe-Capdeville	1
Reyniès	1
Villemade	1
Albefeuille-Lagarde	1

**Article 2** : En application de l'article L. 5211-6 du CGCT, les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

**Article 3** : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-20-001 du 1<sup>er</sup> avril 2019 est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la présidente de Grand Montauban Communauté d'Agglomération et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 14 OCT. 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-14-001

Arrêté préfectoral portant composition du conseil  
communautaire de la communauté de communes Coteaux  
et Plaines du Pays Lafrançaisain en 2020





PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE LA LEGALITE**

Bureau des collectivités locales

A.P.n°

**Arrêté portant  
composition du conseil communautaire  
de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain  
à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-6-1 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2016-10-4-002 du 4 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes ont décidé de retenir un accord local fixant à 32 le nombre des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain : Barry-d'Islemade (04/07/2019), Labastide-du-Temple (17/06/19), Labarthe (11/06/2019), Lafrançaise (18/07/19), Les Barthes (12/06/19), L'Honor-de-Cos (17/07/19), Meauzac (24/06/19), Montastruc (23/05/19), Piquecos (08/07/19), Puycornet (18/07/19), Vazerac (05/06/19) ;

CONSIDERANT que sont réunies les conditions de majorité requises par l'article L 5211-6-1 I-2° du code général des collectivités territoriales pour la détermination par accord local du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1er** : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain comptera 32 sièges répartis ainsi qu'il suit entre chaque commune concernée :


Commune	Nombre de sièges
Lafrançaise	7
L'Honor-de-Cos	4
Meauzac	4
Labastide-du-Temple	3
Barry-d'Islemade	3
Puycornet	2
Vazerac	2
Les Barthes	2
Piquecos	2
Labarthe	2
Montastruc	1

**Article 2** : Pour la commune de Montastruc, il sera fait application de l'article L5211-6 du CGCT qui prévoit que les communes qui ne disposent que d'un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

**Article 3** : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, l'arrêté préfectoral n°82-2016-10-04-003 du 4 octobre 2016 est abrogé.

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 14 OCT. 2019

Le préfet,  
  
Pierre BESNARD

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage au siège des communes et de l'établissements public de coopération intercommunale concerné.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-14-005

Arrêté préfectoral portant composition du conseil  
communautaire de la communauté de communes du  
Quercy Caussadais en 2020

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté préfectoral portant  
composition du conseil communautaire  
de la communauté de communes du Quercy Caussadais  
à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-6-1 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-1587 du 30 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes du Quercy Caussadais, modifié ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes ont décidé de retenir un accord local fixant à 43 le nombre des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Quercy Caussadais :Auty (05/07/19), Cayrac (15/07/19), Cayriech (29/08/19), Labastide de Penne (16/07/19), Lapenche (25/07/19), Lavaurette (15/07/19), Mirabel (11/07/19), Molières (25/07/19), Montalzat (20/06/19), Montfermier (24/07/19), Puylaroque (04/07/19), Saint Vincent d'Autejac (04/07/19), Saint Cirq (01/07/19) ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Montpezat (11/07/19) et de Réalville (09/07/19) ont décidé de fixer à 38 le nombre des sièges de la communauté de communes répartis selon les modalités de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de Saint Georges (27/08/19) a décidé de s'abstenir ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Caussade, Monteils et Septfonds ;

CONSIDERANT que ne sont pas réunies les conditions de majorité requises par l'article L 5211-6-1 I-2° du code général des collectivités territoriales pour la détermination par accord local du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord des conseils municipaux, il convient d'établir le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires selon les modalités prévues au II à IV de l'article susvisé, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

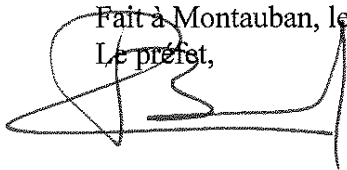
**Article 1er** : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes du Quercy Caussadais comptera 38 sièges répartis ainsi qu'il suit entre chaque commune concernée :

Commune	Nombre de sièges
Caussade	12
Septfonds	4
Réalville	3
Montpezat	2
Monteils	2
Molières	2
Mirabel	1
Puylaroque	1
Montalzat	1
Cayrac	1
Saint Cirq	1
Saint Vincent d'Autejac	1
Cayriech	1
Saint Georges	1
Lavaurette	1
Lapenche	1
Labastide de Penne	1
Auty	1
Montfermier	1

**Article 2** : En application de l'article L. 5211-6 du CGCT, les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

**Article 3** : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, l'arrêté préfectoral n° 2013-290-00-16 du 17 octobre 2013 est abrogé.

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président de la communauté de communes du Quercy Caussadais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 14 OCT. 2019  
Le préfet,  
  
Pierre BESNARD

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-14-003

Arrêté préfectoral portant composition du conseil  
communautaire de la communauté de communes Grand  
Sud Tarn et Garonne en 2020



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**  
Bureau des collectivités locales

A.P.n°

**Arrêté portant  
composition du conseil communautaire  
de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne  
à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-6-1 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne modifié par l'arrêté n° 82-2018-02-12-01 du 12 février 2018 ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes ont décidé de retenir un accord local fixant à 56 le nombre des sièges du conseil communautaire de Grand Sud Tarn et Garonne : Aucamville (26/06/19), Beaupuy (09/07/19), Bouillac (26/08/19), Bourret (03/07/19), Campsas (25/06/19), Canals (17/06/19), Fabas (20/06/19), Grisolles (22/07/19), Labastide Saint Pierre (13/06/19), Mas Grenier (25/06/19), Monbequi (26/06/19), Montbartier (26/06/19), Montech (13/07/19), Nohic (25/06/19), Orgueil (26/07/19), Pompignan (20/06/19), Saint Sardos (25/06/19), Savenes (11/06/19), Varennes (12/06/19), Verdun sur Garonne (25/06/19), Villebrumier (08/07/19) ;

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Dieupentale (04/07/19) a voté contre l'accord local susvisé ;

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Bessens (20/06/19) s'est prononcé pour un accord local fixant à 47 le nombre des sièges du conseil communautaire de Grand Sud Tarn et Garonne ;

2, Allée de l'Empereur – BP10779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Finhan (17/07/19) s'est prononcé pour un accord local fixant à 46 le nombre des sièges du conseil communautaire de Grand Sud Tarn et Garonne ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Comberouger ;

CONSIDERANT que sont réunies les conditions de majorité requises par l'article L 5211-6-1 I-2° du code général des collectivités territoriales pour la détermination par accord local du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Grand Sud Tarn et Garonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1er** : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes de Grand Sud Tarn et Garonne comptera 56 sièges répartis ainsi qu'il suit entre chaque commune concernée :

Commune	Nombre de sièges
Montech	7
Verdun-sur-Garonne	6
Grisolles	5
Labastide-Saint-Pierre	4
Orgueil	2
Dieupentale	2
Finhan	2
Bessens	2
Pompignan	2
Mas-Grenier	2
Campsas	2
Villebrumier	2
Nohic	2
Montbartier	2
Aucamville	2
Saint-Sardos	2
Bourret	2
Savenes	1
Canals	1
Bouillac	1
Monbequi	1
Varenes	1
Fabas	1
Beaupuy	1
Comberouger	1



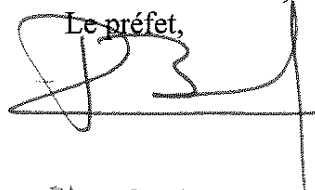
**Article 2** : En application de l'article L5211-6 du CGCT, les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

**Article 3** : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, les arrêtés préfectoraux n°82-2016-11-25-001 du 25 novembre 2016, n°82-2018-03-05-003 du 5 mars 2018 et n°82-2019-02-011-001 du 11 juillet 2019 sont abrogés.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

Le préfet,



Pierre BESNARD

14 OCT. 2019

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage au siège des communes et de l'établissements public de coopération intercommunale concerné.*



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-14-004

Arrêté préfectoral portant composition du conseil  
communautaire de la communauté de communes Quercy  
Vert Aveyron en 2020

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des collectivités locales

A.P.n°

**Arrêté portant  
composition du conseil communautaire  
de la communauté de communes Quercy Vert Aveyron  
à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-6-1 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-002 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes ont décidé de retenir un accord local fixant à 39 le nombre des sièges du conseil communautaire Albias (01/08/19), Bioule (26/08/19), Genebrières (11/07/19), La Salvetat-Belmontet (11/07/19), Léojac-Bellegarde (27/08/19), Monclar-de-Quercy (25/06/19), Montricoux (30/07/19), Nègrepelisse (18/07/19), Saint-Etienne-de-Tulmont (29/08/19), Vaïssac (09/07/19) ;

VU la délibération du conseil municipal de Puygaillard-de-Quercy (23/07/19) décidant de s'abstenir ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bruniquel et Verlhac-Tescou ;

CONSIDERANT que sont réunies les conditions de majorité requises par l'article L 5211-6-1 I-2° du code général des collectivités territoriales pour la détermination par accord local du nombre et de la répartition de sièges au sein du conseil communautaire de Quercy Vert Aveyron ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE


**Article 1er** : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes Quercy Vert Aveyron comptera 39 sièges répartis ainsi qu'il suit entre chaque commune concernée :

Commune	Nombre de sièges
Nègrepelisse	9
Saint-Etienne-de-Tulmont	6
Albias	5
Monclar-de-Quercy	4
Léojac-Bellegarde	2
Montricoux	2
Bioule	2
Vaissac	2
La Salvetat-Belmontet	2
Genebrières	2
Bruniquel	1
Verlhac-Tescou	1
Puygaillard-de-Quercy	1

**Article 2** : En application de l'article L5211-6 du CGCT, les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

**Article 3** : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, l'arrêté préfectoral n°82-2016-12-16-002 du 16 décembre 2016 est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président de la communauté de communes Quercy Vert Aveyron et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 14 OCT. 2019  
Le préfet,  
  
Pierre BESNARD

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage au siège des communes et de l'établissements public de coopération intercommunale concerné.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-22-009

Arrêté préfectoral portant modification d'une autorisation  
d'un système vidéoprotection

**LIDL Moissac**

*Arrêté préfectoral portant modification d'une autorisation d'un système vidéoprotection  
LIDL Moissac*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UNE AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### LIDL - Moissac

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2016-05-27-029 du 27 mai 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin Lidl situé avenue du Chasselas à Moissac (82200) ;

**Vu** la demande de modification présentée par le directeur régional du groupe Lidl, informant du changement de direction et des personnes habilitées à accéder aux images de l'établissement précité ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 82-2016-05-27-029 du 27 mai 2016 est modifié comme suit :

Le directeur régional du groupe Lidl est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé avenue du Chasselas à Moissac (82200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 13 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 82-2016-05-27-029 du 27 mai 2016 demeure applicable.

Article 3 : L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 82-2016-05-27-029 du 27 mai 2016, **est valable jusqu'au 26 mai 2021** et renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **22 OCT. 2019**

Le préfet,

Pour la préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet



**Bernard BURCKEL**



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-22-008

Arrêté préfectoral portant modification d'une autorisation  
d'un système vidéoprotection LIDL Montauban

*Arrêté préfectoral portant modification d'une autorisation d'un système vidéoprotection LIDL  
Montauban*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UNE AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### LIDL - Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2016-05-27-025 du 27 mai 2016 modifiant l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin Lidl situé 330, avenue de Paris à Montauban (82000) ;
- Vu** la demande de modification présentée par le directeur régional du groupe Lidl, informant du changement de direction et des personnes habilitées à accéder aux images de l'établissement précité ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 82-2016-05-27-025 du 27 mai 2016 est modifié comme suit :

Le directeur régional du groupe Lidl est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 330, avenue de Paris à Montauban (82000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 20 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

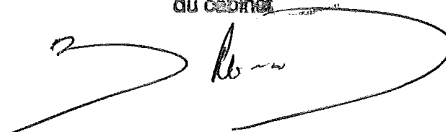
Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 82-2016-05-27-025 du 27 mai 2016 demeure applicable.

Article 3 : L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 82-2016-05-27-025 du 27 mai 2016, **est valable jusqu'au 26 mai 2021** et renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 22 OCT. 2019

Le préfet, Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-22-007

Arrêté préfectoral portant modification d'une autorisation  
d'un système vidéoprotection LIDL Castelsarrasin

*Arrêté préfectoral portant modification d'une autorisation d'un système vidéoprotection LIDL  
Castelsarrasin*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UNE AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### LIDL - Castelsarrasin

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-26-008 du 26 mars 2019 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin Lidl situé ldt Barraouet à Castelsarrasin (82100) ;
- Vu** la demande de modification présentée par le directeur régional du groupe Lidl, informant du changement de direction et des personnes habilitées à accéder aux images de l'établissement précité
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-26-008 du 26 mars 2019 est modifié comme suit :

Le directeur régional du groupe Lidl est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé ldt Barraouet - 82100 CASTELSARRASIN conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 12 caméras intérieures (système numérique comportant des caméras à plan large et des caméras à plan étroit).

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-26-008 du 26 mars 2019 demeure applicable.

Article 3 : L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-26-008 du 26 mars 2019, **est valable jusqu'au 25 mars 2024** et renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **22 OCT. 2019**

Le préfet, **Pour la préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet**

**Bernard BURCKEL**  


Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-22-010

Arrêté préfectoral portant modification d'une autorisation  
d'un système vidéoprotection LIDL Caussade

*Arrêté préfectoral portant modification d'une autorisation d'un système vidéoprotection LIDL  
Caussade*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UNE AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### LIDL - Caussade

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-10-16-029 du 16 octobre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin Lidl situé ldt Grimal à Caussade (82300) ;
- Vu** la demande de modification présentée par le directeur régional du groupe Lidl, informant du changement de direction et des personnes habilitées à accéder aux images de l'établissement précité ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 82-2017-10-16-029 du 16 octobre 2017 est modifié comme suit :

Le directeur régional du groupe Lidl est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé ldt Grimal à Caussade (82300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 27 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.



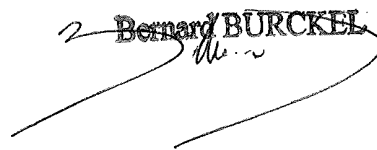
Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 82-2017-10-16-029 du 16 octobre 2017 demeure applicable.

Article 3 : L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 82-2017-10-16-029 du 16 octobre 2017, **est valable jusqu'au 15 octobre 2022** et renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 22 OCT. 2019

Le préfet, Pour le préfet,  
Le Directeur des services du cabinet

 Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-22-012

Arrêté préfectoral portant modification d'une autorisation  
d'un système vidéoprotection LIDL Montech (230 av de  
Montauban)

*Arrêté préfectoral portant modification d'une autorisation d'un système vidéoprotection LIDL  
Montech (230 av de Montauban)*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UNE AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### LIDL – Montech

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-26-004 du 26 mars 2019 modifiant l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin Lidl situé 230, avenue de Montauban à Montech (82700) ;
- Vu** la demande de modification présentée par le directeur régional du groupe Lidl, informant du changement de direction et des personnes habilitées à accéder aux images de l'établissement précité
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-26-004 du 26 mars 2019 est modifié comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur régional du groupe Lidl est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 230, avenue de Montauban à Montech (82700) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 13 caméras intérieures.

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-26-004 du 26 mars 2019 demeure applicable.

Article 3 : L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-26-004 du 26 mars 2019, **est valable jusqu'au 25 mars 2024** et renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **22 OCT. 2019**

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet  
*Burckel*

Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-22-011

Arrêté préfectoral portant modification d'une autorisation  
d'un système vidéoprotection LIDL Valence d'Agen

*Arrêté préfectoral portant modification d'une autorisation d'un système vidéoprotection LIDL  
Valence d'Agen*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UNE AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### LIDL – Valence d'Agen

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-26-007 du 26 mars 2019 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin Lidl situé avenue du Quercy à Valence d'Agen (82400) ;

**Vu** la demande de modification présentée par le directeur régional du groupe Lidl, informant du changement de direction et des personnes habilitées à accéder aux images de l'établissement précité

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-26-007 du 26 mars 2019 est modifié comme suit :

Le directeur régional du groupe Lidl est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé avenue du Quercy à Valence d'Agen (82400) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 12 caméras intérieures.

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-26-007 du 26 mars 2019 demeure applicable.

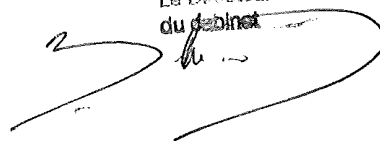
Article 3 : L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-26-008 du 26 mars 2019, **est valable jusqu'au 25 mars 2024** et renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 22 OCT. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-22-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement système  
vidéoprotection Carrefour contact - Lafrançaise

*Arrêté préfectoral portant renouvellement système vidéoprotection Carrefour contact -  
Lafrançaise*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

### Carrefour contact - Lafrançaise

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. PERCHEREL Hervé, gérant de "Carrefour contact" situé ZA Le Rival à Lafrançaise (82130) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. PERCHEREL Hervé, gérant de "Carrefour contact" situé ZA Le Rival à Lafrançaise (82130), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection dans son établissement situé ZA Le Rival à Lafrançaise (82130).

Ce dispositif est constitué de 18 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autres : Cambriolage et vandalisme.

Article 3 : M. PERCHEREL Hervé, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

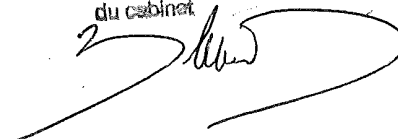
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **22 OCT. 2019**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Directeur des services  
du cabinet



**Bernard BURCKEL**

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-10-03-001

AVIS 20327 du 1er octobre 2019

*Avis relatif à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 20327 : Extension d'un ensemble commercial existant par extension de 75.98 m<sup>2</sup> d'un supermarché à l enseigne NETTO d'une surface de vente finale de 1074.98 m<sup>2</sup>*

## PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des Elections - Secrétariat CDAC

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Avis relatif à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 20327 :**  
**Extension d'un ensemble commercial existant par extension de 75,98 m<sup>2</sup> d'un supermarché à l enseigne NETTO d'une surface de vente finale de 1074,98 m<sup>2</sup>.**

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 1er octobre 2019, prises sous la présidence de M. Christian COMMENGE, directeur de la D.C.L, Préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Vu** le code du commerce,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015089-0006 du 30 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-19-001 du 19 avril 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 7 août 2019, sous le n° 20327, déposée par la société Anonyme CARGER pour le compte de l enseigne NETTO agissant respectivement en qualité d'exploitant et de propriétaire, en vue de l'extension de 75,98 m<sup>2</sup> de surface portant la surface de vente à 1074,98 m<sup>2</sup> de vente d'un magasin situé 1139 rue de l'abbaye 82000 Montauban ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-08-27-001 du 27 août 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne pour l'examen de la demande susvisée ;

**Vu** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 16 septembre 2019.

Après avoir entendu :

- M. et Mme Cyril AURIOL, société Anonyme « CARJER » pétitionnaires ;

Après qu'en ont délibéré les sept membres de la commission présents :

- M. Maxime BERAUDO, en tant que représentant de la commune d'implantation du projet ;
- Mme Sophie LARAN, en tant que représentante de madame la présidente de la communauté d'agglomération du « grand Montauban » ;
- M. Pierre-Antoine LEVY, en tant que président du SCOT de Montauban

- Mme Frédérique TURELLA-BAYOL, représentant M. le président du conseil départemental ;
- M. Gérard AGAM, représentant les maires de Tarn-et-Garonne ;
- M. Yves IZARIE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. François LABRUNIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Sont excusés :

- M. le président du conseil régional ou son représentant ;
- M. Pierre BOILLOT, personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Bernard GARGUY, président de la communauté de commune « Terre des Confluents » membre, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

**Considérant** que la zone de chalandise apparaît conforme au regard du secteur d'activité et de l'armature commerciale existante ;

**Considérant** que le projet permettra de développer l'offre de produits ;

**Considérant** que le projet participera à l'amélioration de la visibilité et du confort d'achat pour les consommateurs ;

**Considérant** que le projet n'augmentera pas sensiblement le flux de déplacements ;

**Considérant** que le projet permettra de générer la création de 2 emplois en équivalent temps plein ;

**Considérant** que la gestion de l'eau, de l'énergie, le traitement et la valorisation des déchets sont également pris en compte ;

**Considérant** qu'au regard de ce qui précède, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

**EMET UN AVIS FAVORABLE :**

**par 6 voix pour et 1 abstention**, à la société Anonyme « CARJER », représentée par M. Cyril AURIOL en sa qualité de directeur général délégué, sur l'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise en vue de l'extension de 75,98 m<sup>2</sup> de surface portant la surface de vente à 1074,98 m<sup>2</sup> de vente d'un magasin situé 1139 rue de l'abbaye 82000 Montauban .

Montauban, le **- 3 OCT. 2019**

Pour le préfet,  
Le directeur de la citoyenneté et  
de la participation  
*Christian Commenge*  
Christian COMMENGE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-01-004

CH Montauban - décision n°19-014 portant délégation de  
signature





Réf : JB/BB

décision  
n° 19-014

### **DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Montauban,

- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, et D 6143-33 et suivants ;
- Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Établissements Publics de Santé ;
- Vu la liste adressée au registre national des refus en date du 22 août 2011, établissant les personnels habilités à interroger le registre national des refus ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2010 portant désignation de Monsieur Joachim BIXQUERT en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Montauban ;
- Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 portant nomination de Madame Hélène REGAN en qualité de directrice adjointe au Centre Hospitalier de Montauban ;

### **D E C I D E**

**Modification de l'article 2.2 – 2.2.1 – 2.6 – 2.6.1 de la décision 0°17-010 en date du 2 mai 2017**

### **concernant la DECISION GENERALE DE SIGNATURE**

#### Article 2.2

**Délégation permanente particulière de signature est donnée à Madame Hélène REGAN, directrice adjointe chargée des Achats, des Travaux et de la logistique dans le cadre de ses attributions aux fins de :**

En ce qui concerne les marchés publics :



Organiser les modalités de remise et de réception des dossiers de consultation ;

Ouvrir les plis dans le cadre des procédures formalisées du Code des marchés publics ;

Signer les marchés passés selon la procédure MAPA ;

Signer tous les bons de commandes, sans limitation de montant pour les marchés formalisés en cours d'exécution et les achats passés hors marchés d'un montant inférieur à 25 000 € HT ;

En qualité de Responsable des services économiques, Madame Hélène REGAN est soumise aux dispositions spécifiques telles que prévues dans l'instruction budgétaire et comptable applicable aux établissements publics de santé M21 (Tome III, Chapitre 2)

#### Article 2.2.1

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène REGAN, et outre les actes déjà mentionnés au précédent article concernant les marchés publics, le Directeur délègue à la signature de Madame Hélène LEMAISTRE, Attachée d'administration hospitalière, les factures et les bons de commande.

#### Article 2.6

**Délégation permanente particulière de signature est donnée à Monsieur Jean Christophe QUOD, Ingénieur en chef, Directeur du Système d'information et des télécommunications, dans le cadre de ses attributions aux fins de :**

Signer tous courriers, décisions, notes de service ou d'information, bons de commande et factures nécessaires au bon fonctionnement de la Direction dont il a la charge.

En ce qui concerne les marchés publics :

Organiser les modalités de remise et de réception des dossiers de consultation ;

Ouvrir les plis dans le cadre des procédures formalisées du Code des marchés publics ;

Signer tous les bons de commandes, sans limitation de montant pour les marchés formalisés en cours d'exécution et les achats passés hors marchés d'un montant inférieur à 25 000 € HT ;

#### Article 2.6.1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Christophe QUOD et outre les actes déjà mentionnés au précédent article concernant les marchés publics, le Directeur délègue à la signature de Madame Hélène LEMAISTRE, Attachée d'administration hospitalière, les factures et les bons de commande.

Fait à Montauban, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Le Directeur,



Joachim BIXQUERT

Diffusion : Monsieur le Trésorier principal municipal, l'Ensemble des délégataires, les Dossiers administratifs des délégataires.



Publication : RAAP.

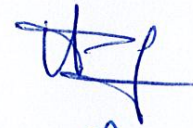
**Les délégués,**

Hélène LEMAISTRE,  
Attachée d'administration hospitalière

Hélène REGAN,  
Directrice adjointe

Jean-Christophe QUOD,  
Ingénieur en chef

Signatures :



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-07-001

Commission départementale d'expulsion

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des étrangers

A.P n°

Arrêté du **07 OCT. 2019**  
portant constitution de la commission  
départementale d'expulsion

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment les articles L. 522-1 et R. 522-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 portant constitution de la commission départementale d'expulsion (COMEX) ;

Vu les propositions formulées par Madame la présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 16 juillet 2019 ;

Vu les propositions de Madame la présidente du tribunal de instance de Montauban en date du 23 septembre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de reconstituer la commission départementale d'expulsion ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : La commission prévue à l'article L. 522-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est constituée comme suit :

**Présidente** :

Mme Sylvaine REIS, présidente du tribunal de grande instance de Montauban

**Membres** :

Monsieur Stéphane LOBRY, assesseur de l'ordre judiciaire, T.G.I de Montauban

Madame Stéphanie JORDAN-SELVA, conseillère près du tribunal administratif de Toulouse.  
En cas d'empêchement de cette dernière, M. M. Jean-Christophe TRUILHE, premier conseiller au T.A de Toulouse assurera sa suppléance.

Article 2 : Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est entendue par la commission

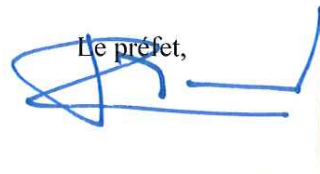
.../...

Article 3 : Le directeur de la citoyenneté et de la légalité assure les fonctions de rapporteur.  
En cas d'absence ou d'empêchement, il sera suppléé par le chef de bureau des étrangers ou son adjoint.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-06-002 du 06 mars 2017 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le préfet,



**Pierre BESNARD**

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-10-14-006

création d'une commission restreinte au sein du CDPDR

*Création d'une commission restreinte au sein du CDPDR pour rendre des avis à l'occasion des demandes d'habilitation et d'inscription sur la liste des travaux d'intérêt général*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET  
PÔLE DES SECURITES  
AP n°

**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION RESTREINTE AU SEIN DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA  
RADICALISATION, D'AIDE AUX VICTIMES ET DE LUTTE CONTRE LA DROGUE,  
LES DERIVES SECTAIRES  
ET LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code pénal et notamment ses articles R.131-13 et L.131-17 ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret n°2002-999 du 17 juillet 2002 modifié, relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au financement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2008-297 du 1<sup>er</sup> avril 2008 relatif à diverses commissions administratives ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn et Garonne ;

Vu le décret n°2016-553 du 6 mai 2016 portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-2194 du 27 novembre 2008 portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2018-05-23-001 du 28 mai 2018 portant modification des missions et de la composition du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes,



Considérant que l'avis du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes peut être sollicité à l'occasion des demandes d'habilitation et d'inscription sur la liste des travaux d'intérêt général, des associations souhaitant accueillir des personnes condamnées à un travail d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

## ARRÊTE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est créé une commission restreinte au sein du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes de Tarn-et-Garonne, afin de rendre des avis au sens des articles R.131-13 et L.131-17 du code pénal.

**Article 2 :** Cette commission est composée comme suit :

- Le préfet de Tarn-et-Garonne ou son représentant, président
- Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban ou son représentant, vice-président
- Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne ou son représentant, vice-président
- Le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ou son représentant
- Le président de l'association départementale des maires de Tarn-et-Garonne ou son représentant

**Article 3 :** A la demande du président, la commission restreinte peut être consultée par écrit à l'occasion des demandes d'habilitation et d'inscription des associations souhaitant accueillir des personnes condamnées à un travail d'intérêt général. L'avis rendu par la commission restreinte est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres s'est prononcée en ce sens.

**Article 4 :** Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Montauban, le 14 OCT. 2019

Le préfet,

A blue ink signature of Pierre BESNARD, consisting of a stylized 'P' and 'B' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-07-002

Grand Montauban communauté d'agglomération -  
modification des statuts



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE LA LEGALITE  
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**Modification des statuts**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1783 du 21 décembre 1999 modifié portant transformant la communauté de communes du Pays de Montauban et des Trois Rivières en communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° 103/06/2019 du 20 juin 2019 par laquelle le conseil de Grand Montauban communauté d'agglomération a décidé de mettre les statuts de la communauté d'agglomération en conformité avec les modifications des compétences apportées par la loi du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage, par la loi ELAN du 23 novembre 2018 et par la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu les délibérations concordantes approuvant la modification des statuts des conseils des communes membres de : Albefeuille-Lagarde (23/07/19), Bressols (01/07/19), Corbarieu (26/08/19), Escatalens (01/07/19), Lacourt-Saint-Pierre (04/07/19), Lamothe-Capdeville (01/07/19), Montauban (22/07/19), Montbeton (01/07/19), Reyniès (04/07/19), Saint-Nauphary (01/07/19), Villemade (29/06/19) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

Article 1 : les statuts de Grand Montauban communauté d'agglomération sont modifiés et remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la présidente de Grand Montauban communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le - 7 OCT. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD



**Grand  
Montauban**

Communauté d'Agglomération

## **GRAND MONTAUBAN - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

### **STATUTS MODIFIES**

**ARTICLE 1 :** La Communauté d'Agglomération est composée de 11 communes : Albefeuille-Lagarde, Bressols, Corbarieu, Lamothe-Capdeville, Montauban, Montbeton, Saint-Nauphary, Villemade, Reyniès, Lacourt Saint Pierre et Escatalens.

Elle a pour dénomination : « Grand Montauban – Communauté d'Agglomération ».

**ARTICLE 2 :** Le siège de la Communauté est fixé à l'hôtel de Ville de Montauban – 9 rue de l'hôtel de Ville – 82 000 Montauban.

**ARTICLE 3 :** La Communauté d'Agglomération est constituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4 :** Le Grand Montauban est administré par un organe délibérant composé de délégués des communes membres, conformément aux dispositions légales en vigueur et à venir.

La composition du Conseil Communautaire est arrêtée par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 5 :** Les compétences transférées à la Communauté d'Agglomération sont définies conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **I – COMPETENCES OBLIGATOIRES**

- En matière de développement économique :
  - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17,
  - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
  - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
  - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
  - Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur,
  - Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,
  - Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.
- En matière d'équilibre social de l'habitat :
  - Programme Local de l'Habitat,
  - Politique du logement d'intérêt communautaire,

- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,
  - Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,
  - Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
  - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- En matière de politique de la ville :
    - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,
    - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
    - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
  - Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement
  - En matière d'accueil des gens du voyage :
    - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
  - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
  - Eau (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020)
  - Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020)
  - Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020)

## II – COMPETENCES OPTIONNELLES

- Voirie :
    - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire,
    - Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
  - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
    - Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
  - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- 
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8. (jusqu'au 31 décembre 2019 inclus)

## III – COMPETENCES FACULTATIVES

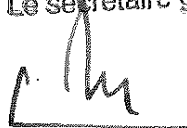
- Politique d'infrastructures touristiques d'intérêt communautaire.
- Politique en faveur des seniors d'intérêt communautaire.
- Politique en faveur de la jeunesse d'intérêt communautaire.
- Politique en faveur de la petite enfance d'intérêt communautaire.

**ARTICLE 6** : Lorsque l'exercice des compétences mentionnées à l'article 5 est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est défini conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 7** : Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération sont exercées par le comptable de la trésorerie de Montauban Municipale.

**ARTICLE 8** : Les ressources fiscales de la Communauté d'Agglomération sont celles définies conformément au Code Général des Impôts.

Vu pour être annexé à l'arrêté  
Préfectoral du ...7... OCT... 2019  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-10-21-004

tabac la pipe d'or - Montauban

*Arrêté préfectoral portant autorisation installation système de vidéoprotection tabac La pipe d'or -  
Montauban*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
A.P. n°

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

### Tabac "La pipe d'or" à Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-02-19-001 du 19 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme HORNUNG Estelle, gérante du débit de tabac "la pipe d'or", situé 112, faubourg Lacapelle à Montauban (82000) ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 7 octobre 2019 ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme HORNUNG Estelle, gérante du débit de tabac "la pipe d'or" situé 112, faubourg Lacapelle à Montauban (82000), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarqué inconnue
- Autre : cambriolages.



Article 3 : Mme HORNUNG Estelle, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.  
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **21 OCT. 2019**

Le préfet,  
Pour le  
Le Directeur des services  
du cabinet



**Bernard BURCKEL**

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2019-10-16-002

AP conseil communautaire CCPSQ 2020

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P.n°

**Arrêté portant  
composition du conseil communautaire  
de la communauté de communes Pays de Serres en Quercy  
à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-6-1 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-150-0016 du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes Pays de Serres en Quercy;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes ont décidé de retenir un accord local fixant à 42 le nombre des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Serres en Quercy : Belvèze (9/7/2019), Bouloc (22/8/2019), Bourg de Visa ((1/8/2019), Brassac ((4/7/2019), Cazes-Mondenard (23/7/2019), Lacour de Visa (26/8/2019), Lauzerte (5/8/2019), Miramont de Quercy (6/8/2019), Montagudet (19/7/2019), Montaigu de Quercy (21/8/2019), Roquecor (28/8/2019), Saint Amans du Pech (5/8/201), Saint-Beauzeil (11/7/2019), Sainte-Juliette ((8/8/2019), Saint Nazaire de Valentane (29/7/2019), Sauveterre (28/8/2019), Touffailles (2/7/2019), Tréjouis (11/7/2019), Valeilles (23/7/2019) ;

Vu la délibération de la commune de Montbarla (153 habitants) en date du 28/8/2019 décidant de ne pas souscrire à l'accord local ;

Vu l'absence de délibération des communes de Fauroux (243 habitants) et Saint Amans de Pellagal (216 habitants) ;

CONSIDERANT que 19 communes sur 22, représentant 7970 habitants sur 8578, ont délibéré en faveur de l'accord local et qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-6-1 I-2° du code général des collectivités territoriales pour la détermination par accord local du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Serres en Quercy ;

Sur proposition de la sous-préfète de Castelsarrasin ;

## A R R E T E

**Article 1er** : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Serres en Quercy comptera 42 sièges répartis ainsi qu'il suit entre chaque commune concernée :

Commune	Nombre de sièges
Lauzerte	7
Montaigu de Quercy	6
Cazes-Mondenard	5
Roquecor	2
Bourg de Visa	2
Saint Nazaire de Valentane	2
Touffailles	2
Miramint de Quercy	2
Brassac	1
Tréjouls	1
Vaillilles	1
Fauroux	1
Saint Amans de Pellagal	1
Saint Amans du Pech	1
Belvèze	1
Montagudet	1
Bouloc en Quercy	1
Sauveterre	1
Lacour de Visa	1
Montbarla	1
Sainte Juliette	1
Saint Beauzeil	1

**Article 2** : Pour les communes ne disposant que d'un conseiller communautaire, il sera fait application de l'article L5211-6 du CGCT qui prévoit que les communes qui ne disposent que d'un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

**Article 3** : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, l'arrêté préfectoral n°2013-150-0016 du 30 mai 2013 est abrogé.

**Article 4** : la sous-préfète de Castelsarrasin, le président de la communauté de communes Pays de Serres en Quercy et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **16 OCT. 2019**

Le préfet,

  
Pierre BESNARD

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage au siège des communes et de l'établissements public de coopération intercommunale concerné.*

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2019-10-16-003

AP conseil communautaire CCTC 2020



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P.n°

**Arrêté portant  
composition du conseil communautaire  
de la communauté de communes Terres des Confluences  
à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-6-1 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-001 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Terres des Confluences ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de toutes les communes membres ont décidé de retenir un accord local fixant à 62 le nombre des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Terres des Confluences par les délibérations suivantes : Angeville (30/8/19), Boudou (3/8/19), Castelferrus (2/7/19), Castelmayran (24/7/19), Castelsarrasin (27/6/19), Caumont (29/6/19), Cordes-Tolosannes (26/6/19), Coutures (15/7/19), Durfort-Lacapelette (6/6/19), Fajolles (28/6/19), Garganvillar (18/6/19), Labourgade (13/6/19), Lafitte (13/6/19), La Ville-Dieu du Temple (27/6/19), Lizac (20/6/19), Moissac (11/7/19), Montain (12/8/19), Montesquieu (20/6/19), Saint-Aignan (9/7/19), Saint-Arroumex (5/7/19), Saint Nicolas de la Grave (13/6/19), Saint Porquier (19/6/19) ;

CONSIDERANT que sont en conséquence réunies les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-6-1 I-2° du code général des collectivités territoriales pour la détermination par accord local du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Terres des Confluences;

Sur proposition de la sous-préfète de Castelsarrasin ;

## ARRETE

**Article 1er** : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes Terres des Confluences comptera 62 sièges répartis ainsi qu'il suit entre chaque commune concernée :

Commune	Nombre de sièges
Angeville	1
Boudou	1
Castelferrus	1
Castelmayran	2
Castelsarrasin	17
Caumont	1
Cordes-Tolosannes	1
Coutures	1
Durfort-Lacapelette	2
Fajolles	1
Garganvillar	1
Labourgade	1
Lafitte	1
Lizac	1
Moissac	17
Montain	1
Montesquieu	1
Saint-Aignan	1
Saint-Arroumex	1
Saint Nicolas de la Grave	3
Saint Porquier	2
LaVille-Dieu du Temple	4

**Article 2** : Pour les communes ne disposant que d'un conseiller communautaire, il sera fait application de l'article L5211-6 du CGCT qui prévoit que les communes qui ne disposent que d'un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

**Article 3** : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-001 du 9 septembre 2016 est abrogé.

**Article 4** : la sous-préfète de Castelsarrasin, le président de la communauté de communes Terres des Confluences et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 OCT. 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage au siège des communes et de l'établissements public de coopération intercommunale concerné.*

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2019-10-16-001

AP extension SMBV Deux Séoune





PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE



PRÉFET DU LOT

## ARRÊTÉ

N°

*(Lot-et-Garonne)*

N°

*(Tarn-et-Garonne)*

N°

*(Lot)*

**portant**  
**Modification des statuts**  
**Extension du périmètre et Approbation des statuts**  
**du Syndicat Mixte du Bassin Versant des Deux Séoune**

**La Préfète de Lot-et-Garonne,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Lot**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-18 et L.5211-20 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7 ;

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence GEMAPI devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet du Lot ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2018 portant création du syndicat mixte du bassin versant des deux Séoune par fusion du syndicat mixte d'entretien et de rénovation des berges du bassin versant des deux Séoune et du syndicat mixte du bassin de la grande Séoune ;

**Vu** la délibération du 28 septembre 2018 de la communauté de communes du Quercy Blanc demandant l'adhésion au syndicat mixte du bassin versant des deux Séoune ;

**Vu** la délibération du 6 juin 2019 du syndicat mixte du bassin versant des deux Séoune acceptant l'extension sur le territoire de la Communauté de communes du Quercy Blanc pour tout ou partie de la commune de **Barguelonne-en-Quercy** née de la fusion des communes de Bagat-en-Quercy, Saint-Pantaléon, Saint-Daunès, pour tout ou partie de la commune de **Porte-du-Quercy** née de la fusion des communes de Le Boulvé, Fargues, Saint-Matré, Saux, pour tout ou partie de la commune de **Montcuq-en-Quercy-Blanc** née de la fusion des communes de Belmontet, Lebreil, Montcuq, Sainte-Croix, Valprionde compris dans le bassin versant des deux Séoune ;

**Vu** l'accord des communautés de communes membres pour leurs communes exprimées à la majorité qualifiée ;

**Considérant** les enjeux de la nouvelle organisation territoriale visant à organiser les compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, de la sous-préfète de Castelsarrasin et du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** - Il est procédé à l'extension du périmètre du syndicat mixte du bassin versant des deux Séoune.

**Article 2 :** - L'établissement relève de la catégorie des syndicats mixtes fermés encadrée par les articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** - Les membres concernés par ce projet de périmètre sont les suivants :

- Communauté de communes des deux Rives (82) pour tout ou partie des communes de Perville, Montjoi et Castelsagrat ;
- Communauté de communes Pays de Serres en Quercy (82) pour tout ou partie des communes de Belvèze, Bouloc, Lauzerte, Touffailles, Miramont-de-Quercy, Montagudet, Fauroux, Brassac, Saint-Amans-du-Pech, Lacour, Roquecor, Montaigu-de-Quercy, Bourg-de-Visa, Saint-Nazaire-de-Valentane ;
- Communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres pour tout ou partie des communes de Beauville, Blaymont, Cauzac, Dondas, Engayrac, La-Sauvetat-de-Savères, Puymirol, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Maurin, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Urcisse et Tayrac.
- Communauté d'agglomération d'Agen pour tout ou partie des communes de Boé, Castelculier, Lafox, Saint-Caprais-de-Lerm, Saint-Pierre-de-Clairac et Sauvagnas.
- Communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois pour tout ou partie des communes de Laroque-Timbaut et Saint-Robert.
- Communauté de communes du Quercy Blanc (46) pour tout ou partie de la commune de **Barguelonne-en-Quercy** née de la fusion des communes de Bagat-en-Quercy, Saint- Pantaléon, Saint-Daunès ; pour tout ou partie de la commune **Porte-du-Quercy** née de la fusion des communes de Le Boulvé, Fargues, Saint-Matré, Saux ; pour tout ou partie de la commune de **Montcuq-en-Quercy-Blanc** née de la fusion des communes de Belmontet, Lebreil, Montcuq, Sainte-Croix, Valprionde.



**Article 4 :** - Objet du syndicat :

Le syndicat a pour objet, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement:

ITEM 1	L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
ITEM 2	L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
ITEM 8	La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

**Article 5 :** - Administration du syndicat :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 24 délégués titulaires comme suit :

Collectivités membres	Nombre de délégués par collectivité membre
Communauté de communes des deux Rives (82)	<b>1</b>
Communauté de communes Pays de Serres en Quercy (82)	<b>8</b>
Communauté d'agglomération d'Agen (47)	<b>5</b>
Communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (47)	<b>6</b>
Communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois (47)	<b>1</b>
Communauté de communes du Quercy Blanc (46)	<b>3</b>

**Article 6 :** - Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés en pièce jointe au présent arrêté.

**Article 7 :** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 8** : - Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Castelsarrasin, la Directrice départementale des Territoires de Lot-et Garonne, le Directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le Directeur départemental des Finances Publiques, le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant des Deux Séoune, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Lot-et Garonne, au recueil des actes administratifs de l'Etat en Tarn-et-Garonne et au recueil des actes administratifs de l'État du Lot.

Agen, le

Montauban le, 16 OCT. 2019

Cahors le,

Le préfet



Pierre BESNARD